

Bassin de Corse

Projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Avant propos

Le présent document correspond au projet de SDAGE (2010-2015) adopté par le comité de bassin le 29 janvier 2008. Comme précisé au chapitre III-2 traitant de la procédure d'élaboration du SDAGE, ce projet est soumis en 2008 à la consultation du public et, en 2009, à la consultation des assemblées, des chambres consulaires et des structures locales de gestion.

En fonction des avis exprimés par les personnes consultées, ainsi que de la relecture juridique qui doit être réalisée par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, ce projet sera amendé et complété d'ici début 2009, dans la perspective de son adoption définitive par le Comité de Bassin de Corse puis par l'Assemblée de Corse.

A ce stade, il convient donc de souligner le caractère non finalisé de ce projet, les différents acteurs étant amenés, dans le courant des années 2008 et 2009, à se prononcer sur son contenu et les objectifs qu'il poursuit pour aboutir à un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux reconnu et approprié par le plus grand nombre.

SDAGE DE CORSE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 CONTEXTE GENERAL

I – DEFINITION, OBJECTIFS GENERAUX ET FONDEMENTS JURIDIQUES DU SDAGE	9
I-1 Objectifs généraux du SDAGE	9
I-2 Du SDAGE de 1996 à la directive cadre sur l'eau : les évolutions majeures	10
I-3 Les acteurs responsables de l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures	14
I-4 Le SDAGE et le droit	14
II – PRESENTATION DU BASSIN DE CORSE, TERRITOIRE D'ELABORATION ET D'APPLICATION DU SDAGE	18
II-1 Caractéristiques générales du bassin	18
II-2 Les milieux aquatiques et les "masses d'eau", unités de travail et de fixation des objectifs de la directive cadre	20
III – L'ELABORATION DU SDAGE	37
III-1 L'organisation mise en place	37
III-2 Les grandes phases de la procédure	38
III-3 Une élaboration progressive qui a donné lieu à la production de documents de référence	40
III-4 Actions conduites en vue de l'information et de la consultation du public et des assemblées	40
IV – MISE EN ŒUVRE DU SDAGE	42

CHAPITRE 2 ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS ASSOCIEES

- **La mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques** _____ 43
- **OF1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement** _____ 46
- **OF 2 : Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé et la gestion des déchets**
 - OF 2A : Poursuivre la lutte contre la pollution _____ 53
 - OF 2B : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine _____ 62
- **OF3 : Préserver ou restaurer les milieux aquatiques et humides en respectant leurs fonctionnalités**
 - OF 3A : Préserver les milieux aquatiques _____ 69
 - OF 3B : Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau _____ 75
 - OF 3C : Poursuivre la préservation et la restauration des zones humides et engager leur gestion et leur reconquête _____ 82
- **OF4 : Mettre en cohérence la gestion concertée de l'eau avec l'aménagement et le développement durable de l'île** _____ 86

CHAPITRE 3 LES OBJECTIFS D'ETAT QUALITATIF ET QUANTITATIF DES MASSES D'EAU DU BASSIN

- I. RAPPEL SUR LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SDAGE** _____ 94
- II. TABLEAU DES OBJECTIFS** _____ 99
- III. SYNTHÈSE DES OBJECTIFS DES EAUX DE SURFACE** _____ 113
 - III-1. Les cours d'eau _____ 113
 - III-2. Les eaux côtières _____ 115
 - III-3. Les eaux de transition _____ 115
 - III-4. Les plans d'eau _____ 116
- IV. OBJECTIF DES EAUX SOUTERRAINES** _____ 116

ANNEXES

- ANNEXE EAUX SOUTERRAINES** _____ 118
- LISTE DES PROJETS MENTIONNES AU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE R212-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT** _____ 129

Préface

L'eau est le milieu d'origine de la vie sur terre. Les organismes vivants sont majoritairement constitués d'eau, de l'unicellulaire à l'homme dont elle représente en moyenne 65 % de la masse corporelle.

C'est aussi l'eau qui a façonné le monde minéral, des glaciers de montagne aux côtes ; elle marque de son empreinte chaque territoire de la planète.

De cette omniprésence, elle est l'élément essentiel et indispensable à la nature et à l'homme. L'homme qui la recherche pour se sédentariser, qui l'apprivoise pour en faire son outil, qui veut la domestiquer pour mieux l'exploiter.

Mais l'emprise de l'homme a ses limites et l'eau qui est considérée comme un bien inaliénable devient peu à peu un enjeu géopolitique.

L'activité humaine et économique a ainsi progressivement influencé le cycle naturel de l'eau en construisant des infrastructures artificielles (retenues, canaux de navigation, d'irrigation, ...), en émettant des pollutions de diverses natures, en prélevant de la ressource en eau et en aménageant le territoire.

Enfin, bien sûr, on ne peut introduire la planification dans le domaine de l'eau en Corse sans évoquer la spécificité insulaire d'"une montagne dans la mer". Avec des sommets culminants à plus de 2700 m et une altitude moyenne de 568 m, la Corse bénéficie d'un enneigement et de précipitations d'altitude réguliers qui représentent un potentiel hydraulique propice à des aménagements tels que barrages et autres retenues permettant d'alimenter l'ensemble du territoire insulaire en toute saison.

Les multiples enjeux environnementaux et socio-économiques ainsi que les différents acteurs intervenant dans le domaine de l'eau sont à présent clairement identifiés.

Dans ce contexte et pour répondre aux défis d'une gestion durable de l'eau, une logique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques a depuis près de cinquante ans été progressivement instaurée par le législateur. Ainsi, sur chacun des grands bassins hydrographiques français, un Comité de bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, a en charge l'élaboration et l'animation de la mise en œuvre d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

En 2002, le bassin hydrographique de Corse se détache du bassin Rhône-Méditerranée par la loi n°2002-92 relative à la Corse, dite "loi Corse". Elle crée également le Comité de bassin de Corse présidé par le président du Conseil Exécutif de Corse.

Il s'agit donc ici du premier SDAGE spécifique à la Corse. Il intègre les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau, texte de référence fixant notamment l'atteinte du "bon état" des milieux aquatiques comme un projet commun à tous les états membres de l'Union européenne.

Fixer un objectif de bon état des milieux aquatiques résulte du consensus sur le fait :

- que des milieux aquatiques en bon état sont les meilleurs garants pour une ressource en eau préservée et de qualité ;
- que des écosystèmes équilibrés, tout en assurant le maintien de la biodiversité, permettent de répondre au mieux et de façon durable aux besoins des divers usages de l'eau.

Ces usages de l'eau, dans leur diversité, sont explicitement pris en compte dans cette démarche, puisque d'un côté leur développement équilibré est dépendant d'une ressource de qualité et que, de l'autre, les objectifs et les délais retenus pour atteindre le bon état des milieux tiennent compte de la réalité socio-économique des territoires.

Les objectifs du SDAGE sont donc ambitieux et demandent un effort important. Le SDAGE constitue l'outil de la politique de l'eau du bassin, commun à tous les acteurs, qui doit aider à trouver le meilleur chemin pour atteindre ces objectifs, en recherchant les méthodes les plus efficaces, en agissant le plus à l'amont possible des problèmes et en construisant cette politique dans un esprit permanent de concertation.

Aborder de manière cohérente des problèmes aussi divers que la protection contre les crues, la lutte contre toutes sortes de polluants, la gestion de la ressource en eau, la protection des écosystèmes aquatiques et des zones humides, en prenant en compte les réalités et les contraintes socio-économiques, telle est l'ambition du SDAGE qui doit être compris comme un guide pour optimiser nos politiques publiques et organiser l'engagement de tous face à la complexité des défis que nous devons relever.

Viser le bon état des milieux c'est aussi donner aux citoyens l'occasion de poursuivre la réappropriation amorcée de nos fleuves et de nos rivières et remettre la culture de l'eau à sa juste place dans les diverses politiques pour assurer la pérennité de cette ressource.

CHAPITRE 1

Contexte général

LE SDAGE

Un projet pour l'eau à l'échelle du bassin de Corse

La loi n°2002-92 relative à la Corse prévoit que la Corse constitue un bassin hydrographique au sens des articles L.212-1 à L.212-6 du code de l'environnement. La Corse voit donc pour la première fois un SDAGE élaboré à l'échelle de son territoire. Jusqu'à présent, la planification de l'eau en Corse était élaborée et incluse au sein du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse adopté en 1996 et mis en œuvre jusqu'en 2009.



Le bassin de Corse recouvre l'ensemble du territoire insulaire soit une superficie de 8722 km², découpé en deux départements : La Haute-Corse et la Corse du Sud. Son littoral s'étend sur 1047 km de côtes.

I – DEFINITION, OBJECTIFS GENERAUX ET FONDEMENTS JURIDIQUES DU SDAGE

I – 1 Objectifs généraux du SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé, bénéficiant d'une légitimité politique et d'une portée juridique, qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin de Corse. Le contenu du SDAGE, basé sur la loi sur l'eau de 1992 qui l'a créé et intégrant les nouveautés issues de la directive cadre européenne de 2000 transposée en droit français par la loi n°2004-338 notamment en terme de méthode et de résultats, a fait l'objet de l'arrêté n° 06.30 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 4 septembre 2006.

Dans ce cadre, le SDAGE vise à assurer :

Article L. 211-1 du Code de l'Environnement

1. la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides [...];
2. la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
3. la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
4. le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
5. la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
6. la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

GESTION EQUILIBREE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

Pour satisfaire :

Article L. 212-1

- Les objectifs de qualité et de quantité des eaux (bon état ou bon potentiel selon le type d'eau concerné) ;
- La prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- Les exigences particulières définies pour les zones protégées ;

Article R. 212-9

- La réduction progressive et l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

Pour permettre de répondre en priorité aux exigences :

Article L.211-1

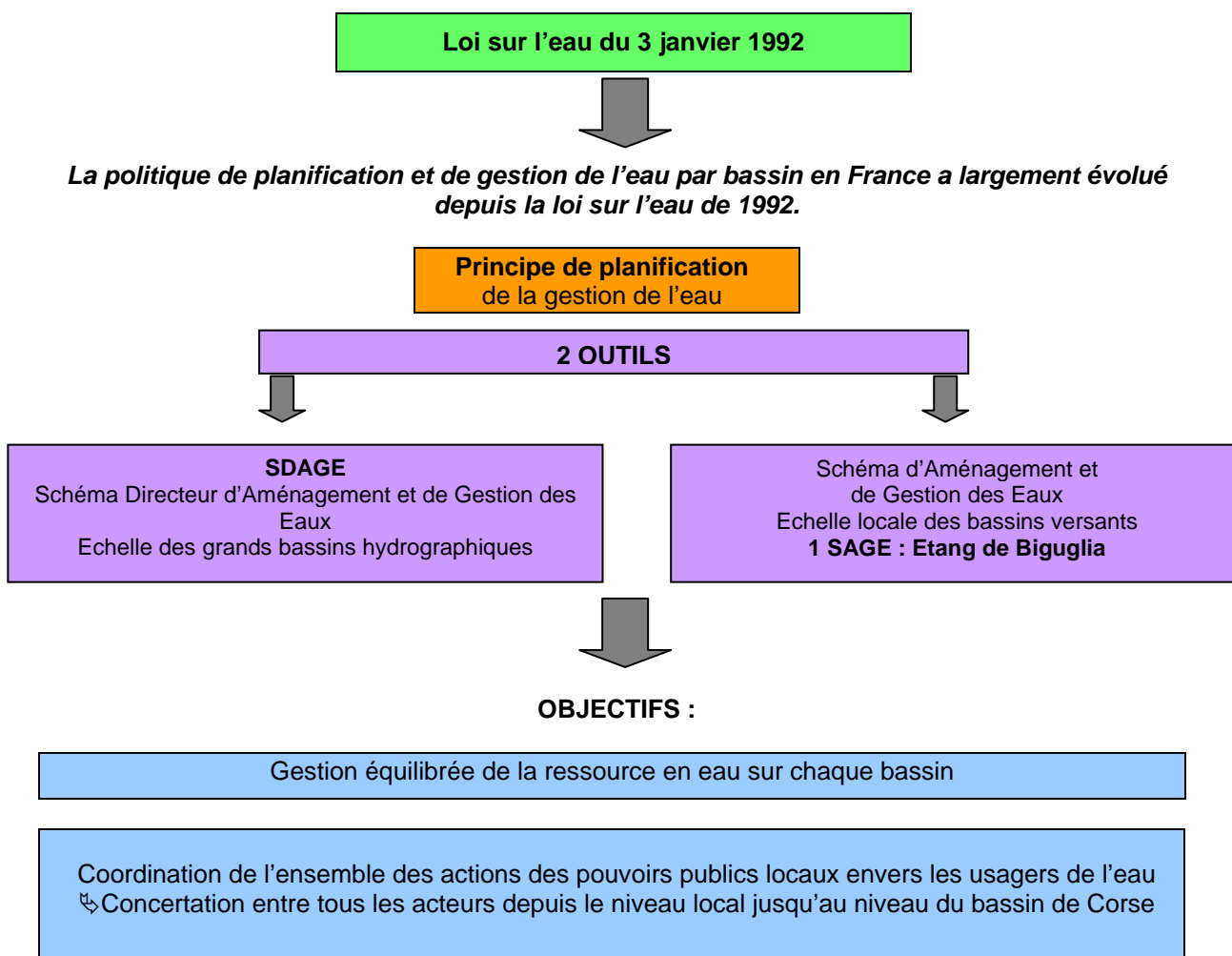
- De la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

... et de répondre ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les besoins :

Article L.211-1

- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes les autres activités humaines légalement exercées

I – 2 Du SDAGE de 1996 à la directive cadre sur l'eau : les évolutions majeures



La directive cadre sur l'eau d'octobre 2000 renforce la politique de gestion par bassin au niveau européen.

Adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au journal officiel de la Communauté Européenne du 22 décembre 2000, **la directive 2000/60, dite directive cadre sur l'eau**, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Texte majeur qui structure désormais la politique de l'eau pour chaque Etat membre, cette directive engage les pays de l'Union européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Sa principale ambition : les milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, lacs, eaux souterraines, eaux côtières et étangs littoraux) doivent être en bon état d'ici à 2015, sauf si des raisons d'ordre technique, naturel (temps de réponse du milieu) ou économique, justifient que cet objectif ne peut être atteint dans ce délai.

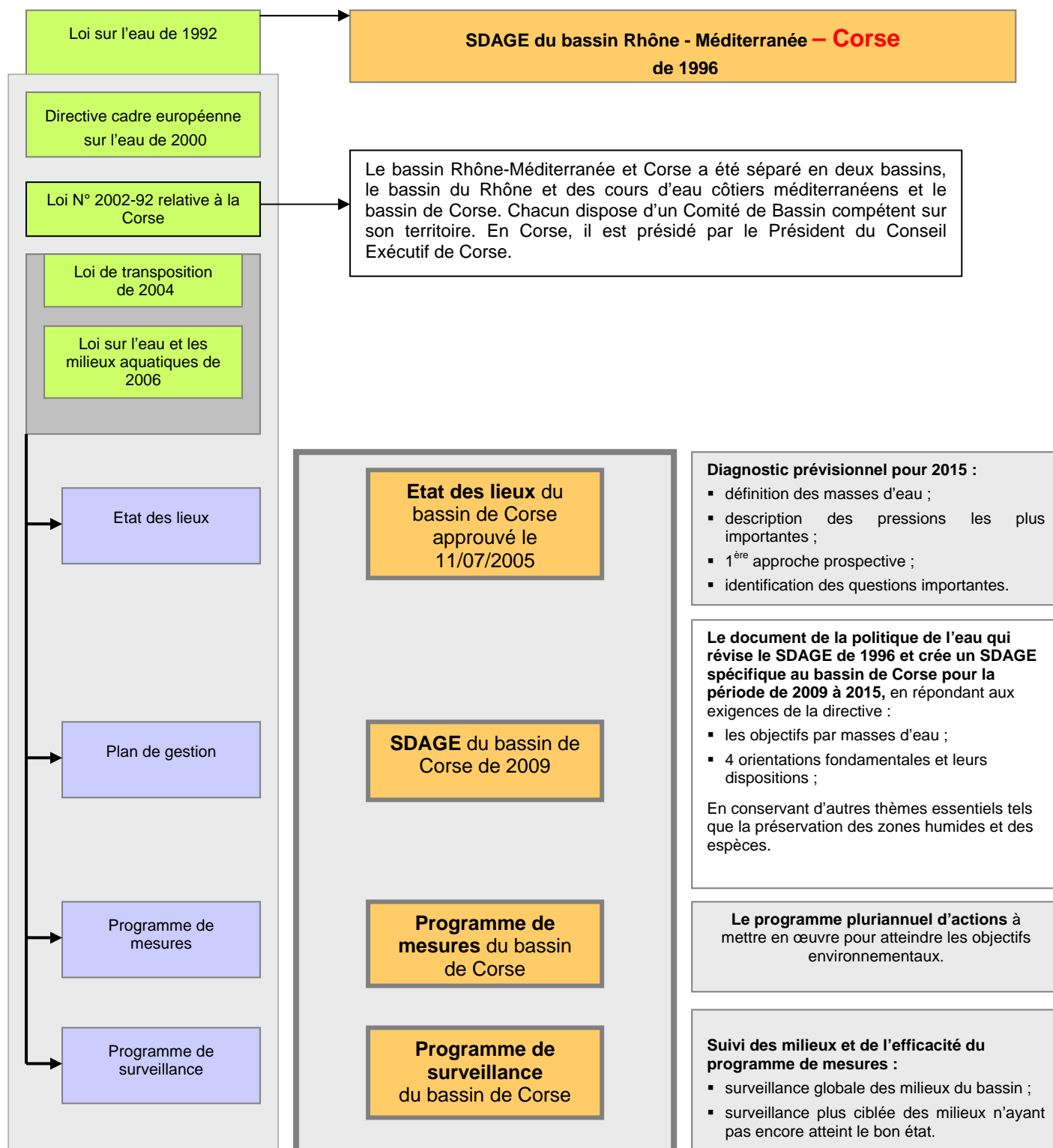
Dans la mesure où elle substitue à une obligation de moyens une obligation de résultats à atteindre, elle marque un véritable tournant dans le paysage réglementaire du domaine de l'eau.

Pour mener à bien ce travail, la directive préconise, pour chaque Etat membre, de travailler à l'échelle des grands bassins ou groupement de bassins hydrographiques et de mettre en place un plan de gestion.

↳ La loi n°2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive cadre en droit français, établit que le plan de gestion comprenant les objectifs d'état des eaux doit être intégré au SDAGE et entraîne ainsi la nécessité d'une révision du SDAGE de 1996, en vigueur depuis 1997.

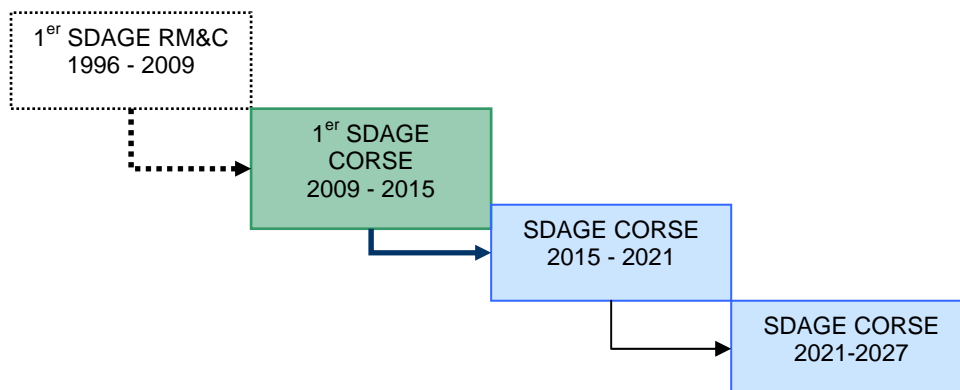
La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 reprend explicitement ces principes.

Le contexte réglementaire, les actions et les documents à réaliser :



A compter de 2009, le bassin de Corse dispose donc de son premier SDAGE.

La directive envisageant que le bon état de tous les milieux ne puisse être atteint en 2015, un **planning est prévu à l'échelle de trois plans de gestion**. Il est ainsi prévu de réviser le SDAGE périodiquement selon cet échéancier, entre 2015 et 2027 :



On peut résumer ces évolutions par :

Des principes qui restent :

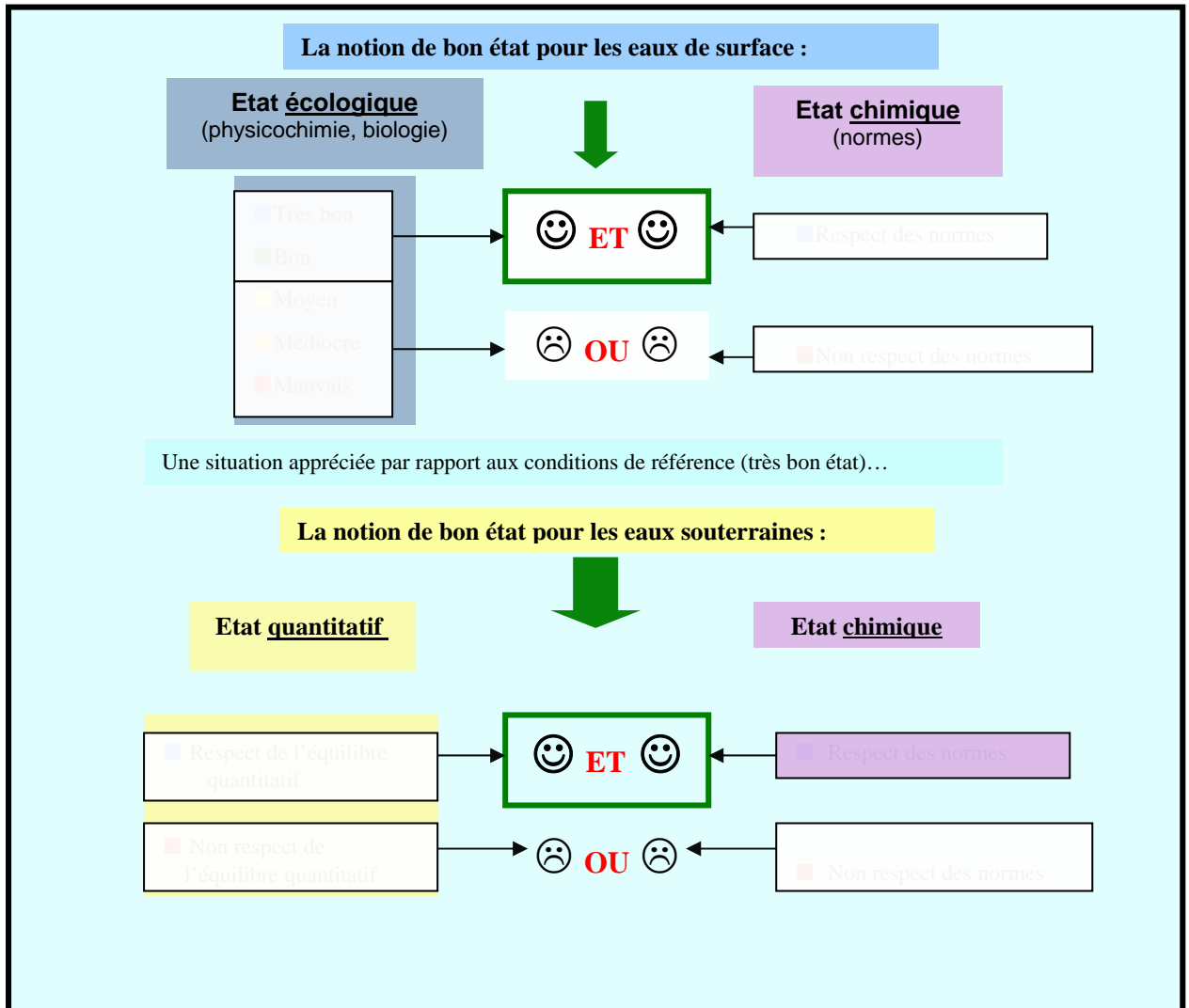
Loin de remettre en cause notre politique de l'eau, la nouvelle réglementation reprend les objectifs de la directive et renforce les principes de gestion de l'eau en France introduits par la loi sur l'eau de 1992 :

- gestion par bassin versant ;
- gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- participation des acteurs ;
- planification à l'échelle du bassin avec le SDAGE (le 1^{er} SDAGE du bassin de Corse sera adopté en 2009).

Des innovations majeures :

- **la masse d'eau** est utilisée comme unité de réflexion et d'analyse. Il s'agit d'un tronçon de cours d'eau, ou un lac, un étang, une portion d'eau côtière, tout ou partie d'un ou plusieurs aquifères, d'une taille suffisante tout en présentant des caractéristiques biologiques et physico-chimiques homogènes.
- la fixation d'objectifs de résultats environnementaux pour tous les milieux aquatiques : il ne s'agit plus seulement de "faire mieux", mais de faire en sorte d'atteindre un objectif de "**bon état**" en 2015 (cf. schéma ci-après) ou bien d'expliquer pourquoi cet objectif ne peut être atteint ;
- la prise en compte des **considérations socioéconomiques** à différents stades du projet ; de plus, la directive a une exigence de transparence sur qui paye quoi et pour quoi ;
- **la participation du public** : en cohérence avec les termes de la convention internationale d'Aarhus, la directive préconise d'associer les acteurs de l'eau et le public aux différentes étapes du projet.

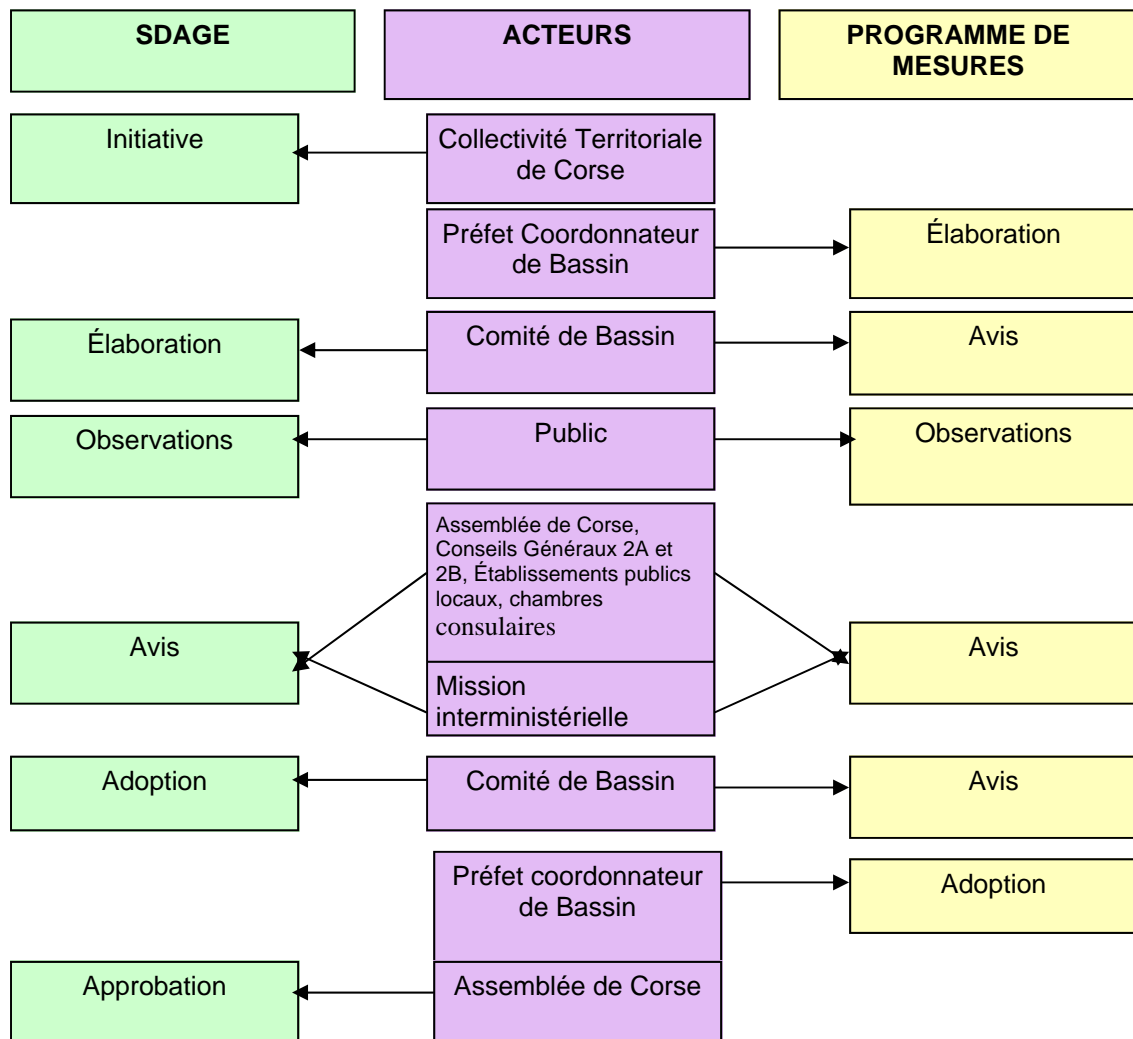
LE BON ETAT



Une obligation de rapportage au niveau européen :

En pratique, tous les Etats membres doivent rendre compte de façon régulière à la Commission Européenne de la mise en œuvre des différentes étapes de la directive, des objectifs fixés en justifiant des adaptations prévues ou des reports de délai, et des résultats atteints. A ce titre, le bassin de Corse doit faire remonter des informations au Ministère chargé de l'environnement qui reste l'interlocuteur au niveau européen.

I – 3 Les acteurs responsables de l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures



I – 4 Le SDAGE et le droit

Le contenu du SDAGE

Plusieurs textes réglementaires établissent le contenu des SDAGE et des programmes de mesures : article L212-1 du code de l'environnement, décret n°2005-475 du 16 mai 2005 et arrêté territorial du 4 septembre 2006.

Il en ressort notamment que le SDAGE, élaboré et mis à jour par le Comité de bassin, doit :

- fixer les objectifs assignés aux masses d'eau pour 2015 : bon état, le cas échéant avec adaptation de l'échéance ou de certains paramètres ;
- fixer les orientations permettant de satisfaire au principe de gestion équilibrée de la ressource en eau établi par la loi de 1992 et la loi "pêche" ;
- déterminer les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs assignés aux masses d'eau.

L'article L212-2-1 du code de l'environnement prévoit également que le Préfet coordonnateur de bassin établit et met à jour un programme pluriannuel de mesures contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE.

La portée du SDAGE

Cette question revêt deux aspects : d'une part le SDAGE engage la France vis-à-vis de l'Union Européenne quant à l'atteinte des objectifs fixés par la directive. D'autre part, en droit interne, le SDAGE s'impose à l'administration, aux SAGE, aux documents d'urbanisme et aux schémas départementaux de carrières qui doivent être compatibles avec lui.

▪ La portée du SDAGE vis-à-vis de l'Union Européenne

Le non respect des directives européennes peut donner lieu à des contentieux entre les Etats membres et l'Union Européenne, portant sur l'atteinte des objectifs des directives.

Aussi, pour prévenir ces risques de contentieux au titre de la D.C.E., deux principes ont guidé la rédaction :

- les objectifs assignés aux masses d'eau ont été fixés conformément à la méthode de travail définie au plan européen ;
- le SDAGE prévoit des dispositions dont l'ambition est à la mesure de ces objectifs et qui doivent être mises en œuvre en synergie avec le programme de mesures.

▪ La portée juridique du SDAGE en droit interne

Le SDAGE est un document de planification à l'échelle du bassin de Corse approuvé par l'Assemblée de Corse. En conséquence :

- il propose des modalités et des orientations pour la meilleure application possible des règles fixées au niveau national ;
- dans le respect du principe de subsidiarité, il formule des préconisations à destination des acteurs locaux ;
- le SDAGE oblige néanmoins les autorités et documents à respecter le principe de gestion équilibrée de l'eau et des milieux, ainsi que les objectifs définis par le SDAGE avec lesquels ils doivent être compatibles.

▪ L'opposabilité du SDAGE à l'administration

Tout comme le SDAGE de 1996, le SDAGE est opposable à l'administration mais pas directement aux tiers.

Par administration, il faut entendre l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Sont concernées les décisions de type "réglementaire" (ex : décision liée à la police des eaux) mais aussi potentiellement les décisions à caractère budgétaire ou financier (ex : programme d'aide financière). Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales), ainsi que les SAGE et les schémas départementaux de carrières sont également explicitement concernés par le SDAGE.

En conséquence, la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche, toute personne intéressée pourra contester la légalité de la décision administrative qui la concerne et qui ne serait pas compatible avec le SDAGE.

▪ **Les décisions devant être compatibles avec le SDAGE**

L'article L212-1 du code l'environnement dispose que "**les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau** doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE". La circulaire du 15 octobre 1992 donne une liste des décisions administratives considérées comme étant dans le domaine de l'eau. Cette liste n'est qu'indicative : ce sera le juge qui, lorsqu'il sera saisi, déterminera au cas par cas si la décision en question relève ou non du domaine de l'eau.

Sont visés par la circulaire :

- les décisions relatives aux installations, ouvrages, travaux soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature, objet du décret d'application de l'article 10 de la loi (prélèvements, rejets...);
- les prescriptions nationales ou particulières fixées par le décret d'application de l'article 9 de la loi (sécheresse, accidents, inondations, ...);
- les décisions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (cf. article 11 de la loi);
- les décisions relatives aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (cf. article 14 de la loi);
- les affectations temporaires de débits à certains usages (cf. article 15 de la loi);
- les plans des surfaces submersibles visant le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes (cf. article 16 de la loi);
- les décisions relatives aux travaux conservatoires nécessités par l'abandon d'exploitations minières (cf. article 17 de la loi);
- les documents d'orientation et de programmation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements, syndicats mixtes, visés dans l'article 31 de la loi, tels que : aménagements et entretien de cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, défense contre les inondations, dépollution, protection des eaux souterraines, protection et restauration des sites, écosystèmes et zones humides, ...;
- les décisions relatives à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux concédés aux collectivités territoriales et syndicats mixtes (cf. article 33 de la loi);
- la définition par les collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, des zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques de protection du milieu naturel (cf. article 35 de la loi);
- les concessions et renouvellements de concessions hydroélectriques visées à l'article 47 de la loi; des règlements d'eau des ouvrages futurs, ou existants dans le cadre d'une révision;
- les actes de gestion du domaine public.

L'article L214-7 du code de l'environnement prévoit par ailleurs que les décisions préfectorales concernant les **installations classées pour la protection de l'environnement** doivent également être compatibles avec le SDAGE.

Le code de l'environnement prévoit également que **les schémas d'aménagement et de gestion des eaux** (article L212-3 du code de l'environnement) **et les schémas départementaux de carrières** (article L515-3) doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le code de l'urbanisme (articles L 122-1, L123-1, et L124-2) prévoit enfin que **les SCOT, PLU, et cartes communales** "doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (...) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE (...)." Lorsque le SDAGE ou le SAGE est approuvé après l'approbation du SCOT, PLU, ou de la carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de trois ans.

Le rapport de compatibilité ne joue que lorsqu'une des décisions administratives, plans ou schémas visés ci-dessus est en jeu puisque eux seuls peuvent faire l'objet d'un contentieux. Ainsi les dispositions du SDAGE qui font appel à la mise en œuvre d'études, de plans d'actions, etc. n'ont pas de portée juridique en ce sens ou leur non réalisation ne peut être attaquée devant le tribunal administratif. Tel est le cas également pour les dispositions du SDAGE faisant appel à des décisions hors domaine de l'eau (ex : financement du développement économique, programmes fonciers, ...). Néanmoins, ces dispositions sont utiles dans la mesure où elles concourent à l'atteinte des objectifs de la directive.

- **La notion de compatibilité**

Si une décision administrative, un document d'urbanisme, un SAGE ou un schéma de carrières contenait des éléments en contradiction avec le SDAGE, le juge pourrait l'annuler au motif qu'il n'est pas compatible avec le SDAGE.

Déjà applicable en 1996, la notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité.

Le rapport de compatibilité est un rapport de "non contradiction avec les options fondamentales du schéma" déjà reconnu par le juge. Il suppose qu'il n'y ait "pas de différence importante" entre le SDAGE et la décision concernée. Autrement dit, le juge garde une marge de manœuvre d'appréciation de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE. Cette marge d'appréciation est d'autant moins importante que la disposition est précise, le juge cherchant en toute hypothèse à se faire une idée de l'idée de fond promue par le SDAGE. Aussi, la rédaction du SDAGE se veut donc être la plus claire possible dans la perspective de ses effets juridiques.

II – PRESENTATION DU BASSIN DE CORSE, TERRITOIRE D'ELABORATION ET D'APPLICATION DU SDAGE

II – 1 Les caractéristiques générales du bassin

La Géographie :

La Corse est une île aux spécificités marquées, une terre de contrastes dont la géographie et la morphologie impactent profondément l'histoire et l'économie.

Elle s'étend sur 183 km de long et 83 km de large pour une superficie totale de 8722 km². L'altitude moyenne est de 568 m avec 9 sommets de plus de 2000 m dont le Monte Cinto qui culmine à 2710 m. Elle est scindée en deux par une échine orientée NN0-SSE au cœur du massif hercynien qui occupe les 2/3 de la Corse, le reste étant composé de roches schisteuses.

Le climat intègre une double influence marine et montagnaise avec des précipitations modérées en plaine et abondantes en montagne, sous forme de pluie et de neige. A l'exception d'une saison sèche en période estivale, les précipitations sont bien réparties tout au long de l'année avec deux maxima, au début de l'automne et à la fin de l'hiver. Il est à noter que des épisodes pluvieux très violents peuvent intervenir exceptionnellement comme ce fut le cas en 1993 et 1994.

La Corse bénéficie d'un ensoleillement annuel avoisinant les 2600 heures.

La Corse possède de nombreux cours d'eau descendant de la chaîne centrale vers la mer. Le régime des fleuves est très irrégulier avec des variations de 1 à 450 sur le versant oriental. Des pentes fortes accentuent des crues très brusques et dévastatrices. Alors que sur le versant occidental, les cours d'eau sont parallèles et de direction nord - sud – ouest ; le tracé est plus complexe sur le versant oriental.

Enfin, l'île possède de nombreux lacs d'origine glaciaire, de dimension modeste et situés dans les hautes montagnes. La présence de quelques étangs, relativement vastes, sur la côte orientale doit également être signalée : étangs de Biguglia, de Diana et d'Urbino.

L'économie :

Avec 270 000 habitants, la Corse représente 1,6 % du territoire national mais seulement 0,5 % de sa population. La densité de population est la plus faible de France avec seulement 31 habitants au km² contre 107 pour la moyenne nationale. En outre, le relief insulaire cloisonne fortement les différents bassins de vie et une altitude moyenne de 568 m dénote d'un territoire fortement accidenté.

L'organisation de l'espace insulaire est structurée autour de deux pôles urbains : Ajaccio et Bastia qui regroupent près de la moitié de la population. Sur les 360 communes, seulement 28 ont franchi le seuil des 2000 habitants alors que plus de 100 communes comptent moins de 100 habitants. Six habitants sur 10 résident en zones urbaines.

La localisation des activités socio-économiques est étroitement calquée sur la répartition de la population dans la mesure où 7 entreprises sur 10 se situent dans des zones urbaines.

↳ Le secteur primaire est essentiellement représenté par l'agriculture. Dans l'espace rural, les 3600 exploitations agricoles et les industries agroalimentaires jouent un rôle déterminant du point de vue de l'emploi (3,6 % des actifs), de l'économie (plus de 400 M€ de CA) et représente 2 % du PIB régional. L'agriculture corse est de deux types : traditionnelle de type extensif et spécialisée de type intensif. La politique agricole s'oriente vers la promotion de la qualité avec le développement des appellations d'origine contrôlée et le développement de l'agro-tourisme. Concernant l'eau, ce secteur a un impact diffus important sur l'ensemble du territoire tant par rapport aux prélèvements que par rapport aux effluents liés à l'activité.

↳ Le secteur secondaire est majoritairement composé de micro-entreprises artisanales. On dénombre une quarantaine d'entreprises industrielles pour près de 6400 entreprises artisanales. Il génère 15 % du PIB régional et emploie 17,4 % des actifs. Le développement de ce secteur se heurte surtout au problème de l'exiguïté du marché corse et de l'insularité. La faiblesse de la demande locale oblige les entreprises à trouver des débouchés sur le continent. Or, malgré l'importance des aides publiques (dotation de continuité territoriale), les coûts de transport demeurent élevés et pèsent fortement sur la compétitivité des entreprises. Dans ce contexte difficile, seuls les produits à haute valeur ajoutée et à fort contenu technologique parviennent à être exportés. L'impact sur l'eau de ce secteur est globalement moindre.

↳ Le tertiaire occupe une place prépondérante avec 79 % des actifs et 83 % du PIB. Elle résulte avant tout du poids de l'administration publique, puis se répartit entre le secteur marchand, touristique et les technologies de l'information et des communications. Concernant le tourisme, la Corse accueille chaque année plus de deux millions de touristes pour un CA de 300 M€. Ce secteur en pleine expansion tend vers un étalement de la saison touristique avec encore un fort potentiel à exploiter tel que le tourisme d'affaire, les séminaires culturels et religieux ou le tourisme archéologique. Il va sans dire que l'augmentation ponctuelle de la population liée à cette activité impacte directement sur le dimensionnement des infrastructures hydrauliques. Les technologies de l'information et de la communication se positionnent sur des créneaux tels que le secteur aéronautique ou le secteur audiovisuel aidées par une politique régionale visant à doter l'ensemble du territoire de l'Internet haut débit.

Ainsi, dans un contexte national marqué par une certaine atonie, l'économie corse bénéficie d'une croissance assez stable par rapport à celle du reste du pays. En 2002 et 2003, la production industrielle a respectivement connu une nouvelle progression de 4 % et 5 %.

Outre la confrontation aux marchés extérieurs, la compétitivité des entreprises insulaires ne peut se passer durablement du jeu actif de la concurrence sur le marché intérieur. En présence de marchés porteurs, à l'exemple du potentiel que représente le Programme Exceptionnel d'Investissement pour le secteur bâtiment et des travaux publics, les entreprises disposent d'une opportunité exceptionnelle pour mettre en place des réseaux de coopération interentreprises, facteurs d'économies, d'optimisation des ressources, et de développement d'emplois pérennes.

La part des activités concurrentielles au sein de l'économie insulaire présente un écart majeur par rapport à la moyenne métropolitaine. Le développement de ces activités, par la compétitivité des entreprises et la conquête de nouveaux marchés, demeure le principal défi à relever pour assurer une base saine de croissance économique durable en Corse.

Le Tourisme :

Le tourisme, avec près de 2,3 millions de visiteurs, 25 millions de nuitées et un milliard d'euros de chiffre d'affaires (hors transport), soit environ 500 millions d'euros de valeur ajoutée, constitue la principale activité économique de l'île.

La capacité d'hébergement de la Corse comprend au total 320 000 lits.

Le tourisme corse se fonde entre autre sur le patrimoine naturel préservé, unique en Méditerranée.

La Corse décline pratiquement toute la gamme possible de l'offre touristique à la fois en terme de type et de niveau d'hébergement, en terme d'activités touristiques et de loisirs servies par un territoire naturel mer-montagne avec une omniprésence de l'eau.

La Corse étant une destination nautique, l'offre est complétée par près de 2000 places de passages dans les 17 ports de plaisance de l'île. Enfin la Corse propose une offre d'escale croisière significative en Méditerranée.

La fréquentation touristique se répartit ainsi sur l'année :

- 30 % entre janvier et juin,
- 50 % en juillet et août,
- 20 % entre septembre et décembre.

La durée moyenne des séjours est de 10 jours et a tendance à diminuer avec l'augmentation des courts séjours.

Autant de paramètres qui impactent directement la mise en œuvre d'une gestion concertée de l'eau au niveau de :

- La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ;
- La sélection des techniques et le dimensionnement des infrastructures de traitement des eaux usées ;
- L'adaptation des aides publiques en permettant la prise en compte de la population touristique ponctuelle ;
- L'offre d'espaces naturels aquatiques de qualité pour maintenir l'engouement des touristes ;
- L'aménagement de ces espaces naturels pour les rendre accessibles et attrayants.

II – 2 Les milieux aquatiques et les "masses d'eau", unités de travail et de fixation des objectifs de la directive cadre

Les objectifs de résultat à atteindre pour tous les milieux aquatiques du bassin sont fixés, d'après la directive, à une échelle que l'on appelle "**masse d'eau**".

Une "masse d'eau" est un tronçon de cours d'eau, un lac, un étang, une portion d'eau côtière, ou tout ou partie d'un ou plusieurs aquifères d'une taille suffisante, présentant des caractéristiques physiques, biologiques et/ou physico-chimiques homogènes.

Tant du point de vue qualitatif que quantitatif, chaque masse d'eau doit donc faire l'objet d'un objectif de gestion adapté. De même, selon que l'on se trouve sur un torrent de montagne, un cours d'eau de plaine, une rivière méditerranéenne, un lac, ou sur le littoral, l'état d'un milieu ne sera pas caractérisé par les mêmes paramètres ou indicateurs (biologiques notamment pour les eaux de surface). **Les "masses d'eau" correspondent dès lors à un milieu homogène à l'échelle duquel un objectif unique doit être fixé et suivi** : objectif de bon état, en 2015, en 2021 ...

II – 2 – 1 Les principes de classification des masses d'eau

La directive cadre distingue trois grands types de milieux superficiels :

- les milieux superficiels pour lesquels les références biologiques sont celles d'un milieu naturel ; par souci de simplification, on appellera ces masses d'eau "**masses d'eau naturelles**".
L'objectif écologique assigné à ces masses d'eau naturelles est le **bon état écologique** ;

- les masses d'eau à l'origine naturelle mais devenues le support d'une activité dite spécifiée qui induit des changements substantiels de leurs caractéristiques hydromorphologiques originelles, de telle sorte qu'il ne serait pas possible d'atteindre le bon état écologique sans induire des incidences négatives importantes sur cette activité ; ces situations aménagées, non ou peu réversibles, sont désignées comme étant des "**masses d'eau fortement modifiées**".
Elles n'ont plus le même référentiel que la masse d'eau naturelle d'origine et l'objectif écologique qui leur est assigné est le **bon potentiel écologique** ;

Activités visées à l'art. 4.3 de la directive	Usages spécifiés
Navigation	Navigation commerciale ou de plaisance Zones et installation portuaire
Stockage et mise en retenue	Hydroélectricité, irrigation, eau potable
Protection contre les crues (ouvrages et régularisation des débits)	Urbanisation, industrie, agriculture
Autres activités de développement durable	Infrastructures, loisirs et activités récréatives

- les milieux de surface créés par l'homme, dans une zone qui était sèche auparavant et qui alimentent de nombreux usages et peuvent avoir des échanges hydriques avec d'autres milieux aquatiques ; ils sont dénommés "**masses d'eau artificielles**". Non abordées jusqu'à présent dans le cadre de la gestion de l'eau, elles sont désormais reconnues en tant que masses d'eau par la directive cadre.

Trois catégories ont été identifiées : les plans d'eau artificiels, les canaux de navigation et de transport d'eau brute. Seuls les plans d'eau artificiels sont représentés en Corse.

L'objectif d'état écologique à atteindre pour ce type de masse d'eau est le **bon potentiel écologique**.

Lors de l'examen du réseau hydrographique, chaque changement de classe de taille, conduit à diviser les cours d'eau en autant de tronçons qui se distinguent les uns des autres par leurs caractéristiques naturelles. L'identification de ces tronçons et leur répartition au sein de types écologiques constituent la première étape de la délimitation des masses d'eau.

La prise en compte des activités humaines susceptibles de perturber significativement l'état des eaux (critères d'anthropisation) constitue la seconde étape de la démarche. En effet, l'évaluation correcte de l'état d'une masse d'eau suppose que son état actuel soit relativement homogène et qu'un seul et même objectif environnemental puisse lui être associé.

II – 2 – 2 Les milieux aquatiques du bassin : présentation détaillée

Cours d'eau

On désigne par cours d'eau tout chenal dans lequel s'écoule un flux d'eau continu ou temporaire.

L'existence d'un cours d'eau est caractérisée par la permanence du chenal, le caractère naturel ou affecté de ses écoulements ne se limitant pas à des rejets ou à des eaux de pluies (l'existence d'une source est nécessaire).

Les cours d'eau peuvent avoir un chenal unique ou des chenaux multiples (en tresse, anastomosés).

Les éléments essentiels de fonctionnement sont :

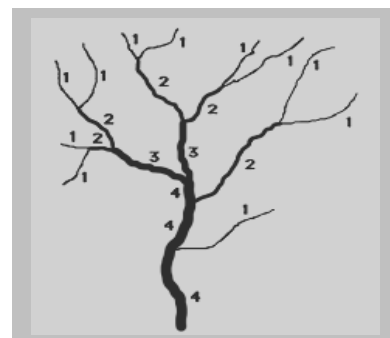
- les connexions latérales et verticales entre le lit mineur, le lit majeur et la nappe alluviale ;
- la continuité biologique et sédimentaire entre l'amont et l'aval ;
- l'équilibre sédimentaire qui conditionne la morphologie du cours d'eau ;
- les régimes hydrologiques.

Ces quatre piliers constituent **des leviers d'action pour l'atteinte du bon état en garantissant une diversité et une pérennité d'habitats**, lesquelles permettront un développement durable des communautés aquatiques. Ils constituent par ailleurs le support des autres fonctionnalités du cours d'eau (eau potable, tourisme, autoépuration).

Les masses d'eau résultent du découpage du réseau hydrographique en fonction :

- des changements d'hydroécocorégions, entités géographiques émanant de la diversité des contextes "naturels" et définies en fonction de leurs caractéristiques climatiques, géologiques et topographiques. 22 "grandes" hydroécocorégions de niveau 1 et 112 hydroécocorégions de niveau 2, résultant d'un découpage plus fin que les précédents, ont été identifiées par le Cemagref en 2002 à l'échelle du territoire français métropolitain. Le district de Corse constitue une hydroécocorégion de niveau 1 à part entière et deux de niveau 2.
- de la taille du cours d'eau (rang de Strahler) ;

Le rang de Strahler (1957) est une classification des réseaux hydrographiques permettant de hiérarchiser l'ensemble des tronçons de cours d'eau d'un bassin versant, de l'amont vers l'exutoire, en leur attribuant une valeur n pour caractériser leur importance c'est-à-dire déterminer leur rang (ou leur ordre) dans le réseau.
Dans cette classification, tout chenal dépourvu d'affluent est d'ordre 1. Puis 2 tronçons de même ordre qui se rejoignent, engendrent un tronçon d'ordre supérieur (cf. schéma).



Cette hiérarchisation aboutit à la classification suivante :

- très petits cours d'eau (rang de Strahler de 1 à 3) ;
- petits cours d'eau (rang de Strahler de 4) ;
- cours d'eau moyens (rang de Strahler de 5 et 6) ;
- grands cours d'eau (rang de Strahler de 7) ;
- très grands cours d'eau (rang de Strahler de 8) ;

En Corse seuls les rangs 1 (têtes de bassin) à 5 (cours terminal du Golo et du Tavignano) sont représentés

- de son appartenance à un domaine piscicole (1 seul domaine piscicole en Corse) ;
- de la présence d'activités humaines perturbant significativement l'état des eaux.

Ces masses d'eau ne constituent pas nécessairement une échelle de gestion mais bien une échelle d'évaluation de l'état écologique et des objectifs à atteindre au titre de la directive, notamment le bon état écologique.

Ce classement des masses d'eau n'exclut pas le principe de préserver et gérer des milieux de plus petite taille qui ont aussi leur rôle dans le fonctionnement global des hydrosystèmes.

Les spécificités des cours d'eau méditerranéens :

Les cours d'eau du bassin dits "méditerranéens" présentent une particularité "hydroécologique" résultant de quatre facteurs essentiels : le climat, la topographie / géologie, la biogéographie (répartition des espèces) et la proximité d'une mer fortement salée et sans marée (influence sur les peuplements biologiques). Ils se caractérisent notamment par une très forte variabilité saisonnière (étiages d'été sévères et crues extrêmes) qui se traduit par une dynamique fluviale évoluant par « crises ». Ce fonctionnement écologique particulier explique la nécessité de mettre au point un référentiel spécifique pour qualifier le bon état écologique. Il explique également la vulnérabilité accrue de ces milieux aux différentes pressions qu'ils subissent

Il existe, de plus, un antagonisme majeur entre les cycles écologiques et les cycles de population. C'est en été, période de plus grande fragilité des milieux aquatiques continentaux, qu'ils sont le plus sollicités par les activités humaines.

210 masses d'eau « cours d'eau » ont été délimitées dans le district de Corse.

Code de la masse d'eau	Nom du bassin versant
Bassin Versant : Abatesco	
FRER13	L'Abatesco
FRER11573	Ruisseau de sambuchelli
FRER11907	Ruisseau de trejontane
Bassin Versant : Alesani	
FRER19	L'Alesani aval
FRER20	L'Alesani amont
FRER10679	Rivière d'alistro
Bassin Versant : Aliso	
FRER58a	L'Aliso amont
FRER58b	L'Aliso aval
FRER11085	Ruisseau de cenderaia
FRER11088	Ruisseau de la concia
FRER12058	Ruisseau de ruaghiola
FRER11689	Ruisseau de salinelle
Bassin Versant : Baracci	
FRER32	Le Baracci
FRER11967	Vadina di mulini
Bassin Versant : Bevinco	
FRER65	Le Bevinco
FRER10830	Ruisseau de rassignani
Bassin Versant : Bravona	
FRER18a	La Bravona amont
FRER18b	La Bravona aval
FRER11282	Ruisseau d'arena
FRER10421	Ruisseau de tinta
Bassin Versant : Buccatoggio	
FRER17	Le Buccatoggio
FRER10153	Fiume d'olmo
FRER11682	Ruisseau de canapajo
Bassin Versant : Canella	
FRER02	Le ruisseau de Canella
FRER10594	Ruisseau de carcerone
Bassin Versant : Cap corse occidentale	
FRER59	Le Guadu grande
FRER11382	Ruisseau d'antigliu
FRER10446	Ruisseau de furcone

Bassin Versant : Cavu	
FRER09a	Le Cavu amont
FRER09b	Le Cavu aval
FRER11886	Rivière de conca
FRER11363	Ruisseau de carciara
Bassin Versant : Fango	
FRER48	Le Fango
FRER10608	Ruisseau de canne
FRER11196	Ruisseau de cavicchia
FRER10295	Ruisseau de marsolinu
FRER10341	Ruisseau de perticatu
Bassin Versant : Figarella	
FRER51	La Figarella
FRER11602	Ruisseau de campianellu
FRER10913	Ruisseau de lamarella
FRER10927	Ruisseau de lioli
FRER11429	Ruisseau de pinzutella
Bassin Versant : Fium Albino	
FRER63	Le Fium Albino
FRER10195	Ruisseau de Brietta
FRER11897	Ruisseau de vaccareccia
Bassin Versant : Fium Alto	
FRER16	Le Fium Alto
FRER11783	Ruisseau d'andegno
FRER11280	Ruisseau de pozzo bianco
Bassin Versant : Fium Orbu	
FRER14a	Le Fium Orbu amont
FRER14b	Le Fium Orbu aval
FRER11853	Ruisseau d'ancatorta
FRER10053	Ruisseau de chigheri
FRER10443	Ruisseau de funtana vecchia
FRER11227	Ruisseau de poggio
FRER11099	Ruisseau de ruello
FRER11774	Ruisseau de saltaruccio
FRER11684	Ruisseau regolo
Bassin Versant : Fium seccu	
FRER52	Le Fiume Seccu
FRER10591	Ruisseau de teghiella
FRER10419	Ruisseau u fiumicellu
Bassin Versant : Golo	
FRER68a	Le Golo de l'Asco à l'amont de Prunelli
FRER68b	Le Golo aval
FRER69a	Le Golo du barrage de Calaccucia à la restitution
FRER69b	Le Golo de la restitution à la confluence avec l'Asco
FRER69c	L'Asco
FRER69d	La Tartagine
FRER70	Le Golo de sa source au barrage de Calacuccia
FRER11143	Fosse de ciacattone
FRER11641	Rivière de melaja
FRER10807	Rivière la casaluna
FRER11812	Ruisseau de casacconi
FRER10987	Ruisseau de chironaccio
FRER12017	Ruisseau de la tassineta
FRER11405	Ruisseau de lagani

FRER10457	Ruisseau de l'elleratu
FRER11511	Ruisseau de loga
FRER11324	Ruisseau de merio
FRER11404	Ruisseau de padule
FRER10389	Ruisseau de pianella
FRER11266	Ruisseau de pinara
FRER10158	Ruisseau de sardi
FRER10919	Ruisseau de sette guadelle
FRER10967	Ruisseau de Vadone
FRER11633	Ruisseau d'erco
FRER10112	Ruisseau u viru

Bassin Versant : Gravona

FRER38	La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli
FRER39	La Gravona de sa source au ruisseau des Moulins
FRER10259	Ruisseau de cavallu mortu
FRER10115	Ruisseau de crucoli
FRER10569	Ruisseau de forcio
FRER10855	Ruisseau de ponte bonellu
FRER11176	Ruisseau de valdu malu

Bassin Versant : Liamone

FRER42	Le Liamone du Cruzini à la mer
FRER43	Le Liamone de sa source au Cruzini
FRER11106	Fleuve a liscia
FRER11448	Ruisseau d'arbitrone
FRER12117	Ruisseau de botaro
FRER10674	Ruisseau de catena
FRER10683	Ruisseau de lava
FRER10782	Ruisseau de Saint-Antoine
FRER10918	Ruisseau de ziocu
FRER11317	Ruisseau l'albelli

Bassin Versant : Ortolo

FRER29	L'Ortolo aval
FRER30	L'Ortolo amont
FRER10664	Ruisseau d'albu
FRER10654	Ruisseau de navara
FRER11859	Ruisseau de spartano
FRER10915	Ruisseau de tivella

Bassin Versant : Ostriconi

FRER55	L'Ostriconi
FRER10776	Fiume buggiu
FRER11151	Fiume di gargalagne
FRER11945	Rivière le liscu
FRER10622	Ruisseau de bartollaciu
FRER10420	Ruisseau de chierchiu
FRER11170	Ruisseau de grotelle
FRER10552	Ruisseau de salginco

Bassin Versant : Osu

FRER08	L'Osu
FRER11412	Ruisseau de canicciola
FRER10292	Ruisseau de sant'antonaccio

Bassin Versant : Porto

FRER46	Le Porto
FRER11787	Ruisseau de lonca
FRER11038	Ruisseau de santa maria
FRER11510	Ruisseau de verghio

Bassin Versant : Prunelli

FRER36	Le Prunelli du ruisseau d'Ese à la mer
FRER37	Le Prunelli de sa source au ruisseau d'Ese
FRER10976	Rivière d'ese
FRER10924	Ruisseau d'agosta
FRER11042	Ruisseau de la pianella
FRER11581	Ruisseau de mutuleju
FRER10296	Ruisseau de penta
FRER11498	Torrent de montichi

Bassin Versant : Reginu

FRER53	Le Reginu aval
FRER54	Le Reginu amont
FRER12038	Ruisseau de colombaia
FRER10184	Ruisseau de piano
FRER11570	Ruisseau d'erbaiola

Bassin Versant : Rizzanese

FRER31a	Le Rizzanese de sa source au futur barrage
FRER31b	Le Fiumicicoli
FRER31c	Le Rizzanese du futur barrage à la mer
FRER10061	Rivière le Chiuvone
FRER10123	Ruisseau d'acqua grossa
FRER10058	Ruisseau d'asinao
FRER11742	Ruisseau de codi
FRER11350	Ruisseau d'erbajo

Bassin Versant : Ruisseau de Poggiolo

FRER62	Le ruisseau de Poggiolo
FRER10340	Ruisseau de poggiolo
FRER11079	Ruisseau de sisco

Bassin Versant : Ruisseau du Luri

FRER61a	Le ruisseau de Luri amont
FRER61b	Le ruisseau de Luri aval
FRER11829	Ruisseau de giunchetto
FRER10742	Ruisseau de guadone
FRER10784	Ruisseau l'acqua tignese

Bassin Versant : Sagona

FRER44	La Sagona
FRER10879	Rivière chiuni
FRER11518	Ruisseau d'arone
FRER11460	Ruisseau de bubia
FRER10969	Ruisseau de chialza
FRER10779	Ruisseau d'esigna

Bassin Versant : Solenzara

FRER11	La Solenzara
FRER11006	Ruisseau de cannella
FRER10771	Ruisseau de casale
FRER10510	Ruisseau de chiola
FRER10528	Ruisseau de favone
FRER11095	Ruisseau de jallicu
FRER10062	Ruisseau de lattone

Bassin Versant : Stabiacciu

FRER07a	Le Stabiacciu amont
FRER07b	Le Stabiacciu aval
FRER11889	Rivière de bala
FRER10917	Ruisseau a piscia
FRER10562	Ruisseau de francolu

Bassin Versant : Taravo

FRER33	Le Taravo
FRER10299	Ruisseau butturacci
FRER12011	Ruisseau d'apa
FRER11229	Ruisseau de barbalato
FRER10351	Ruisseau de buiena
FRER10352	Ruisseau de calendola
FRER11587	Ruisseau de chiova
FRER12026	Ruisseau de forno
FRER11982	Ruisseau de l'impennato
FRER11580	Ruisseau de macori
FRER10557	Ruisseau de molina
FRER10845	Ruisseau de piavone
FRER11288	Ruisseau de piscea in alba

Bassin Versant : Tavignano

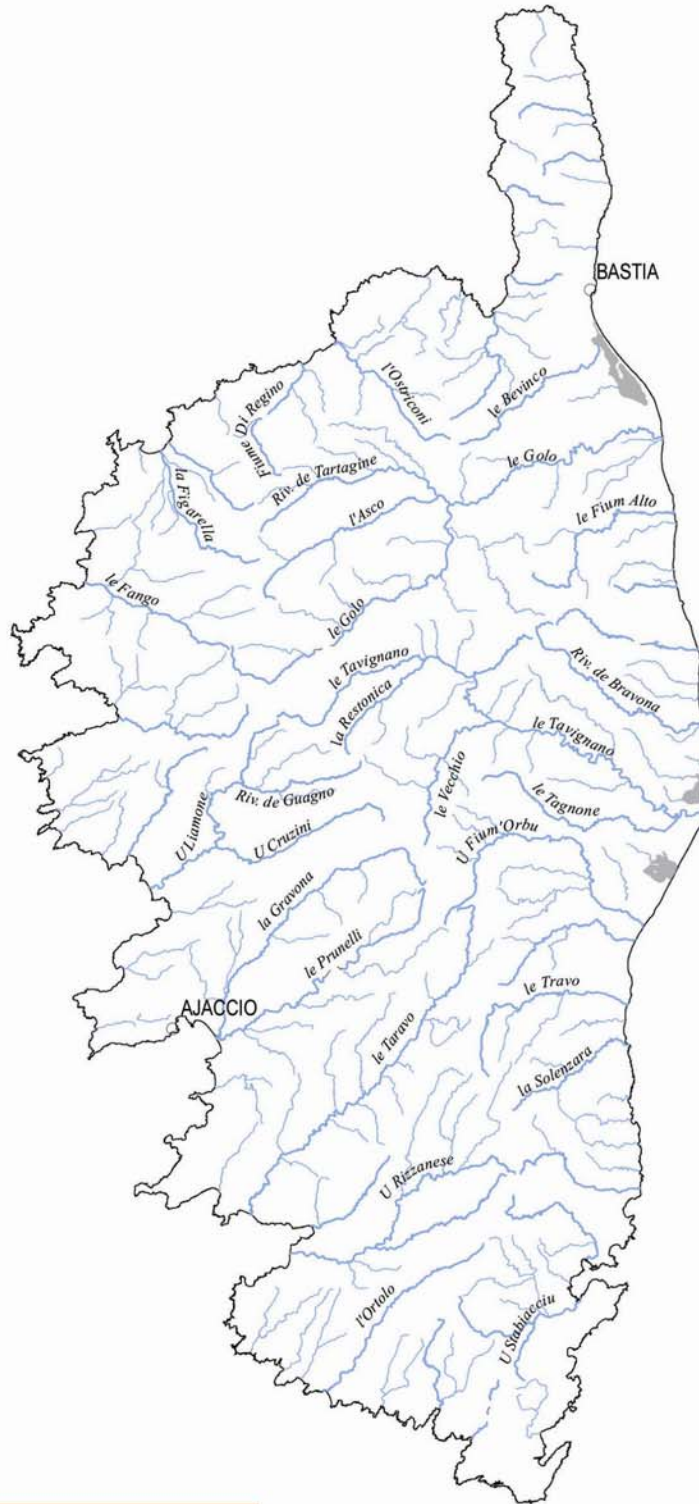
FRER21	Le Tagnone
FRER22a	Le Tavignano du Vecchio à Antisanti
FRER22b	Le Tavignano de Antisanti à la mer
FRER23	Le Vecchio
FRER24	Le Tavignano de la Restonica au Vecchio
FRER25	Le ruisseau de Zincajo
FRER26a	Le Tavignano de la source à la Restonica
FRER26b	La Restonica
FRER10752	Ruisseau de bistuglio
FRER11638	Ruisseau de canapeo
FRER10381	Ruisseau de corsigliese
FRER10131	Ruisseau de forcatuccio
FRER10356	Ruisseau de manganello
FRER11090	ruisseau de minuto
FRER10130	Ruisseau de quarcelleraso
FRER10088	Ruisseau de rio magno
FRER11736	Ruisseau de rivisecco
FRER10851	Ruisseau de saninco
FRER11704	Ruisseau de santa lucia
FRER10298	Ruisseau de tre fontane
FRER11821	Ruisseau de verjello
FRER11239	Ruisseau d'orta

Bassin Versant : Travo

FRER12	Le Travo
FRER10534	Ruisseau d'asinao
FRER11513	Ruisseau de luvana

Bassin Versant : Ventilegne

FRER03	Le Ventilegne aval
FRER04	Le Ventilegne amont



Plans d'eau

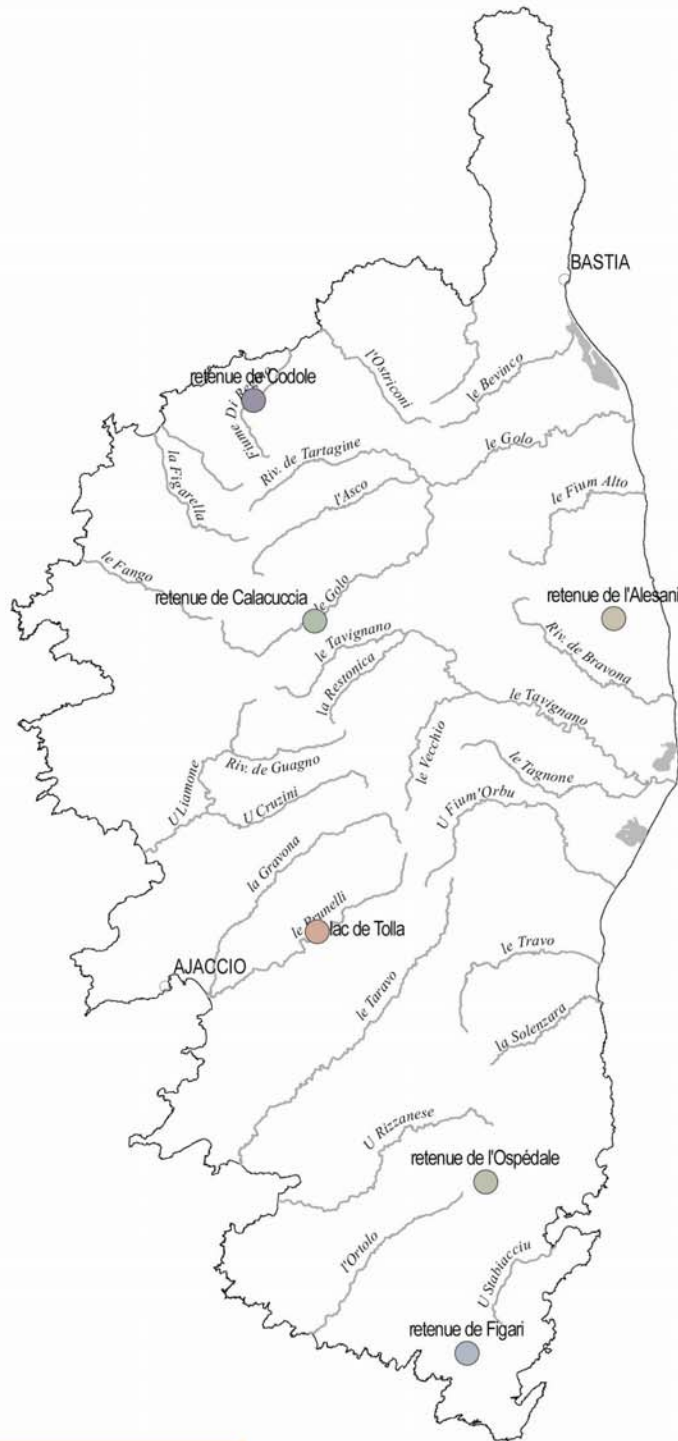
La Directive-cadre précise la définition des masses d'eau plans d'eau, qu'elle appelle masses d'eau « de type lac » : il s'agit d'une « *masse d'eau intérieure de surface stagnante* ».

Un premier critère d'identification des masses d'eau plans d'eau a porté sur la superficie et si la Directive Cadre ne considère explicitement les plans d'eau qu'à partir de 50 ha, il a été estimé que district de Corse (comme dans le district Rhône Méditerranée) les plans d'eau naturels de superficie supérieure à 10 ha méritaient d'être identifiés comme masses d'eau - plans d'eau.

Il n'existe aucun plan d'eau naturel de superficie supérieure à 10 ha dans le district de Corse.

Les plans d'eau d'origine anthropiques ont été pris en compte lorsqu'ils présentaient une superficie supérieure à 50 ha. Il s'agit de retenues sur cours d'eau qui sont considérés comme des masses d'eau fortement modifiées.

Masses d'eau "plans d'eau" du district de Corse			
Nom du plan d'eau	Cours d'eau concerné	type	Superficie (ha)
Calacuccia	Golo	Retenue	130
Tolla	Prunelli	Retenue	114,8
Codole	Reginu	Retenue	80
Figari	Ventilegne	Retenue	68
Alesani	Alesani	Retenue	60
Ospedale	Oso (bv)	Retenue	50



Les zones humides

Les zones humides se caractérisent par la présence, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d'eau douce, saumâtre ou salée.

A l'interface entre terre et eau, elles se distinguent par des sols plus ou moins gorgés d'eau et par une végétation dominante composée de plantes adaptées aux milieux aquatiques ou humides au moins pendant une partie de l'année. Il existe une grande variété de zones humides présentes sur tous les terrains où l'eau reste suffisamment longtemps pour permettre le développement d'une vie biologique adaptée, en lien ou non avec les milieux aquatiques. Ce sont des milieux riches, présentant une forte diversité mais fragiles, très sensibles aux perturbations hydrauliques et aux pollutions.

Outre leur contribution à l'auto-épuration des eaux, les zones humides assurent d'importantes fonctions :

- hydrologique : elles participent à la régulation des eaux (zones d'expansion des crues, soutien des débits d'étiage et alimentation des nappes) ;
- biologique : elles abritent de nombreuses espèces animales et végétales adaptées aux différents degrés d'humidité ;
- paysagère et récréative.

Cependant, longtemps considérés comme des terrains improductifs et insalubres, ces milieux ont subi et subissent toujours de nombreuses pressions, aboutissant à leur disparition. Les causes en sont multiples :

- assèchement à des fins agricoles, d'aménagements urbains, de transport, d'infrastructures touristiques... ;
- mise en place d'aménagements hydrauliques : artificialisation des berges et canalisation de cours d'eau, irrigation, retenues..., modifiant les conditions hydrauliques.

Le SDAGE de 1996 a initié une prise de conscience et des démarches en faveur de ces milieux, à commencer par la création d'une Commission Technique Zones Humides (CTZH) dès 1997. Des actions de connaissance et de gestion ont ainsi été engagées dans le bassin suite aux initiatives de cette commission.

Cependant, la régression des zones humides continue et trois types se trouvent particulièrement touchés par les pressions anthropiques :

- **les zones humides de tête de bassin** qui font toujours l'objet d'assèchement pour l'agriculture, l'urbanisation ou le tourisme ;
- **les plaines alluviales**, s'amenuisant aussi directement par des aménagements et indirectement par modification des conditions hydrologiques et déconnexion avec les cours d'eau, ce qui entraîne une banalisation des espèces ;
- **les marais et étangs littoraux** : leurs zones humides périphériques reculent pour les mêmes raisons évoquées (drainage et assèchement pour l'agriculture et l'urbanisation) et les effets se font également sentir sur la qualité des eaux.

Eu égard à leurs fonctions essentielles de réservoir pour la biodiversité et "d'infrastructure naturelle" pour l'épanchement des crues, la réglementation souligne la nécessité de les prendre en compte, de les protéger et d'engager des mesures de restauration voire de reconstitution au même titre que pour les autres milieux aquatiques.

Les zones humides étant considérées comme des éléments fonctionnels des milieux aquatiques, elles peuvent intervenir de manière significative dans l'atteinte du bon état ou de son maintien.

Les zones humides, se répartissent sur l'ensemble du territoire corse et couvrent une superficie d'environ 22 000 hectares .Elles regroupent différents types de milieux : des parties de lit majeur fortement inondables et leurs annexes fluviales aux lagunes côtières, des lacs et pozzines d'altitude aux mares temporaires pour ne citer que les espaces les plus caractéristiques de la Corse.

Les masses d'eau côtière et de transition du bassin de Corse

Les eaux côtières sont constituées par une bande marine adjacente à la côte. De fait, elles prennent en compte l'espace littoral de proximité, c'est-à-dire la zone marine où la diversité écologique est importante mais aussi la zone littorale où se cumulent les pressions de toutes sortes comme les rejets directs, les aménagements littoraux ou bien encore les activités nautiques.

Les éléments essentiels de fonctionnement sont:

- un hydrodynamisme important et structurant, conditionnant notamment la vie marine ;
- la dynamique du trait de côte en zone sableuse liée à l'alimentation sédimentaire continentale ;
- le maintien des connectivités avec les eaux de transition et les zones humides littorales ;
- l'importance des petits fonds côtiers qui abritent les biocénoses remarquables comme l'herbier de Posidonie et le Coralligène.

Au sens de la directive, la limite en mer des masses d'eau côtière se situe à un mile des côtes. En ce qui concerne les eaux territoriales (qui s'étendent à 12 miles des côtes au-delà des masses d'eau côtière), la directive fixe un objectif ambitieux en matière de qualité chimique. A ce jour et en l'état des connaissances et des travaux, l'évaluation de cet état n'a pas été réalisée. Il conviendra dans les prochaines années de répondre aussi à cette obligation en prenant notamment en compte les pressions issues du trafic maritime.

La Corse compte 1 047 km de côtes d'une extrême diversité : la côte Ouest est rocheuse, granitique, déchiquetée, et la côte Est, sableuse, lagunaire, bordée d'étangs et de marais.

Généralement de bonne qualité, les eaux côtières du bassin de Corse sont toutefois affectées par différentes pressions :

- les atteintes à l'hydromorphologie dues à l'urbanisation, aux infrastructures, notamment portuaires, ou aux terrains gagnés sur la mer ;
- les apports polluants toxiques ou non, directs ou diffus, notamment au droit des grandes agglomérations et zones portuaires ;
- les pressions liées aux activités humaines en mer.

Au sens de la directive, **les lagunes méditerranéennes** sont définies comme des " plans d'eau saumâtre libre, permanents, de surface supérieure ou égale à 50 hectares".

Les éléments essentiels de fonctionnement sont :

- une faible profondeur ;
- une séparation avec la mer par un cordon littoral appelé "lido" ;
- la présence d'une ou plusieurs communications étroites avec la mer appelées "graus" ;
- leur constitution par des eaux saumâtres selon un gradient de salinité très variable.

L'artificialisation et les modifications du fonctionnement hydraulique des milieux lagunaires constituent une problématique importante qui se traduit notamment par la destruction, particulièrement préjudiciable, des zones humides périphériques essentielles à leur bon fonctionnement.

Le cloisonnement des milieux et l'altération des échanges (biologiques et hydrauliques) entre la lagune et les milieux auxquels elle est connectée (mer, cours d'eau, zones humides) entraînent également des dysfonctionnements importants.

L'enrichissement des eaux lagunaires en azote et phosphore par les apports du bassin versant (rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles, pollutions diffuses d'origine agricole, etc.) constitue la problématique majeure de ces milieux, puisque à l'origine d'une eutrophisation excessive. Ces mêmes apports peuvent également conduire à une contamination de l'écosystème par des substances toxiques : métaux lourds, pesticides, hydrocarbures, résidus médicamenteux, etc.

Principes méthodologiques et typologie

Pour la caractérisation des eaux côtières et de transition, c'est le système de référence B proposé par la Directive qui a été retenu. Il se décline comme suit sur le bassin de Corse :

Le paramètre « **critère de stratification** » n'est pas applicable. Tout le milieu marin est stratifiable en Méditerranée. Seules les lagunes ont une stratification variable qui peut voir alterner, en fonction de caractéristiques locales dues à la saison, aux vents et aux apports fluviaux très locaux, de longues périodes de mélange homogène avec des épisodes stratifiés durant les périodes de vents faibles.

La **limite de 25 psu** (unité de mesure de la salinité) permet de définir les eaux de transition pour le milieu marin. Il est confirmé qu'en raison de l'échelle spatiale adoptée pour cette typologie, le littoral insulaire ne présente pas d'eau de transition en mer.

En ce qui concerne **les lagunes et les systèmes lagunaires** (des lagunes communiquant entre elles), la limite de 25 psu n'a pas la même signification, même si le facteur salinité reste un facteur primordial, le milieu lagunaire se distinguant par de fortes variations de salinité.

Les **courants résiduels** de marée n'ont pas de sens en Méditerranée. De fait, ce critère n'est pas appliqué.

La **profondeur moyenne** est très discriminante, puisque la façade méditerranéenne est caractérisée par une absence de plateau continental au large de la côte d'Azur, ainsi que pour la partie Ouest de la Corse, et la présence d'un large plateau dans le golfe du Lion, ainsi que pour la partie Est de la Corse.

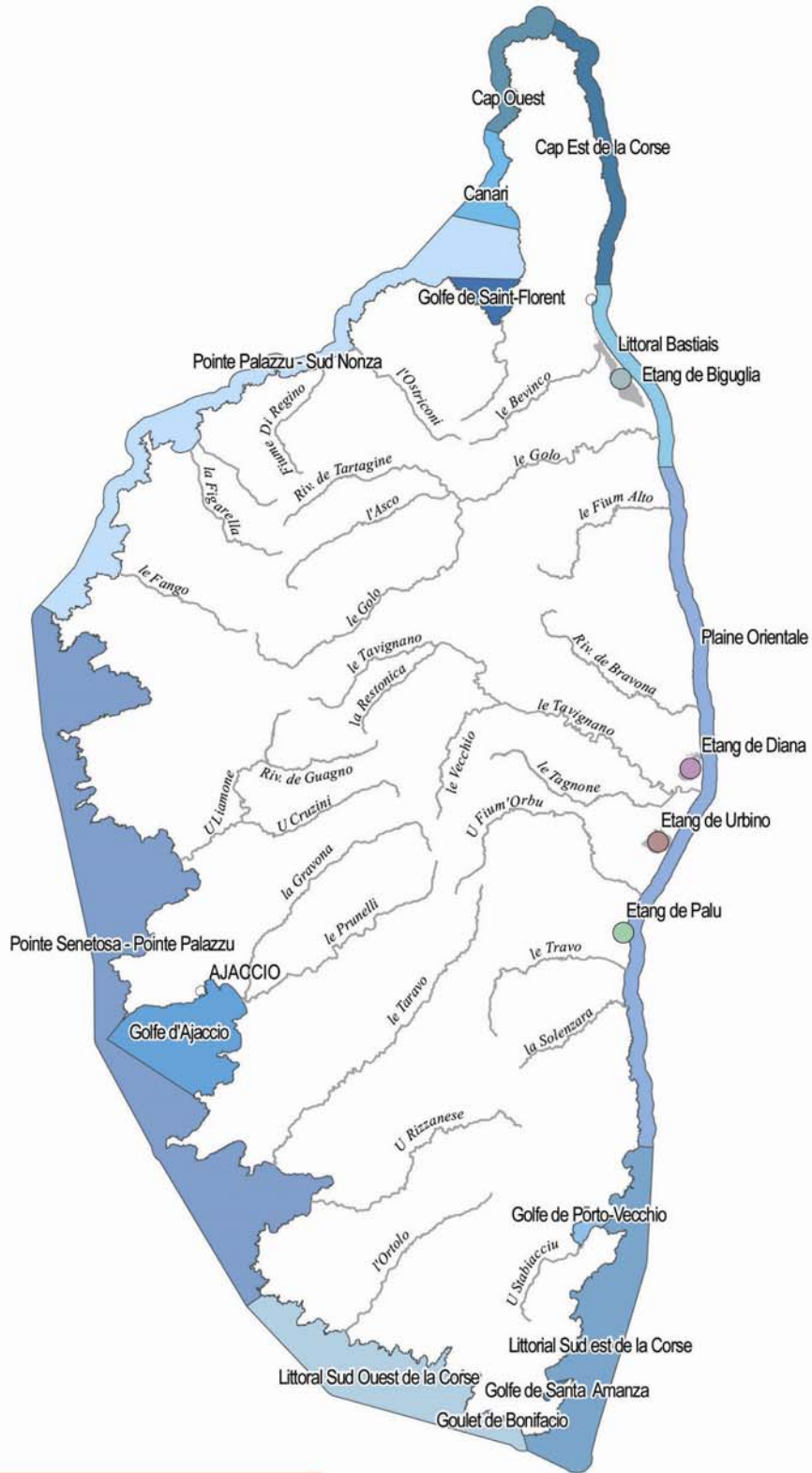
La **nature du sédiment** est un critère très structurant pour la biologie. Il se décline en en 5 faciès : envasée, sableux, hétérogène sédimentaire et vaseux, hétérogène sédimentaire et grossier, hétérogène sédimentaire et sableux.

En ce qui concerne les lagunes et les systèmes lagunaires, il a été retenu au niveau du bassin la définition suivante : une masse d'eau de transition est un plan d'eau superficiel et permanent présentant une salinité variable dans le temps et dont la superficie est supérieure à 50 hectares.

L'application de ces critères conduit à la définition des 14 masses d'eau côtière et des 4 masses d'eau de transition suivantes

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FREC01ab	Pointe Palazzu - pointe Nonza
FREC01c	Golfe de Saint Florent
FREC01d	Mine de Canari
FREC01e	Cap ouest
FREC02ab	Cap est
FREC02c	Littoral bastiais
FREC02d	Plaine orientale
FREC03ad	Littoral sud est de la Corse
FREC03b	Golfe de Porto Vecchio
FREC03c	Golfe de Santa Amanza
FREC03f	Goulet de Bonifacio
FREC03eg	Littoral sud ouest de la corse
FREC04b	Golfe d'Ajaccio
FREC04ac	Pointe Senetosa - pointe Palazzu
FRET01	Etang de Biguglia
FRET02	Etang de Diana
FRET03	Etang d'Urbino
FRET04	Etang de Palu

Masses d'eau de transition et masses d'eau côtières



Masses d'eau souterraine

L'identification et la délimitation des masses d'eau souterraine du bassin s'est faite selon les préconisations du guide méthodologique national, identification en fonction de l'enjeu de chaque ressource et découpage fondé essentiellement sur des critères géologiques et hydrogéologiques : lithologie, nature des écoulements, limites naturelles (cours d'eau drainant, limite étanche, ...), de l'état et de la vulnérabilité de la nappe (libre à l'affleurement, captive sous couverture).

Le découpage des masses d'eau a été réalisé en s'appuyant sur le référentiel hydrogéologique du bassin et les travaux d'actualisation en cours. Une masse d'eau souterraine peut correspondre à une unité aquifère, une partie de celle-ci ou bien un regroupement d'unités disjointes géographiquement.

En fonction de la nature géologique des formations et de celle des écoulements, quatre grands types de masse d'eau ont été distingués dans le bassin de Corse : alluviales, à dominante sédimentaire hors alluvions, en systèmes composites dans les zones intensément plissées de montagne, en domaine de socle.

9 masses d'eau souterraines ont été identifiées dans le bassin de Corse

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau souterraine	Type de masse d'eau	Karstique	Frange littorale	Regroupées
6131	Calcarénites miocènes de Bonifacio	Dominante sédimentaire	O	N	N
6211	Formations éocènes de Solenzara	Dominante sédimentaire	N	N	N
6214	Formations miocènes d'Aléria	Dominante sédimentaire	N	N	N
6333	Calcarénites éocènes et zones alluviales du Golfe de St Florent (Stutta, Fium Albine)	Dominante sédimentaire	N	O	O
6335	Aquifères alluviaux majeurs corses (Fium Alto, Golo, Plaine de Mormorana, Bevinco)	Alluvial	N	O	O
6336	Aquifères alluviaux secondaires des basses plaines littorales de Corse (Tavignano, Alesani, Petrignani, Tarco, Solenzara, Travo, Aliso-Poggio, Fium Orbo - Abatesco, Ostriconi, Regino, Fium Secco-Figarella, Fango, Chiuni, Liamone, Gravone-Prunelli, Taravo, Baracci, Rizzanese)	Alluvial	N	O	O
6605	Formations métamorphiques Corse Est	Intensément plissée	N	N	N
6606	Formations métamorphiques allochtones et éocène détritique de Balagne	Intensément plissée	N	N	N
6608	Socle Corse ancienne granitique + formations volcaniques Cintu, Bastelica et Bavella	Socle	N	N	N

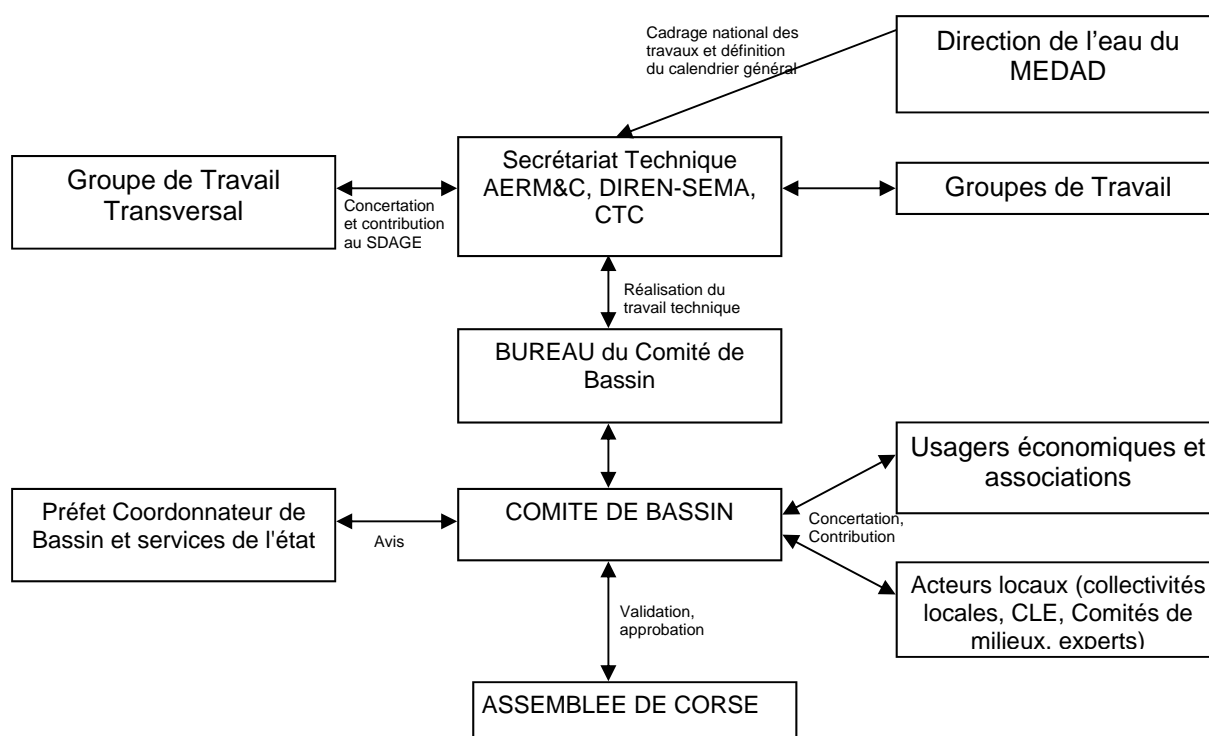
III – L'ELABORATION DU SDAGE : PROCEDURE ET PRINCIPES

Le Comité de bassin a recherché dès le départ la co-construction du document et des objectifs, à toutes les étapes et à tous les niveaux. Cela s'est traduit par des échanges permanents, en-dehors des phases de consultation officielle, avec les différents acteurs du bassin en vue d'une véritable appropriation et d'une mise en œuvre efficace des dispositions à l'échelle locale.

III – 1 L'organisation mise en place

Le Comité de Bassin, réuni sous l'égide du Président du Conseil Exécutif de Corse, Président du Comité de Bassin de Corse, chargé de l'élaboration du SDAGE a donc réalisé celui-ci dans un contexte élargi de concertation. Il travaille en effet en étroite collaboration avec les services de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse ainsi qu'avec ses offices, les collectivités, les usagers économiques, les associations et, d'une façon plus générale avec tous les acteurs locaux.

Pour assurer le pilotage du SDAGE, le Comité de Bassin a confié à son Bureau l'organisation et le suivi régulier des travaux d'élaboration, qui s'appuie sur le secrétariat technique constitué de, l'Agence de l'Eau RM&C, la DIREN-SEMA et la Collectivité Territoriale de Corse.



Pour mener à bien la préparation du SDAGE, le principe d'une approche à deux échelles différentes s'est rapidement imposé :

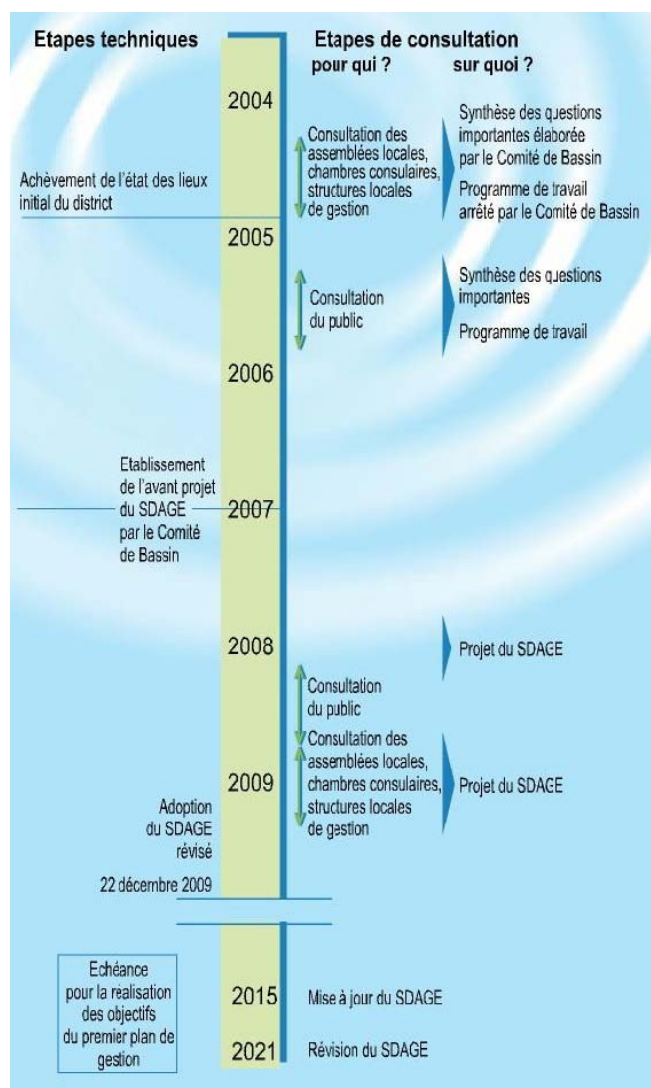
- **un travail à l'échelle locale**, les bassins versants, afin de mener une réflexion pour identifier les masses d'eau, les risques de non atteinte du bon état, les mesures à mettre en œuvre pour atteindre le bon état et les objectifs qui pourraient être envisagés pour chacune d'entre elles ;
- **un travail transversal** à l'échelle du bassin de Corse pour élaborer les différentes questions importantes de l'état des lieux, les orientations fondamentales, puis identifier un ensemble de mesures pertinentes et mener des analyses plus globales (dimension socio-économique, prospective ...).

Ces travaux se sont largement appuyés sur l'utilisation et la valorisation d'un ensemble de données concernant la qualité des milieux (réseaux de mesures existants, valorisation des données acquises lors d'études particulières) et la connaissance des pressions (occupation du sol, points de rejets connus ...). Un outil de modélisation a également été utilisé pour conforter les diagnostics.

Ce choix d'organisation se justifie par la nécessité d'avoir un regard et une analyse croisée à des niveaux d'échelles complémentaires. Le niveau du bassin versant est, par exemple, essentiel pour l'identification des actions tandis que l'analyse de la faisabilité économique exige une approche aux deux niveaux (solidarité de bassin, synergie des politiques publiques, économies d'échelles). Ainsi le SDAGE se veut en phase avec les réalités de terrain et établi en cohérence avec les politiques de gestion locale de l'eau. Le contenu du SDAGE est issu des connaissances et capacités d'expertise de tous, que ce soit au plan technique ou au plan socio-économique afin de mettre en œuvre une directive réaliste dont les objectifs seront portés par tous.

III – 2 Les grandes phases de la procédure

Sommairement, le déroulement des différentes étapes s'est tenu selon le calendrier suivant :



Cette procédure est précisée par les articles 3 et 6 de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre européenne sur l'eau (article L.212-2 du code de l'environnement) et le décret n°2005-475 du 16 mai 2005. En Corse, l'article L.4424-36 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que c'est la Collectivité Territoriale de Corse qui, par délibération de l'Assemblée de Corse précise, la procédure d'élaboration du SDAGE. Il s'agit de la délibération n°06-149 AC en date du 28.07.2006 qui a notamment permis de définir le contenu du SDAGE de Corse (arrêté territorial n° 06-30 CE en date du 4 septembre 2006).

Le tableau ci-après détaille le déroulement des travaux réalisés sur le bassin de Corse avec les différents acteurs :

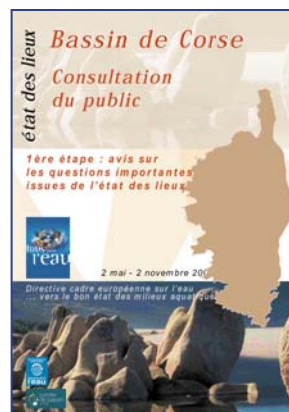
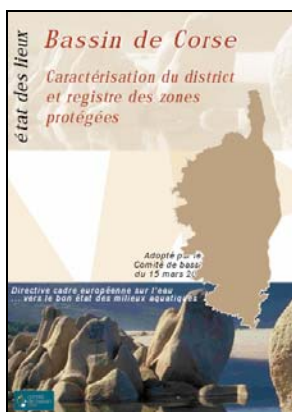
Programme de travail	Experts des services de l'Etat, de la CTC et établissements publics	Collectivités locales et acteurs socio-professionnels	Comité de bassin	Préfet Coordonnateur de Bassin	Assemblée de Corse	Public
Octobre 2000 : directive établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau						
Délimitation des masses d'eau	X					
Identification des pressions les plus importantes qui s'exercent sur ces masses d'eau	X					
Evaluation pour chaque masse d'eau du risque qu'elle n'atteigne pas le bon état	X	X				
Identification des questions importantes du bassin	X	X	X			
Consultation des assemblées locales (Assemblée de Corse, conseils généraux, chambres consulaires, commissions locales de l'eau ...)	X	X				
Consultation du public						X
Mars 2005 : adoption de l'état des lieux initial du district						
Travaux sur la définition des critères techniques qui caractérisent le bon état	X	X				
Travaux pour la mise en place d'un dispositif de suivi de l'évolution des milieux aquatiques	X					
Décembre 2006 : mise en place opérationnelle du programme de surveillance de l'état des eaux						
Mise au point des objectifs des masses d'eau	X	X		X		
Identification des mesures de gestion nécessaires pour atteindre le bon état	X	X				
Mise au point des orientations fondamentales	X	X	X			
Janvier 2008 : établissement du projet de SDAGE						
			X		X	
Janvier 2008 : établissement du projet de programme de mesures						
			X	X		
Consultation du public						X
Consultation des assemblées locales (Assemblée de Corse, conseils généraux, chambres consulaires, commissions locales de l'eau ...)	X	X	X			
2009 : adoption du programme de mesures						
			X	X		
2009 : adoption du SDAGE révisé						
			X		X	

III – 3 Une élaboration progressive qui a donné lieu à la production de documents de référence

L'ensemble des éléments produits (études, notes de méthodes, travaux des acteurs locaux, documents de synthèse..) est disponible sur le site Internet du Bassin de Corse (<http://www.corse.eaufrance.fr/>), à la Collectivité Territoriale de Corse et à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Les deux documents ci-dessous étaient les supports de la consultation du public :

- l'état des lieux du district et registre des zones protégées qui fait le bilan et l'analyse des données environnementales et économiques du district ;
- le document de consultation qui synthétise le premier à travers 8 questions importantes.



III – 4. Actions conduites en vue de l'information et la consultation du public et des assemblées

Outre la consultation des acteurs institutionnels depuis les maires jusqu'aux chambres consulaires, la participation du public est l'une des innovations majeures introduites par la directive cadre, en cohérence avec les termes de la convention internationale d'Aarhus. A ce titre, une consultation du public devait être réalisée en deux étapes clés :

- la synthèse des questions importantes et le programme de travail : du 2 mai au 2 novembre 2005 ;
- le projet de SDAGE incluant le plan de gestion : du 9 juin au 9 décembre 2008.

La mise en œuvre des consultations a été confiée au Comité de bassin, sous saisine de l'autorité administrative, le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Plusieurs objectifs sont poursuivis par ces consultations :

- sensibiliser aux problèmes et à la situation de l'environnement dans le bassin ;
- renforcer l'appropriation du diagnostic et des objectifs et faire remonter des pistes et des propositions d'actions locales (1ère consultation) ;
- faciliter l'appropriation des mesures proposées (2ème consultation) ;
- d'une façon générale, renforcer la transparence concernant les décisions prises, les actions engagées et leurs résultats.

L'organisation des consultations s'appuie formellement (cf. dispositif réglementaire applicable a minima dans tous les bassins) sur une information officielle par voie de presse, une mise à disposition des documents dans les lieux publics (agence de l'eau, Collectivité Territoriale de Corse, préfectures et sous-préfectures), sur un site Internet (www.touspourleau.fr) et sur un questionnaire rédigé dans un langage accessible aux non spécialistes et diffusé aussi largement que possible pour guider et aider le public à répondre.

Dans le cadre du dispositif réglementaire, le public a pu faire part de ses observations :

- par écrit dans les lieux où les documents étaient mis à disposition ;
- par courrier ou retour du questionnaire adressé au président du Comité de bassin ;
- par courrier électronique en répondant en ligne au questionnaire sur le site dédié.

Déroulement de la première consultation du public : mai à octobre 2005.

L'objectif de cette première consultation était de recueillir l'avis du public sur :

- les 8 questions importantes issues de l'état des lieux du bassin ;
- le calendrier de travail.

Outre le dispositif réglementaire, le Comité de bassin a coordonné un certain nombre d'actions, dans le cadre d'une campagne d'information baptisée "tous pour l'eau" : édition de supports de communication, actions presse et actions de promotion par des partenaires (collectivités, associations,...), forums publics, réalisation d'un site Internet www.touspourleau.fr...

Ces avis ont été analysés pour aboutir à un bilan de la consultation qui intègre les avis recueillis via les questionnaires, les courriers reçus ainsi que ceux formulés lors des forums :



Bilan de la Consultation
BASSIN DE CORSE



5 170 personnes ont répondu directement à la consultation, et quelques 16 700 autres ont participé aux différentes manifestations organisées sur le territoire du bassin.

Le Comité de bassin a pris connaissance des résultats qui ont été intégrés dans les travaux d'élaboration du SDAGE en reprenant notamment les priorités suivantes :

- inciter à moins gaspiller l'eau ;
- protéger les espaces naturels en renforçant la politique d'acquisition et d'actions menée notamment par le Conservatoire du littoral ;
- débarrasser les vallées, les plages, et les ports des détritiques déposés au fil du temps ;
- inciter l'ensemble des acteurs économiques à intégrer la préservation de l'eau dans leurs projets ;
- renforcer l'assistance apportée aux communes rurales et aux structures de gestion en mettant en commun les moyens à l'échelle du bassin de Corse;
- améliorer l'information sur le financement de l'eau en Corse.

La seconde consultation du public se déroulera de mai à décembre 2008

Le public devra alors apporter son avis et ses éventuelles suggestions sur :

- le projet de SDAGE (orientations fondamentales et objectifs assignés aux masses d'eau) et ses documents annexés y compris le projet de programme de mesures ;
- la note d'incidence du futur SDAGE sur l'environnement.

Le dispositif réglementaire mis en oeuvre en 2005 est reconduit à l'identique.

Un questionnaire sera envoyé à tous les foyers du bassin et accompagné d'une campagne de communication.

Ce dispositif sera complété par des opérations d'accompagnement au niveau local.

IV - MISE EN ŒUVRE DU SDAGE

La bonne mise en oeuvre du SDAGE passe par une intégration effective des objectifs du SDAGE par chacun des acteurs concernés dans l'exercice de leurs missions respectives. C'est, pour certains acteurs au moins, une obligation juridique, les décisions publiques prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme devant être compatibles avec le SDAGE. C'est, pour tous, un impératif politique, pour concrétiser la mise en oeuvre de véritables politiques de développement durable. Le SDAGE, plan de gestion à faire vivre sur 6 ans, est ainsi à considérer comme un projet collectif pris en charge et animé au travers des plans d'action des divers acteurs du bassin en s'appuyant sur tous les moyens jugés pertinents et agissant en synergie : réglementation, programmation et financement mais aussi communication appropriée, sensibilisation et éducation, animation technique, expérimentation et échanges d'expériences. Un certain nombre d'acteurs de premier niveau ont un rôle de "relais du SDAGE" tout particulier à jouer. Il s'agit notamment :

- de la Collectivité territoriale et de ses offices,
- des services de l'Etat, notamment ceux intervenant directement dans le domaine de l'eau (DIREN, MISE) et dont les plans d'actions stratégiques, les décisions prises au titre de la police de l'eau, etc., doivent permettre la mise en oeuvre du SDAGE ;
- de l'agence de l'eau et des principaux financeurs dans le domaine de l'eau (Départements, Régions...) dont les interventions devront largement contribuer à la mise en oeuvre des actions prioritaires pour l'atteinte du bon état des eaux.

Au-delà de ce premier cercle, il est clair que la réussite du SDAGE suppose aussi l'engagement des autres acteurs directs ou moins directs de sa mise en oeuvre :

- les différents maîtres d'ouvrages en charge de réaliser des aménagements ou de mettre en oeuvre des politiques de gestion dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, qu'ils soient publics (collectivités, établissements publics , ...) ou privés (industriels, agriculteurs, ...);
- les acteurs intervenant hors du domaine de l'eau, mais dont l'activité intéresse l'eau assez directement ; acteurs de l'urbanisme, opérateurs fonciers, etc. doivent ainsi travailler avec les acteurs de l'eau pour garantir le maintien ou la reconquête durable du bon état des eaux ;
- les financeurs hors du domaine de l'eau (Conseils généraux et Conseils régionaux notamment) sont invités, dans les domaines de l'aide au développement local, de la politique des transports, de l'énergie,... à soutenir les filières axées sur la prévention à la source pour agir en synergie avec les objectifs du SDAGE ;
- la communauté scientifique et les bureaux d'études, les travaux d'élaboration du SDAGE ayant mis en évidence la nécessité d'approfondir les connaissances sur de nombreux sujets bassins versants ;
- Le grand public, associé à l'élaboration du SDAGE à l'occasion des périodes de consultation du public prévues par les textes, a également son rôle à jouer. Les gestes au quotidien de chacun d'entre nous, en tant que consommateur ou usager, ont des répercussions sur l'environnement et sur les résultats

Pour faciliter cette dynamique à générer autour de la mise en oeuvre du SDAGE, il importe aussi qu'à l'initiative des uns et des autres des actions d'accompagnement soient volontairement mises en oeuvre en visant à accélérer le transfert des acquis et valoriser les expériences.

Enfin, la réussite des objectifs du SDAGE dépend aussi largement d'actions ou de politiques dont la mise en oeuvre ne relève ni du niveau de bassin, ni des acteurs locaux, mais de politiques publiques décidées au niveau européen ou national. Les éléments nécessaires à prendre en compte au niveau national ou européen, qui ont été identifiés lors des travaux d'élaboration du SDAGE, seront portés à la connaissance des autorités concernées par le Comité de Bassin. Sur la durée du SDAGE, le comité de bassin, les services de l'Etat et le secrétariat technique veilleront à la bonne mise en oeuvre de cette stratégie générale

CHAPITRE 2

Les orientations fondamentales et dispositions associées

LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DÉGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

La Corse est dotée d'un patrimoine naturel extrêmement riche et diversifié. Littoral, montagnes, maquis et forêts composent une mosaïque de milieux très préservés. Les milieux marins, les rivières et torrents, les lagunes et zones humides concentrent une très grande richesse biologique. A titre d'exemple, 90 % des masses d'eau - cours d'eau devraient atteindre le bon état en 2015 et une bonne proportion d'entre elles sont d'ores et déjà en bon ou très bon état.

Ce patrimoine naturel est un atout pour le développement de la Corse. Il est en effet le support de nombreuses activités économiques : tourisme (baignade, plongée plaisir, randonnée, canyoning), pêche, aquaculture, production d'hydroélectricité qui tout en exerçant une pression sur les milieux doivent préserver ceux-ci pour assurer leur développement. L'objectif de ne pas dégrader à court terme les milieux aquatiques constitue donc un enjeu très fort dans le bassin.

De la même manière que la politique de prévention, le principe de non dégradation se fonde en effet sur des pratiques de consommation, des modes de production ainsi que d'utilisation de l'espace et des ressources compatibles avec les exigences du développement durable lequel doit constituer l'axe des politiques publiques (Charte de l'environnement adossée à la Constitution, article 6). La gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques repose enfin sur le principe de préservation de l'environnement et le principe de précaution (Charte de l'environnement, articles 2 et 5).

La Loi sur l'eau de 1992, au travers de son article 2, posait déjà le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau basée notamment sur la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, et sur la protection contre toute pollution. La mise en œuvre de ce principe s'appuyait entre autres sur les cartes départementales d'objectifs de qualité pour les cours d'eau et les canaux.

Ce principe de non dégradation s'inscrit donc dans la continuité du SDAGE de 1996, en constituant un objectif environnemental majeur à respecter au titre de la directive cadre sur l'eau (article 4.1). La loi de transposition du 21 avril 2004 qui introduit la révision des SDAGE et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 reprennent en droit français ce principe et objectif et en précisent certains contours.

L'arrêté territorial du 4 septembre 2006 qui définit le contenu du SDAGE de Corse dispose dans son article 11 que doivent être précisées les dispositions générales ayant pour objet le respect de l'objectif de prévention de la détérioration des milieux défini au 4° du IV de l'article L 211.1 du code de l'environnement, objet du présent chapitre.

Qu'entend-on par non dégradation et comment évalue-t-on le risque de dégradation ?

En application des articles L212-1 et R212-13 du code de l'environnement, la dégradation d'une masse d'eau d'un très bon état vers un bon état ou d'un bon état vers un état moyen n'est pas compatible avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau. De même, pour les masses d'eau qui ne sont pas en bon état, il n'est pas compatible de passer vers un état encore inférieur (de l'état moyen vers l'état médiocre, ou de l'état médiocre vers le mauvais état).

L'évaluation du risque de dégradation de l'état des eaux nécessite :

- de prendre en compte l'inertie des milieux, en terme de délai de réponse d'un milieu aquatique suite à une perturbation d'origine humaine et la connectivité entre les différents milieux (relations amont-aval, eaux souterraines-eaux de surface, connectivité latérale, ...)
- d'intégrer les conséquences du changement climatique notamment sur la vulnérabilité des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau.

Enfin, des détériorations temporaires relevant de circonstances naturelles ou de force majeure, qui revêtent un caractère exceptionnel, ne constituent pas une infraction aux exigences de la DCE (article 4.6), sous réserve que toutes les mesures envisageables aux plans technique et financier pour prévenir et atténuer ces détériorations aient été prévues et mises en œuvre.

Comment se traduit le principe de non dégradation des milieux aquatiques au sein du SDAGE ?

Au plan de la stratégie générale du SDAGE, la politique dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales vise les objectifs généraux suivants :

- préserver la fonctionnalité et donc l'état des milieux en très bon état ou en bon état ;
- éviter toute perturbation d'un milieu dégradé qui aurait pour conséquence un changement d'état de la masse d'eau ;
- ne pas compromettre l'intégrité des zones définies comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable ;
- préserver la santé publique.

Au travers des dispositions et de la réglementation, la mise en œuvre du principe de non dégradation repose en premier lieu sur sa prise en compte lors de l'élaboration des projets et de l'évaluation de leur compatibilité avec le SDAGE selon plusieurs modalités qui consistent à :

- Dès la phase d'engagement des études préalables à un projet, avoir une première approche de sa compatibilité avec l'objectif de non dégradation ;
- Au stade de sa conception, définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée, en tenant compte des autres milieux aquatiques en relation avec la masse d'eau impactée ;
- S'assurer également de la compatibilité du projet avec le SDAGE au regard de ses impacts à long terme sur les milieux aquatiques et la ressource en eau ;
- Au stade de l'instruction du projet, en application des articles L212-1 et R212-13 du code de l'environnement, veiller à la bonne prise en compte de l'incidence directe ou indirecte sur les masses d'eau dans les projets soumis au régime d'autorisation/déclaration.

Cependant, afin de tenir compte de certains besoins en terme d'aménagement ou d'utilisation de la ressource en eau, et selon les principes de l'article 4.7 de la DCE transposé en droit français par les articles R212-7 et R212-11 du code de l'environnement, le fait de compromettre la réalisation des objectifs tendant à rétablir le bon état d'une masse d'eau, ou de ne pas prévenir sa détérioration, ne constituent pas une infraction si cela est le fait de projets :

- qui répondent à des motifs d'intérêt général ;
- pour lesquels toutes les mesures sont prises pour atténuer leurs effets négatifs ;
- pour lesquels il n'existe pas d'autre moyen permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux.

Les services instructeurs doivent s'assurer que les éléments prévus dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à ces projets incluent une analyse qui démontre l'absence d'autres moyens permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux.

L'identification de ces exceptions doit être cohérente avec la mise en œuvre des autres dispositions réglementaires ou législatives en matière d'environnement. En application des articles R212-7 et R212-11 du code de l'environnement, les projets concernés sont présentés en annexe.

L'inscription de ces projets dans le SDAGE ne les soustrait pas aux obligations légales au titre des procédures relatives à la nomenclature "eau" et des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, elle ne préjuge pas de l'obtention de l'autorisation administrative correspondante ni ne dispense de définir et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire voire compenser les impacts sur les milieux aquatiques, en cohérence avec les actions locales, en cours ou programmées, qui visent la restauration du bon état des masses d'eau concernées.

Enfin, le respect de l'objectif de non dégradation exige aussi d'anticiper la non dégradation des milieux en améliorant la connaissance des impacts des aménagements et de l'utilisation de la ressource en eau et en développant ou renforçant la gestion durable à l'échelle des bassins versants, dispositions mentionnées dans plusieurs des orientations fondamentales.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°1

Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

En Corse, la ressource en eau est abondante mais inégalement répartie, à la fois dans l'espace et dans le temps du fait des variations interannuelles et inter saisonnières marquées qui caractérisent l'île.

Les **prélèvements annuels** actuels de 80 millions de m³, 100 millions prévus en 2010, correspondent pour moitié à l'alimentation en eau potable et pour l'autre moitié aux utilisations d'eau brute. Ils sont satisfaits à 80% par les eaux de surface et 20% par les eaux souterraines. Toutefois, malgré l'abondance globale de la ressource, on constate encore des **difficultés d'approvisionnement** de certaines régions (notamment Cap Corse, Balagne, Sud Est et communes rurales de l'intérieur).

Les pressions sur les milieux aquatiques liées à ces usages sont importantes et, concurrencent fortement les besoins des milieux aquatiques. Par ailleurs, les connaissances sur ce sujet font encore défaut notamment les volumes consommés disponibles.

Second facteur de pression important sur les milieux, l'**hydroélectricité** est un usage qui a aussi des incidences sur les milieux aquatiques avec la création de retenues qui impactent les habitats et les biocénoses, la modification du régime hydrologique (réduction des crues morphogènes, débit réservé, éclusées), la modification du transport solide et la rupture de continuité écologique des organismes aquatiques (montaison et dévalaison des poissons par exemple).

La problématique énergétique avec la crise de l'hiver 2005 et ses délestages massifs a conduit à l'adoption en novembre 2005 d'un plan énergétique pour la Corse. Composante importante de ce plan, la production d'hydroélectricité concerne directement la problématique SDAGE et comporte un enjeu essentiel qui consiste à concilier les préconisations du plan énergétique et les objectifs de maintien ou de restauration de la qualité des masses d'eau dont le fonctionnement est altéré.

A ce titre, le SDAGE assure la cohérence entre les engagements pris dans le cadre de la directive énergies renouvelables et ceux de la directive cadre sur l'eau, tant au niveau des objectifs des masses d'eau que des dispositions qu'il contient. Plus globalement, afin de répondre aux besoins de développement de l'île, il s'agit de trouver un équilibre quantitatif en anticipant les besoins des usages avec une stratégie de prospective tenant compte des périodes de pénurie, tout en maintenant un effort de rationalisation de la demande.

Près du quart des masses d'eau superficielle « cours d'eau » et quelques masses d'eau souterraine sont affectées par un déséquilibre quantitatif. Des efforts devront être consentis en termes de quantité, de sécurisation, de partage, de qualité de l'approvisionnement mais aussi en terme d'économie d'eau, tout en améliorant la connaissance dans ce domaine.

Pour compenser ces difficultés, l'Assemblée de Corse a adopté, par délibération du 27 avril 2005, les **orientations pour une politique régionale de l'eau**, préconisant principalement de :

1. Améliorer la connaissance des ressources en eau
2. Favoriser une gestion optimisée de l'eau et lutter contre le gaspillage
3. Développer une synergie entre les différents acteurs de l'eau
4. S'assurer du respect des contraintes environnementales et institutionnelles
5. Réaliser les ouvrages indispensables à la satisfaction des besoins actuels et de moyen terme

Compte tenu des éléments de contexte précédents et en cohérence avec les orientations nationales (loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et plan national de gestion de la rareté de l'eau de 2005), le présent schéma directeur propose **une stratégie en trois volets** :

1/ Se rapprocher du mieux possible de l'équilibre quantitatif sur les milieux dégradés

- Pour les cours d'eau, restaurer un débit correspondant aux besoins du milieu sur les secteurs où les objectifs de bon état ou de bon potentiel de la DCE le justifient.
- Pour les eaux souterraines, restaurer un équilibre entre prélèvement et réalimentation de certaines nappes phréatiques situées au débouché des bassins versants.

2/ Ajuster ressource et besoins

- Améliorer la connaissance des ressources disponibles et mobilisables et des besoins nécessaires au maintien du bon état des masses d'eau.
- Mobiliser des ressources complémentaires par la mise en œuvre de nouveaux équipements, tout en engageant une politique de rationalisation des usages et en cherchant à minimiser l'impact environnemental global.
- Sécuriser et partager l'approvisionnement en eau en tenant compte des besoins d'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques.
- Optimiser l'usage de la ressource existante en développant une politique de gestion ambitieuse plus économe et plus rationnelle avec renforcement de l'action réglementaire et des économies d'eau, notamment en recensant les forages privés.

3/ Anticiper de futures dégradations

Pour les secteurs non équipés le but est de se limiter aux aménagements d'intérêt stratégique pour la production d'énergie, manifeste et qui présentent un bilan "avantages – inconvénients" favorable, argumenté à l'échelle du district de Corse, vis-à-vis des impacts induits sur les milieux, tout en tenant compte des décisions de l'Assemblée de Corse relatives à l'équipement hydraulique de l'île.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

1 - Améliorer les connaissances pour une gestion durable de la ressource	2 - Mettre en œuvre les actions de restauration	3 - Prévoir pour assurer une gestion durable de la ressource
1-01 Progresser en termes de connaissance des ressources en eau et des prélèvements	1-03 Optimiser la gestion des ouvrages existants	1-06 Inciter tous les acteurs à la recherche de solutions techniques et à la mise en œuvre de pratiques plus économes en eau
1-02 Améliorer le suivi des débits des cours d'eau et du niveau des nappes	1-04 Mettre en pratique des règles de partage entre les besoins du milieu et les différents usages	1-07 Organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de sécheresse et les objectifs quantitatifs des masses d'eau
	1-05 Créer des ressources complémentaires et/ou de substitution pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau sur tout le territoire	1-08 Disponibilité future de la ressource

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

A l'horizon 2015, l'objectif est :

- de viser à assurer le maintien ou le retour au bon état quantitatif des masses d'eau suivantes : Alesani, Baracci, Bevinco, Cavu, Fango, Figarella, Fium Alto, Fium Albino, Fium Orbu, Golo, Gravona, Luri, Osu, Poggiolo, Reginu, Rizzanese, Restonica, Tagnone, Taravo, Tavignano Vecchio;
- d'améliorer la gestion des ouvrages à l'origine de pressions sur les masses d'eau et la restauration des milieux aquatiques qu'ils impactent (Golo, Prunelli, Fium'Orbo, Tavignano) ;
- de se doter, dans les situations plus complexes, des connaissances indispensables (ressources mobilisables, besoins pour les différents usages) pour définir les actions à mener et éventuellement identifier les ressources à créer.

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Améliorer les connaissances pour une gestion durable de la ressource

[Disposition 1-01] Progresser en termes de connaissance des ressources en eau et des prélèvements

Au niveau du district de Corse, le SDAGE préconise de se doter d'une connaissance globale de la ressource en eau superficielle et souterraine ainsi que des prélèvements.

Localement, le SDAGE recommande d'évaluer :

- Les volumes prélevés et les besoins pour le fonctionnement des milieux et les différents usages, en disposant d'un recensement actualisé des prélèvements ;
- La quantité d'eau superficielle et souterraine présente en s'appuyant sur un suivi hydrométrique et une évaluation en situation non influencée.

Le cas échéant, ces évaluations pourront être menées dans le cadre de démarches de gestion collective de l'eau à l'échelle des bassins versants,

A l'échelle pertinente, conformément à l'article L214-18 du Code de l'Environnement, la disponibilité de la ressource en période de fort déficit sera évaluée afin d'établir les priorités entre usages dominants et ressources naturelles.

Sur les zones présentant des déséquilibres quantitatifs importants ou s'avérant particulièrement importantes pour l'approvisionnement en eau potable actuel ou futur, le SDAGE recommande de mettre en œuvre un recensement des forages publics et privés (localisation, débit prélevé) en application des articles L.214-1 à L.214-6 (forages et prélèvements soumis à la nomenclature Loi sur l'eau), de l'article L.2224-9 du code des collectivités territoriales (forages "à des fins d'usages domestiques") et de l'article L.213.10.9 (comptage pour redevance) du code de l'environnement. Une coordination des différents acteurs de ce recensement (Agence de l'Eau/commune/service de police de l'Eau) sera indispensable à son bon déroulement.

Des bilans réguliers font apparaître les difficultés ou obstacles rencontrés dans le recensement ou le contrôle.

[Disposition 1- 02] Améliorer le suivi des débits des cours d'eau et du niveau des nappes

Afin d'améliorer le suivi quantitatif des eaux superficielles et des régimes hydrologiques, il est indispensable de définir des objectifs de quantité en période d'étiage établis d'après des observations sur un cycle annuel complet, en des points stratégiques de référence pour le bassin.

Au cours du présent schéma directeur, les points stratégiques pour le suivi quantitatif des eaux du bassin de Corse où une gestion optimisée de la ressource en période d'étiage doit être mise en œuvre, sont identifiés, en concertation avec les acteurs concernés, et lorsque les connaissances sont disponibles, les objectifs mentionnés ci-dessus sont définis, en vue notamment de la détermination de débits biologiquement fonctionnels pour les masses d'eau (cf OF 3)

De façon analogue, pour assurer un suivi quantitatif opérationnel des eaux souterraines, il est indispensable de définir :

- des niveaux piézométriques de référence :
 - ✓ un niveau piézométrique d'alerte (NPA) marquant le début de conflits d'usages et de premières limitations de pompage ;
 - ✓ un niveau piézométrique de crise (NPC) identifiant un niveau à ne jamais dépasser et donc d'interdiction des pompages à l'exception de l'alimentation en eau potable, qui peut néanmoins faire l'objet de restrictions ;
- D'autres indicateurs, comme l'épaisseur de nappe, déjà utilisé dans le cadre des plans de gestion sécheresse, pourront être utilisés ;
- des volumes maximaux prélevables.

Au cours du présent schéma directeur, sont identifiés, en concertation avec les acteurs concernés, les points stratégiques pour le suivi quantitatif des eaux souterraines du bassin de Corse et, lorsque les connaissances sont disponibles, les niveaux et volumes précisés ci-dessus sont définis.

Afin d'assurer une nécessaire cohérence avec la gestion des eaux de surface, ainsi qu'avec les politiques de gestion des situations de sécheresse, ces principes sont étendus à l'ensemble des zones présentant des déséquilibres qui compromettent l'atteinte du bon état, ou s'avérant particulièrement importantes pour l'approvisionnement en eau potable actuel ou futur.

2. Mettre en œuvre des actions de restauration des déséquilibres

[Disposition 1-03] Optimiser la gestion des ouvrages existants

Dans les bassins comportant des masses d'eau affectées par un déséquilibre quantitatif, le SDAGE recommande d'améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques en recherchant une optimisation de leur rendement et en valorisant les marges de manœuvre disponibles. Cette recommandation est par ailleurs applicable à l'ensemble des ouvrages existants.

La gestion des ouvrages et aménagements doit être cohérente avec les objectifs environnementaux des masses d'eau concernées, dans le cadre de la réglementation et spécifiquement aux articles L214.9 et L214.17 du code de l'environnement relatifs aux débits affectés et réservés.

Par ailleurs, sur les cours d'eau affectés par des déficits saisonniers qui s'opposent à l'atteinte du bon état, et conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, le SDAGE recommande qu'une modulation des débits au cours de l'année soit définie en se calant au plus près sur le régime du cours d'eau.

[Disposition 1-04] Mettre en pratique des règles de partage entre les besoins du milieu et les différents usages

Dans chaque secteur du bassin comportant des masses d'eau en situation de déséquilibre quantitatif, sur la base de connaissances actualisées et d'éléments de prévisions, un plan d'action est établi. Ce plan :

- établit des règles de répartition de l'eau en fonction des ressources connues, des priorités d'usage et dans un deuxième temps, définit les volumes de prélèvement par usage, une fois connus les points de référence sur lesquels auront été précisés différents seuils de débit ou de niveau piézométrique. Les autorisations de prélèvement sont, de fait, en cohérence avec ces règles. En particulier et conformément à l'article 211-3 du code de l'environnement, il est fixé une autorisation unique pour un ensemble d'irrigants regroupés en un seul organisme sur un périmètre donné ;
- précise les actions en cas de crise et favorise le développement d'une "culture sécheresse" au niveau des populations locales (agriculteurs, élus, particuliers, industriels, ...) en s'appuyant sur la mise en œuvre des arrêtés cadre sécheresse.

Lorsqu'un SAGE existe ou est projeté, ce plan d'action se est inclus dans le en plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource, tel que prévu à l'article L212.5-1.

Lors de l'élaboration de ce plan il convient de mener des études portant sur :

- les marges de manœuvre qui peuvent être dégagées, notamment en optimisant la gestion des ouvrages de stockage multi usages existants ;
- les impacts environnementaux et la plus value attendue sur le milieu aquatique.

[Disposition 1-05] Créer des ressources complémentaires et/ou de substitution pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau sur tout le territoire

Dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ont été retenues les orientations votées par l'Assemblée de Corse qui a compétence pour la gestion des ressources en eau de l'île ; ces orientations prévoient la mobilisation de ressources complémentaires, la création de stockage, d'interconnexions et si nécessaire de solutions locales originales (telles réservoirs souples de stockage des eaux excédentaires en hiver avec restitution en période d'étiage), afin d'assurer de façon pérenne une sécurisation de la ressource sur tout le territoire insulaire.

3. Prévoir pour assurer une gestion durable de la ressource

[Disposition 1-06] Inciter tous les acteurs à la recherche de solutions techniques et à la mise en œuvre de pratiques plus économes en eau

Conformément au Plan national de gestion de la rareté de l'eau, le SDAGE recommande que soient recherchés dans les démarches de gestion locale de l'eau et dans les projets faisant appel à des fonds publics des actions d'économie d'eau et le développement de techniques innovantes pouvant consister en :

- une stratégie d'exploitation des forages ;
- une meilleure gestion de l'irrigation ;
- un choix de types de cultures adaptées tenant compte, notamment, de la ressource disponible ;
- une réduction des fuites sur les réseaux de distribution ;
- une recherche de tarification permettant une meilleure adéquation entre investissements et coût du service ;
- une maîtrise des arrosages publics avec le cas échéant recyclage ou réutilisation d'eau épurée, ...).

Par ailleurs, un volet de lutte contre le gaspillage est inclus dans les projets présentés par les maîtres d'ouvrage.

[Disposition 1-07] Organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de sécheresse et les objectifs quantitatifs des masses d'eau

Pour faciliter la gestion des prélèvements en période de tensions importantes que constituent les périodes de sécheresse, le SDAGE préconise d'adopter une qualification graduée de la gravité de la situation hydrologique constatée sur les milieux aquatiques.

Les paliers de gravité définis déterminent les niveaux des restrictions ou interdictions d'usage précisés dans les arrêtés cadres départementaux de suivi des effets de la sécheresse qui pourront ainsi faire l'objet d'une harmonisation en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau concernés : usagers, collectivités, administration.

Dans ce cadre, une cohérence est établie entre :

- les débits biologiques des masses d'eau, une fois ceux-ci déterminés ;
- les objectifs quantitatifs affectés aux masses d'eau, une fois les points stratégiques de référence définis tel que prévu à la disposition 1-02 ;
- les valeurs de suivi en période de sécheresse qui qualifient la gravité de la situation.

[Disposition 1-08] Disponibilité future de la ressource

Dans l'optique de développer une vision anticipatrice et de préparer la révision du SDAGE, le Comité de bassin veille à disposer et valoriser des éléments de prospective disponibles en s'appuyant sur les diverses études existantes. Il travaille en partenariat avec les divers acteurs dans ce domaine pour capitaliser les données permettant de construire des scénarios. Ces éléments, éventuellement enrichis par des études complémentaires, doivent porter sur des sujets à enjeux pour le bassin : dérèglements climatiques, évolution des usages, réglementation environnementale, risques naturels et technologiques, coût du foncier, richesse économique.

Dans ce cadre, il importe aussi que les programmes de recherche menés au niveau du bassin se préoccupent des problématiques liées à la prévention et à la prospective. Cela nécessite notamment la modernisation et le développement de réseaux de mesures hydro climatologiques performants.

Par essence, cette analyse prospective est considérée comme un atout majeur pour le respect de l'objectif de non dégradation et du principe de précaution. Elle est également indispensable pour préparer les orientations et les objectifs des plans de gestion futurs (2016-2021, 2022-2027).

Le but est de pouvoir établir des scénarios d'évolution tendanciels de la disponibilité de la ressource fondés sur des prospectives d'évolution climatique et d'évolution des besoins.

Le Comité de bassin exploite ces résultats pour dégager les marges de manœuvre possibles et proposer des ajustements des orientations et objectifs des plans de gestion futurs, en associant les acteurs susceptibles d'être mobilisés pour une meilleure gestion de la ressource en eau.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°2-A

Poursuivre la lutte contre la pollution

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Comparativement à de nombreuses zones du continent, la pollution des milieux aquatiques reste limitée en Corse. Mais l'enjeu n'en est que plus fort du fait de la qualité exceptionnelle de ces milieux et de leur rôle dans le développement économique de l'île.

Les efforts doivent cependant être poursuivis, et sont d'autant plus nécessaires que le bassin de Corse est caractérisé par :

- une absence ou une insuffisance des systèmes d'assainissement résultant d'un retard dans la mise aux normes, de l'inadaptation ou du vieillissement prématuré de certains équipements de traitement, ou d'un manque d'entretien des installations, notamment dans les zones rurales de l'intérieur de l'île ;
- un problème de déchets (boues de stations d'épuration, matières de vidange, macro déchets ...) général à l'île ;
- une pollution organique d'origine agricole et agroalimentaire concernant un certain nombre de cours d'eau ;
- une pollution toxique, essentiellement par les métaux lourds, du fait de la présence de matériaux issus d'anciennes exploitations minières, ayant aggravé les concentrations naturelles ;
- des risques de contamination par les activités maritimes (ports, chantiers navals, aires de carénage, navires...) dans les masses d'eau côtières ;
- une présence ponctuelle de phytosanitaires mais qui demande à être mieux localisée et dont l'impact doit être quantifié.

En plus, des actions de mise aux normes il convient de mener des actions complémentaires pour conserver ou reconquérir la qualité de certains milieux :

- cours d'eau à débit faible et subissant une forte pression à l'étiage tant en terme de charge polluante que de prélèvements accentuant la sensibilité des milieux récepteurs ;
- masses d'eau soumises à un risque d'eutrophisation, tels les plans d'eau et lagunes subissant des apports en nutriments de leur bassin versant ;
- milieux récepteurs fermés (golfs marins) sous l'influence de zones fortement urbanisées (impacts des rejets chroniques et par temps de pluie).

La stratégie générale du SDAGE tient compte des progrès importants qui seront accomplis vis-à-vis de la lutte contre la pollution domestique à horizon 2015, du fait de la mise en conformité des systèmes d'assainissement avec la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU). Dans le bassin de Corse la mise en œuvre de cette directive constitue pour certains milieux un facteur prépondérant pour l'atteinte du bon état, notamment en 2015.

Des mesures **complémentaires** adaptées sont définies sur les milieux fragiles, subissant de fortes pressions, ou soumis à des problématiques particulières que la mise aux normes des équipements ne permet pas de résoudre totalement (assainissement des communes rurales, problématique des rejets par temps de pluie, efficacité du fonctionnement des réseaux, déchets, pollutions diffuses et toxiques).

La stratégie d'action proposée repose sur les axes suivants :

- Renforcer les connaissances sur la pollution des milieux, les pressions polluantes et leurs impacts ;
- Mettre à niveau les systèmes d'assainissement en privilégiant les techniques qui produisent un minimum de déchets, intègrent les évolutions saisonnières et perspectives à long terme, tout en développant une assistance aux exploitants pour assurer l'entretien de leurs équipements ;
- Poursuivre les actions volontaristes engagées et amplifier la lutte contre les macrodéchets de toute nature sur l'ensemble des eaux de surface, que ce soit sur les eaux continentales ou en milieu marin. Agir dès l'amont, sur l'ensemble de la superficie des bassins versants concernés ;
- Lutter contre les pollutions ponctuelles des établissements agroalimentaires et des infrastructures, les pollutions diffuses liées aux activités agricoles ou à la fréquentation touristique, les pollutions toxiques.

Lorsque ces solutions sont particulièrement complexes à mettre en oeuvre, des reports de délai sont proposés.

Les pollutions accidentelles pouvant en un seul évènement anéantir les efforts réalisés sur la réduction des pollutions chroniques, le SDAGE propose également des moyens visant les principales activités accidentogènes et les bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (ressource en eau potable alimentant une forte population, zones de baignade, milieux aquatiques remarquables, golfes ou baies fermées...).

Enfin, dans le cadre du maintien du bon état, le SDAGE fixe des orientations visant à pérenniser les acquis en matière d'épuration en abordant la question de l'exploitation des ouvrages et du financement de leur renouvellement.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

1 - Renforcer les connaissances	2 - Renforcer la politique des communes en matière de lutte contre les pollutions	3 - Lutter contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaires, les pesticides et les substances dangereuses	4 - Adapter les exigences de traitement aux spécificités et enjeux des territoires fragiles
2A-01 Compléter et améliorer la connaissance des pollutions et de leurs origines, ainsi que leur suivi	2A-02 Mettre en place et réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires pour réduire la pollution par les eaux usées domestiques et les eaux de ruissellement.	2A-07 Lutter contre la pollution d'origine agricole	2A-12 Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions
	2A-03 Améliorer l'efficacité de la collecte et la surveillance des réseaux	2A-08 Inciter à l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement	2A-13 Engager des programmes d'actions coordonnées dans les milieux particulièrement sensibles aux pollutions
	2A-04 Améliorer la gestion des sous-produits de l'assainissement	2A-09 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides	2A-14 Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables
	2A-05 Améliorer la gestion des macro déchets	2A-10 Réduire les rejets des sites industriels	
	2A-06 Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser le renouvellement des ouvrages par leur budgétisation	2A-11 Réduire les pollutions portuaires	

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

A l'échéance de fin d'application du présent schéma sont visés :

- pour mémoire, l'achèvement complet de la mise en conformité des systèmes d'assainissement avec la directive ERU dans les plus brefs délais ;
- la mise à disposition d'un ensemble de données tant sur les rejets ponctuels (substances dangereuses) ou diffus (phytosanitaires, engrais), que sur la contamination des milieux (métaux, phytosanitaires), En particulier pour les masses d'eau ou le déficit de connaissances a conduit à une proposition d'adaptation d'objectif ;
- la couverture générale du bassin en zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales, intégrés dans les Plans Locaux d'Urbanisme, avec leurs schémas directeurs associés lorsque des travaux sont nécessaires ; l'établissement du diagnostic des besoins en matière d'assistance et de soutien aux maîtres d'ouvrage;
- la réduction des rejets ponctuels et diffus, issus des activités agroalimentaires et la mise en oeuvre d'actions concrètes de lutte contre les pollutions toxiques ;
- la définition et la mise en place des structures et dispositifs nécessaires aux filières de traitement des boues, des matières de vidange et des macro déchets en cohérence avec les éléments de planification spécialisés existants: plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PIEDMA), plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS), plan régional santé environnement (PRSE)

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Renforcer les connaissances

[Disposition 2A-01] Compléter et améliorer la connaissance des pollutions et de leurs origines ainsi que leur suivi

Le SDAGE recommande la mise en place d'un programme d'amélioration de la connaissance de l'état des masses d'eau pour lesquelles un déficit de connaissance est signalé : inventaire des rejets de toutes natures (agro alimentaires, toxiques...), impact sur le milieu, qualité du milieu (pesticides, métaux notamment).

Dans le cas des substances dangereuses l'acquisition de connaissances porte sur quatre volets complémentaires :

- la mise en œuvre des dispositifs de suivi réglementaire au niveau des rejets pour les substances dangereuses identifiées pour les sites industriels et les branches d'activités prioritaires ainsi que pour les collectivités ;
- la réalisation de campagnes ponctuelles d'analyses sur un échantillon représentatif d'établissements urbains et industriels ;
- la vérification, sur les sites soumis à des pollutions historiques, de l'évolution temporelle des concentrations en substances peu dégradables qui perdurent dans le milieu, malgré l'arrêt de l'exploitation ;
- la réalisation d'un état de la contamination des sédiments des bassins portuaires, des ouvrages de stockage, et des masses d'eau susceptibles d'être concernées.

2. Renforcer la politique des communes en matière de lutte contre les pollutions

[Disposition 2A-02] Mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires pour réduire la pollution par les eaux usées domestiques et les eaux de ruissellement

Le SDAGE rappelle que les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviaux sont rendus obligatoires par l'article L.2224-10 du CGCT. Leur réalisation est un préalable indispensable à la création d'infrastructures cohérentes dans ces domaines.

Le SDAGE demande à ce que les projets de travaux d'assainissement des eaux usées ou pluviaux soient envisagés après la réalisation d'études préalables (schémas directeurs) permettant de dégager une cohérence globale de l'aménagement de l'agglomération.

Ces études :

- définissent un programme d'équipement adapté aux spécificités des bassins versants, aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charge saisonnières, et aux évolutions démographiques attendues, en prenant en compte les capacités financières des collectivités et des financeurs ;
- définissent les conditions et moyens d'une évacuation durable des boues d'épuration en favorisant les filières de valorisation ;
- privilégient pour les petites collectivités des solutions adaptées permettant à la fois simplicité et fiabilité d'exploitation comme les filtres plantés de roseaux, ou l'infiltration dans les terrains qui l'acceptent ;
- intègrent des dispositions concernant le traitement des eaux de ruissellement des aires de carénage, des eaux noires et grises des bateaux.

Le SDAGE recommande également que :

- les PLU soient maintenus en permanence en cohérence avec les zonages et que les schémas directeurs soient régulièrement mis à jour pour tenir compte des évolutions de l'urbanisation programmées dans les documents d'urbanisme ;
- les aides publiques relatives aux travaux d'assainissement des eaux usées ou pluviales soient subordonnées à l'existence d'études préalables (schémas directeurs) cohérentes avec le PLU et la réglementation en vigueur.

[Disposition 2A-03] Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents et la surveillance des réseaux

La qualité de la collecte et du transport des effluents dépend étroitement de l'étanchéité des réseaux, de leur entretien, de la qualité des branchements particuliers et industriels, ainsi que des conditions de rejet dans les réseaux.

Les collectivités compétentes prévoient la remise à niveau des réseaux lorsque ceux-ci compromettent l'efficacité du dispositif d'assainissement ou bien ont des impacts sur les milieux.

Toutes les agglomérations de plus de 2 000 EH doivent se doter de dispositifs de surveillance permettant d'identifier les rejets non traités (surverses de postes, déversoirs d'orage,...) et engager la fiabilisation du fonctionnement du réseau.

Toutes les agglomérations inférieures à 2000 EH doivent disposer d'une surveillance des réseaux conforme à la réglementation en vigueur à l'échéance de 2013.

[Disposition 2A-04] Améliorer la gestion des sous-produits de l'assainissement

La bonne gestion des sous-produits (boues, matières de vidange, produits de curage des réseaux, graisses...) est une condition indispensable à la réussite de la politique d'assainissement et sa pérennité, et nécessite une organisation et, dans certains cas, une gestion collective de ces sous-produits.

Le SDAGE recommande qu'au plus tard fin 2015:

- un schéma régional de gestion des boues d'épuration soit mis en place après analyse du bilan environnemental des différentes filières possibles et en privilégiant la valorisation des sous produits ;
- un schéma régional de gestion des matières de vidange soit mis en œuvre, que les stations d'épuration identifiées soient équipées en fosses de dépotage et qu'un registre de collecte et d'élimination soit mis en place en collaboration avec les professionnels ;
- que les collectivités vérifient la prise en compte des substances indésirables (toxiques industriels, médicaments, cosmétiques, hormones, ...) pour le fonctionnement du traitement des eaux usées ou la valorisation des boues dans les autorisations de raccordement des activités industrielles et artisanales et les mettent à jour si nécessaire.

Ces actions devront être mise en œuvre en parfaite cohérence avec le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PIEDMA) et surtout le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) dont le domaine d'action est très large : déchets industriels spéciaux (DIS), déchets industriels banal (DIB) soumis à collecte spécifique, déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD), déchets des activités de soin, matières de vidange, boues de stations d'épuration.

[Disposition 2A-05] Améliorer la gestion des macro déchets

Le SDAGE recommande

- de poursuivre les actions de résorption des décharges sauvages, favoriser la mise en place de déchetteries communales et intercommunales, et réhabiliter les décharges existantes en cohérence avec le PIEDMA ;
- de prendre en compte la collecte des déchets lors de l'organisation des mouillages forains sur l'ensemble du littoral.

[Disposition 2A-06] Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser le renouvellement des ouvrages par leur budgétisation

L'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement dans des conditions économiques supportables passe le plus souvent par la mise en commun des moyens, notamment pour les petites collectivités.

Il est recommandé que les collectivités ou leurs groupements mettent en place, à l'échelle adéquate, des structures techniques communes pour la gestion de l'assainissement collectif et non collectif et favorisent autant que possible la mutualisation des équipements et moyens disponibles

Par ailleurs, d'une manière plus générale, il est recommandé de conforter le rôle des services d'assistance technique auprès des exploitants des systèmes d'assainissement et de développer une assistance aux communes gérant leurs dispositifs d'assainissement en régie afin de les aider à assurer l'entretien, le bon fonctionnement et la pérennité de ce dispositif.

La pérennisation du fonctionnement des ouvrages et des équipements nécessite le provisionnement de leur renouvellement dans le budget des collectivités en tenant compte de leurs durées de vie

3. Lutter contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaires, les pesticides et les substances dangereuses

[Disposition 2A-07] Lutter contre la pollution d'origine agricole

Le SDAGE recommande :

- de mettre en place un traitement des effluents vinicoles et agroalimentaires (charcuteries, fromageries, abattoirs, industriels et artisanaux) y compris pour les installations non classées en privilégiant une approche collective ;
- de définir et mettre en œuvre sur les bassins versants prioritaires (développements algaux notamment) un programme d'action spécifique comportant :
 - ✓ la définition des objectifs visés, l'identification des mesures pertinentes pour atteindre ces objectifs, notamment après la détermination des facteurs clés sur lesquels agir ;
 - ✓ la définition des modalités d'animation et d'information des acteurs concernés ;
 - ✓ la définition des modalités de suivi et d'évaluation des effets des actions sur le milieu.

[Disposition 2A-08] Inciter à l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement

Le SDAGE recommande:

- une meilleure appréhension des impacts sur les cours d'eau de certains élevages et quand ils sont avérés, de mettre en place des solutions pertinentes dans le cadre de démarches collectives. Agir en priorité dans les zones de contamination bactériologique des eaux distribuées ;
- la limitation de l'utilisation des pesticides et de leur transfert vers les milieux aquatiques nécessite de sécuriser les différentes phases de manipulation des produits et d'adopter des pratiques agricoles moins consommatrices.

Sur les masses d'eau où une pollution par les pesticides compromettrait l'atteinte du bon état chimique, un programme spécifique est défini. Les mesures à adopter dans les bassins versants concernés, visent à :

- développer des techniques et des systèmes de production peu polluants (agriculture biologique, désherbage mécanique ou thermique, lutte biologique...);
- promouvoir les cultures présentant moins de pressions polluantes ;
- réduire les sources de pollutions ponctuelles en mettant en place des aires de remplissage, de lavage et de rinçage, et en gérant les fonds de cuves des pulvérisateurs et les déchets... ;
- maintenir et/ou implanter des zones tampons (bandes enherbées, talus, haies, fossés...) pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.

Dans le but d'obtenir un taux d'adhésion important, les aides publiques, d'une part, respectent les règles d'éco-conditionnalité prévues pour la mise en œuvre des crédits européens et, d'autre part, sont conditionnées à la mise en place de démarches collectives et d'un dispositif d'évaluation.

D'une manière générale, la cohérence avec le plan de développement rural de la Corse et les mesures agro-environnementales associées devra être assurée.

[Disposition 2A-09] Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides

Dans tous les bassins versants où la présence de pollutions par les pesticides est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état, le Préfet détermine ceux des pesticides dont il restreint ou interdit l'utilisation conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides.

[Disposition 2A-10] Réduire les rejets des sites industriels

Conformément à l'article L512-3 du code de l'environnement, et lorsque cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs de réduction, les prescriptions relatives aux rejets applicables aux établissements relevant du régime d'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement, et responsables d'émissions ponctuelles dans le milieu ou les réseaux, sont mises à jour en fixant des valeurs limites d'émission (VLE) et en favorisant la mise en place de technologies propres.

Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'atteinte des objectifs de réduction et de suppression des rejets définis pour le bassin.

[Disposition 2A-11] Réduire les pollutions portuaires

Le SDAGE préconise que les dossiers de demande d'autorisation d'extension ou de réaménagement des installations portuaires au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement intègrent un volet consacré à la réduction des effluents toxiques et des déchets comprenant notamment :

- un diagnostic des flux de substances dangereuses générés par leur activité et des substances toxiques stockées dans les sédiments ;
- un dispositif de collecte et de traitement des eaux de fond de cales et des effluents toxiques issus des infrastructures du port (carénage, avitaillement, eaux de ballast, ...) ;
- la collecte des déchets spéciaux (huiles, batteries, etc.).

Les prescriptions applicables aux installations dont les rejets de substances dangereuses sont à l'origine de la remise en cause du bon état de la masse d'eau côtière concernée font l'objet d'une mise à jour au titre des articles du code de l'environnement précédemment cités.

Le SDAGE préconise par ailleurs de généraliser les démarches de type "port propre" sur l'existant.

4. Adapter les exigences de traitement aux spécificités et enjeux des territoires fragiles

[Disposition 2A-12] Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions

Certains milieux sont particulièrement sensibles aux pollutions (têtes de bassin, milieux montagnards, secteurs de baignade, milieux sous l'influence de grandes agglomérations, lagunes méditerranéennes...).

Pour ces milieux, le SDAGE recommande que les études d'impact et documents d'incidences concernant les dispositifs de dépollution (pollution urbaine et industrielle) relevant des régimes d'autorisation ou de déclaration au titre des nomenclatures "eau" et "ICPE" :

- prennent en compte la capacité de réception du milieu naturel compte tenu des autres rejets auxquels il est soumis, et de la période la plus sensible (étiage, pics de population saisonnière...);
- favorisent la recherche de technologies propres, la rétention à la source des pollutions ainsi que la séparation des eaux polluées avec les eaux de refroidissement ou de ruissellement ;
- comportent une analyse spécifique des alternatives au rejet direct.

[Disposition 2A-13] Engager des programmes d'actions coordonnées dans les milieux particulièrement sensibles aux pollutions

Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions évoqués à la disposition 2A-12, le SDAGE recommande qu'un programme d'actions visant à concilier les conditions de traitement des effluents domestiques et industriels à l'exigence de bon état des milieux soit défini. Ce programme d'actions comporte la définition des objectifs visés, l'identification des mesures pertinentes pour atteindre ces objectifs, les modalités d'animation et d'information des acteurs concernés, les modalités de suivi et d'évaluation des effets des actions sur le milieu. Il prévoit l'engagement de démarches collectives lorsque tout ou partie de la dégradation des milieux est due à des rejets dispersés de petites et moyennes entreprises ou collectivités. Les programmes examinent les possibilités de renforcement de la capacité de dilution du milieu dans les périodes critiques par la limitation des prélèvements ou le soutien d'étiage dans les milieux soumis à des étiages importants.

Les projets de SAGE et contrats de milieux intègrent ce programme d'action dès leur conception

Les SAGE et contrats de milieux existants, après vérification de leur compatibilité à cette disposition, sont, le cas échéant, mis à jour pour intégrer un tel programme d'actions.

Sur les territoires qui ne sont pas couverts par un SAGE ou un contrat de milieu, les services de l'Etat et les organismes de bassin élaborent ces programmes.

[Disposition 2A-14] Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables

Le SDAGE préconise la définition et la mise en œuvre de programmes de réduction des risques accidentels dans les domaines d'activités prioritaires (transports routiers et maritimes, stations d'épuration urbaines, stockage produits dangereux, établissements industriels) situés en amont de secteurs particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (ressource en eau potable alimentant une forte population, zones de baignade, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères, milieux marins confinés...), et prévoyant :

- une identification des secteurs à risque
- des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors d'un arrêt accidentel du fonctionnement des ouvrages d'épuration ;
- des dispositifs de récupération et, le cas échéant, de confinement des pollutions accidentellement déversées sur la voie publique.

La cohérence devra être recherchée avec les plans départementaux d'intervention (PDI) et les plans POLMAR terre et mer.

La cartographie réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) de Corse, sur la vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines aux pollutions (zones sensibles potentielles liées au milieu naturel et indépendantes des activités humaines) devra être complétée, sur les nappes stratégiques, par un programme de cartographie de la vulnérabilité des nappes aux pollutions de surface liées aux activités humaines.

Par ailleurs le SDAGE préconise le développement d'un partenariat transfrontalier avec la Sardaigne pour identifier en commun les activités du bassin de navigation qui génèrent des pressions ou des risques et mettre en œuvre les mesures correctives correspondantes.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°2-B

Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée ou utilisée pour l'alimentation humaine, la baignade et les autres loisirs aquatiques, la pêche et la production de coquillages, en cohérence avec la loi de santé publique du 9 août 2004 et le plan national Santé - environnement et sa déclinaison régionale : le "plan régional santé environnement région Corse" (arrêté préfectoral N° 06-0488).

En Corse, cette question semble essentielle :

- pour l'eau destinée à l'alimentation humaine :
 - afin de lutter contre la pollution microbiologique (bactéries, virus, ...) ; la non-conformité bactériologique concernant 72% des réseaux, mais seulement 21% de la population, en Corse ;
 - afin de lutter contre les risques de pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable notamment ;
 - afin de progresser dans le traitement des problèmes liés à la qualité physico – chimique, issus de la présence naturelle de certains éléments (comme l'antimoine ou l'arsenic), et à l'évolution des normes qui deviennent plus restrictives ;
 - afin de protéger la ressource (eaux superficielles et souterraines) qui est en bon état aujourd'hui et pour assurer à long terme la qualité de l'eau distribuée.
- pour la baignade, les loisirs liés à l'eau et l'aquaculture afin de lutter contre les pollutions (classique et/ou bactériologique et/ou toxique) dues aux apports des bassins versants vers les rivières, lacs, lagunes et le littoral;
- pour prévenir les effets sur la santé des produits toxiques (pesticides, produits ménagers, polluants organiques persistants tels les hydrocarbures aromatiques polycycliques - HAP) et des pollutions émergentes (hormones, antibiotiques, produits cosmétiques, ...) pollution qui ne concerne que quelques sites bien identifiés et certaines boues d'épuration.

La disponibilité des ressources présente également un enjeu fort pour la santé, cet aspect étant traité dans le volet "gestion quantitative". De même, certains éléments évoqués ici au titre de leur impact sur la santé sont traités dans les volets consacrés à la lutte contre la pollution par les substances dangereuses et les pesticides.

Pour atteindre ces objectifs le SDAGE identifie trois domaines d'actions prioritaires, qui s'appuient sur la réglementation en vigueur au niveau national.

1. Pour l'eau destinée à la consommation humaine :

Le SDAGE préconise d'organiser l'action selon 4 axes essentiels :

- privilégier les actions préventives de protection de la ressource en eau à l'échelle de l'aire d'alimentation tout en maintenant les actions curatives si elles sont nécessaires (rénovation des réseaux vétustes, stations de traitement...);

- agir tant pour la préservation des ressources en bon état que pour la restauration des ressources dégradées. Accentuer la protection à travers l'identification de ressources stratégiques pour une satisfaction durable de l'alimentation en eau potable ;
- agir non seulement sur les ressources exploitées actuellement mais aussi sur les ressources à réserver pour un usage eau potable futur, permettant une utilisation sans traitement ou avec un traitement limité ;
- donner la priorité à l'usage eau potable par rapport aux autres usages reconnus comme prioritaires, en particulier sur les ressources identifiées comme à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, par le SDAGE.

2. Pour les eaux de baignade, de pêche et de production de coquillages :

Le SDAGE préconise de réduire les pollutions chroniques et temporaires en maîtrisant les apports des bassins versants de manière à obtenir une qualité d'eau compatible avec un exercice durable de ces usages économiques qui représentent des enjeux de sécurité alimentaire et de santé publique très importants sur le territoire insulaire.

3. Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions d'origines biologiques ou chimiques (cyanobactéries, perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses, ...) :

Il s'agira notamment de mieux connaître les effets sur la santé de ces organismes et de ces substances, mieux connaître leur présence ou non dans les milieux aquatiques, afin d'être progressivement en capacité à faire face à ces pollutions et d'en prévenir les effets.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE		
1 - Engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine	2 - Assurer l'exercice durable des usages baignade, loisirs liés à l'eau et aquaculture	3 - Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions d'origines biologiques ou chimiques
2B-01 Réorienter progressivement les actions pour privilégier la prévention	2B-07 Protéger les ressources pour respecter les exigences sanitaires des usages sportifs, de loisirs liés à l'eau et de consommation de produits de l'aquaculture en limitant les apports polluants en provenance du bassin versant.	2B-08 Engager des actions vis-à-vis des pollutions émergentes (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses...)
2B-02 Identifier et caractériser les ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine		2B-09 Améliorer la connaissance de l'apparition et des développements de cyanobactéries
2B-03 Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable		
2B-04 Réglementer les usages dans les zones à fort enjeu		
2B-05 Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaire des captages et adapter leur contenu		
2B-06 Mobiliser les outils fonciers, agro-environnementaux et de planification dans les secteurs à enjeux		

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

1. Garantir l'objectif de non dégradation dès le premier plan de gestion pour :
 - les eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable ;
 - les ressources en eau destinées à un usage eau potable futur ;
 - les eaux de baignade, de loisirs aquatiques et celles utilisées pour la pêche et l'aquaculture.
2. À l'issue du 1^{er} plan de gestion en 2015, obtenir :
 - une qualité d'eau brute conforme aux exigences sanitaires sur l'ensemble des captages d'eau potable du bassin ;
 - une reconquête du bon état des masses d'eau ou portions de masses d'eau dont les ressources sont à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine ;
 - une qualité d'eau au moins conforme à la classe "suffisante" telle que définie par la directive européenne "baignade" pour toutes les eaux de baignade ;
 - une qualité d'eau appropriée aux usages pour toutes les zones de production aquacole ;

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine

[Disposition 2B-01] Réorienter progressivement les actions pour privilégier la prévention

En cohérence avec le premier axe prioritaire du Plan national "Santé-environnement", les actions préventives de lutte contre les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages sont privilégiées par rapport aux solutions curatives de traitement et de nouvelles ressources. Les plans d'actions des SAGE et des contrats de milieux intègrent progressivement ces actions de prévention à leurs priorités.

En application de l'article L 211.3 du Code de l'environnement, des actions de prévention sont à mettre en œuvre en particulier dans les aires d'alimentation de captage.

[Disposition 2B-02] Identifier et caractériser les ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine

Sont considérées comme ressources destinées à la consommation humaine à préserver :

- celles d'ores et déjà utilisées pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire les traitements nécessaires à la production d'eau potable ;
- et celles à préserver en vue de leur utilisation dans le futur.

Ces ressources sont :

- soit d'une qualité chimique conforme ou proche des critères de qualité des eaux distribuées tels que fixés dans la directive 98/83/CE ;
- soit importantes en quantité ;
- soit bien situées par rapport aux zones de forte consommation (actuellement ou dans le futur) pour des coûts d'exploitation acceptable.

Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable et d'autres usages exigeants en qualité (usages industriels particuliers) est reconnue comme un usage prioritaire.

Conformément à l'arrêté du 17 mars 2006 sur le contenu des SDAGE, les ressources considérées sont à identifier au niveau des eaux souterraines et superficielles. Elles peuvent concerner tout ou partie d'une masse d'eau (dans ce dernier cas pour les eaux souterraines notamment).

Le SDAGE recense :

- pour les eaux souterraines, des ressources délimitées et des masses d'eau au sein desquelles des ressources sont à préserver et restent à délimiter ;
- pour les eaux superficielles, des ressources délimitées et des masses d'eau au sein desquelles des ressources sont à préserver et restent à délimiter.

[Disposition 2B-03] Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau

Lorsque des pollutions diffuses en provenance de l'ensemble de l'aire d'alimentation (urbanisation, infrastructures routières, pratiques agricoles, activités humaines et industrielles...) affectent la qualité de la ressource, la collectivité ayant en charge la gestion des captages engage un programme de restauration et de protection à long terme (notamment L.211-3-5 du Code de l'environnement), comportant :

- la délimitation de l'aire d'alimentation du captage ;
- le recensement des sources de pollution et des secteurs les plus vulnérables aux pollutions ;
- des mesures foncières, réglementaires ou économiques visant à supprimer ou à réduire les pollutions.

Dans chaque département, est établie une liste des captages dont la qualité ne répond pas aux exigences sanitaires et où un programme de restauration doit être mis en oeuvre.

[Disposition 2B-04] Réglementer les usages dans les zones à fort enjeu

Dans les zones de ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine et dans les aires d'alimentation de captage, pour lesquelles une tendance à la dégradation est avérée, les Préfets de département définissent des zones de sauvegarde de la ressource, déclarée d'utilité publique pour l'usage actuel et futur en eau potable (Art. L. 211.3-2 du Code de l'environnement).

Lors des demandes d'autorisation relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la nomenclature de la loi sur l'eau, les services instructeurs s'assurent que la demande est compatible avec la préservation de la ressource.

[Disposition 2B-05] Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages et adapter leur contenu

Le Plan Régional "Santé environnement" fixe à 2011 l'échéance pour la mise en place des déclarations d'utilité publique pour la quasi-totalité des captages pour l'alimentation humaine.

Dans le cadre du contrôle de l'application des prescriptions dans les périmètres de protection, en fonction des problèmes de qualité rencontrés et lorsque les conditions le nécessitent, une révision des arrêtés peut être mise en oeuvre.

[Disposition 2B-06] Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les secteurs à enjeux

Les stratégies d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, des Départements et collectivités locales prennent en compte les enjeux de préservation de la qualité de la ressource pour l'alimentation en eau potable.

Les baux ruraux portant sur les terrains acquis par les personnes publiques, qui sont établis ou renouvelés, prescrivent des modes d'utilisation du sol à même de préserver ou restaurer la qualité de la ressource en eau potable.

Le plan de développement rural de la Corse, intègre la préservation de la qualité de la ressource pour l'alimentation en eau potable parmi les priorités d'action.

A ce titre :

- Les contrats conclus pour la mise en œuvre de mesures agro environnementales dans le cadre de ce dispositif comprennent une ou plusieurs actions clés qui permettent de préserver ou restaurer la qualité de la ressource (réduction des apports d'azote et de pesticides, préservation de la surface toujours en herbe ou remise en herbe) ;
- Les mesures agri environnementales sont concentrées sur des espaces circonscrits dans lesquels il est visé d'atteindre une bonne qualité de l'eau à une échéance rapprochée ;
- Les aides aux investissements matériels qui concourent à l'amélioration de pratiques sont préférentiellement utilisées dans les espaces où la réduction des pressions est recherchée.

Lors de leur renouvellement ou de leur élaboration les plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, les directives territoriales d'aménagement prennent en compte les aires d'alimentation et les périmètres de protection des captages, et les ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine ainsi que les enjeux qui leur sont attachés dans l'établissement des scénarios de développement et des zonages.

2. Assurer l'exercice durable des usages baignade, loisirs liés à l'eau et aquaculture

[Disposition 2B- 07] Protéger les ressources pour respecter les exigences sanitaires des usages sportifs, de loisirs liés à l'eau et de consommation de produits de l'aquaculture en limitant les apports polluants en provenance du bassin versant

Le SDAGE préconise de :

- inciter les communes concernées par les baignades en eaux douces à améliorer l'application des dispositions de l'article L 2213-23 du CGCT: classement des littoraux communaux en zones propices à la baignade et/ou aux activités nautiques et mise en place de l'information correspondante, délimitation des zones de baignade, surveillance des baignades et information du public sur les sites de baignade ;
- en milieu confiné (plans d'eau, lagunes, ...), limiter les apports du bassin versant ; en particulier maîtriser le développement de cyanotoxines qui peuvent remettre en cause tant l'usage eau potable que celui de la consommation de crustacés et poissons, ou bien encore la baignade ;
- pour ce qui concerne en particulier les eaux conchylicoles, se conformer à la directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006 qui va dans le sens de l'atteinte du bon état des masses d'eau pour les zones conchylicoles de classement sanitaire A (< 300 CF/g de CLI) ;
- maintenir ou atteindre une qualité des eaux adaptée aux usages de baignade, aux loisirs liés à l'eau (canoë kayak, canyoning, hydrospeed, spéléologie, plongée, planche à voile, ...) ;

3. Progresser dans la lutte contre les pollutions d'origines biologiques ou chimiques

[Disposition 2B-08] Engager des actions vis à vis des pollutions émergentes (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses,..)

En cohérence avec le premier axe prioritaire du Plan national "Santé-environnement", et plus particulièrement un de ses principes qui est d'améliorer la connaissance des dangers et d'évaluer les risques liés aux substances chimiques nouvelles, des actions sont engagées à l'échelle du bassin, en liaison avec le niveau national, pour mieux connaître ces substances (source, présence, devenir) et mieux cerner leurs effets sur la santé en s'appuyant notamment sur les travaux des organismes de recherche en santé et environnement.

Une fois le diagnostic réalisé, des actions appropriées de lutte contre ces pollutions sont engagées par les gestionnaires de l'eau : réduction à la source, raccordement aux réseaux collectifs, traitement dans les stations d'épuration collectives, traitement des effluents des établissements de santé et hôpitaux, des élevages intensifs, qualité des boues d'épuration (en cas d'épandage agricole notamment)...

[Disposition 2B-09] Améliorer la connaissance de l'apparition et des développements de cyanobactéries

Sur les milieux aquatiques concernés par le développement de cyanobactéries, le SDAGE préconise :

- l'identification des mesures pertinentes pour atteindre ces objectifs, notamment après la détermination des facteurs clés sur lesquels agir ;
- la définition des modalités d'animation et d'information des acteurs concernés ;
- la définition des modalités de suivi et d'évaluation des effets des actions sur le milieu ;
- la mise en place d'un protocole d'action sur la base de ces éléments.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°3-A

Préserver les milieux aquatiques

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

L'état des lieux du bassin de Corse a souligné la **diversité exceptionnelle de paysages et des espaces naturels de grand intérêt** (écosystèmes riches, complexes et diversifiés, importants secteurs vierges de tout aménagement, rivages encore peu urbanisés). Cette richesse se traduit par le **bon état**, voire le très bon état, **d'une grande majorité des masses d'eau** insulaires.

Le bon état de ces milieux provient notamment **de la préservation d'une bonne dynamique morphologique** : les rivières, les écosystèmes fluviaux et littoraux sont des milieux complexes qui ont besoin d'espace pour que les processus dynamiques se pérennisent.

Les modifications du régime hydrologique, les perturbations de la continuité biologique (circulation des poissons et autres espèces aquatiques), la perturbation ou la rupture des connections avec les milieux annexes, en basse vallée notamment, et l'altération du transit des sédiments (gravier, sables et fines) peuvent être un frein au maintien du bon état et un facteur limitant pour leur bon fonctionnement.

Le **maintien** ou la **restauration d'un bon fonctionnement hydrologique et morphologique est générateur de bénéfices durables**, tant pour les milieux que pour les activités humaines. Elle passe par une meilleure connaissance du débit biologique des cours d'eau.

Aussi, il est essentiel de **préserver la qualité des caractéristiques physiques** des masses d'eau qui sont aujourd'hui en bon état et d'engager des actions de restauration pour celles qui ne le sont plus. Cependant, pour des **milieux physiquement dégradés** du fait de la présence d'**ouvrages et d'aménagements lourds** liés à des usages majeurs pour l'homme, ils ne pourront pas atteindre le bon état, sauf à remettre en cause l'usage à l'origine de la dégradation. Pour ces masses d'eau, les modifications physiques intervenues font que les conditions de référence initiales ne peuvent plus être retrouvées. Dans ces situations l'objectif à atteindre est le bon potentiel écologique, qui tient compte des capacités actuelles ou restaurables du milieu.

Ainsi, 6 masses d'eau (soit moins de 10% des masses d'eau « cours d'eau ») sont susceptibles d'être désignées en « masses d'eau fortement modifiées ». Cette désignation doit inciter à agir sur la **restauration physique** de ces milieux pour **améliorer leur état écologique**.

Concernant le **littoral**, cette **dynamique morphologique** est également à prendre en compte dans les opérations de gestion et de restauration de cet espace afin de s'assurer de sa non dégradation.

Les dispositions qui suivent s'appliquent à tout type de masses d'eau, qu'elles soient « fortement modifiées » ou non, en s'attachant à cibler les actions prioritaires pour l'atteinte des objectifs environnementaux.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

PRESERVER LES MILIEUX AQUATIQUES

1 - Restaurer la continuité biologique et les flux sédimentaires	2 - Maîtriser les impacts des aménagements
3A-01 Progresser dans l'identification et la prise en compte de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques.	3A-06 Engager des diagnostics pour mieux cerner les impacts dans le temps et dans l'espace
3A-02 Restaurer la continuité des milieux aquatiques	3A-07 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages et aménagements dans le respect des objectifs environnementaux du SDAGE
3A-03 Engager des actions de gestion des flux solides (sables et graviers).	3A-08 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux
3A-04 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	
3A-05 Préserver le trait de côte en tenant compte de sa dynamique	

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé :

- rétablir une morphologie, une dynamique et un fonctionnement biologique compatibles avec l'atteinte du bon état ou du bon potentiel écologiques du milieu en 2015 sur les masses d'eau dont les perturbations, constituant un facteur limitant pour l'atteinte du bon état ;
- d'initier l'identification de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans plusieurs projets au niveau du bassin.

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Restaurer la continuité biologique et les flux sédimentaires

[Disposition 3A-01] Progresser dans l'identification et la prise en compte de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques

D'une manière plus générale, la pérennisation du fonctionnement des milieux aquatiques dépend non seulement de leurs caractéristiques intrinsèques mais aussi d'un espace environnant, l'espace de bon fonctionnement, qui joue un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, dans le renouvellement des habitats, comme barrière limitant le transfert des pollutions vers le cours d'eau et comme corridor de communication pour les espèces terrestres et aquatiques.

L'espace de bon fonctionnement s'identifie à travers les notions de lit mineur, d'espace de liberté, de zones humides, de lit majeur et annexes fluviales, des zones d'expansion naturelle des crues, des zones littorales allant de l'avant plage à l'arrière dune qui contribuent au fonctionnement morphologique du littoral.

L'ambition du SDAGE est de donner leur juste place aux milieux aquatiques sur le territoire. De ce point de vue, il recommande d'ici 2015 de travailler sur l'identification, sur quelques bassins versants clefs, des espaces de bon fonctionnement à partir de documents tels que les PPRI et les études globales menées à l'échelle de ces bassins versants. Ensuite, la préservation et la reconquête progressive de ces espaces de bon fonctionnement seront des enjeux essentiels.

En vue de renforcer la cohérence et l'efficacité des actions, les SAGE, contrats de milieux ou autre démarche locale de gestion de l'eau développent les connaissances sur l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques (identification, caractérisation, ...).

Les services en charge de la police de l'eau et de la police des carrières s'assurent que les documents prévus dans le cadre de la procédure eau (article R.214 – 1 et suivants du Code de l'Environnement) ou la procédure carrière (article R.512-1 et suivants du Code de l'Environnement) identifient et caractérisent les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Ils pourront également étudier l'existence de solutions alternatives ayant un impact moindre sur ces espaces et proposer des mesures de réduction d'impact et des mesures compensatoires nécessaires à leur préservation, dans un deuxième temps.

En vertu de l'obligation générale de respect des préoccupations d'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, les services de l'Etat s'assurent que les enjeux de préservation de ces espaces dans un état favorable aux milieux aquatiques contigus sont pris en compte lors de l'élaboration des projets ou de la révision des documents soumis à autorisation administrative.

Les documents d'urbanisme identifient les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques présents sur leurs territoires et les enjeux de préservation qui leur sont liés. Ils définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de préservation de ces espaces.

Le SDAGE recommande une prise en compte des enjeux de préservation des zones humides dans la stratégie d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, des SAFER, des Départements, dans le cadre de l'application de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, et collectivités locales.

[Disposition 3A-02] Restaurer la continuité des milieux aquatiques

Le SDAGE identifie les bassins considérés comme prioritaires pour mettre en œuvre des actions de restauration de la continuité des milieux aquatiques, bassins qui comportent des masses d'eau affectées par des dégradations de la continuité écologique longitudinale ou latérale susceptibles d'empêcher l'atteinte du bon état.

Sur ces bassins, les projets d'aménagement et les demandes de renouvellement de titre d'exploitation des ouvrages prennent en compte l'objectif d'amélioration de la continuité des milieux aquatiques.

Les SAGE, contrats de milieux ou autres démarches locales de gestion de l'eau mettent en œuvre une politique de restauration de la continuité, en s'appuyant le cas échéant sur la réglementation existante applicable aux cours d'eau classés par décret avec une liste d'espèces publiée (article L.432-6 du code de l'environnement), et sur la carte des réservoirs biologiques du SDAGE. Ils prennent en compte les espèces cibles pour lesquelles la circulation doit être rétablie, à la montaison et/ou à la dévalaison, recensent les ouvrages sur lesquels une intervention est déterminante pour la reconquête du bon état et procèdent à une analyse des enjeux socio-économiques et environnementaux attachés à leur existence.

L'autorité administrative, lorsqu'elle révisera les classements au titre de l'article L.214-17-I du code de l'environnement, prendra en compte les éléments de la carte ZZZ et des politiques engagées dans les bassins versants.

[Disposition 3A-03] Engager des actions de gestion des flux solides (sables et graviers)

Le SDAGE identifie les bassins considérés comme prioritaires pour mettre en œuvre des actions de restauration du transit sédimentaire nécessaires à l'atteinte du bon état.

Sur ces bassins, les SAGE, conformément à l'article L212-5 du code de l'environnement, contrats de milieux ou autres démarches locales de gestion de l'eau réalisent un diagnostic du transit sédimentaire. Ce diagnostic comprend un bilan des déséquilibres sédimentaires observés, des incidences en termes écologiques et socio-économiques, la définition d'un objectif en terme de profil en long à respecter pour tenir compte des enjeux environnementaux et des usages en place, ainsi que des mesures quantifiées et chiffrées pour atteindre cet objectif.

L'autorité administrative, lorsqu'elle révisera les classements au titre de l'article L.214-17-I du code de l'environnement, prendra en compte les éléments de la liste des bassins versants dits prioritaires et des politiques engagées dans les bassins versants.

[Disposition 3A-04] Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux

Compte tenu du rôle important des boisements alluviaux par rapport au fonctionnement des milieux aquatiques ou humides et des milieux qui en dépendent, et afin de contribuer au respect des objectifs environnementaux du SDAGE, les SAGE, contrats de milieux ou autres démarches locales prévoient des actions de restauration écologique des bords de cours d'eau en s'attachant en particulier à :

- restaurer des corridors écologiques sur des linéaires significatifs ;
- mettre en œuvre des modalités de gestion de la végétation des berges adaptées aux caractéristiques propres à chaque rivière ;
- améliorer les capacités d'accueil pour la faune aquatique.

[Disposition 3A-05] Gérer le trait de côte en tenant compte de sa dynamique

Les projets de gestion du trait de côte (études, suivis et travaux) intègrent une approche de la dynamique de celui-ci avec :

- caractérisation des processus naturels d'érosion et d'accrétion, des échanges terre-mer, en faisant un bilan sédimentaire global ;
- identification des secteurs prioritaires sur lesquels agir ;
- établissement d'un plan de gestion conçu à l'échelle de "cellules hydro sédimentaires" littorales prenant en compte les activités économiques.

L'Observatoire Régionale du Littoral est un outil d'aide à la gestion du trait de côte, à travers une meilleure connaissance des phénomènes qui s'y exercent et le suivi de son évolution.

Ces projets prennent notamment en compte la dynamique de la houle couplée à celle du niveau de la mer. Ils prévoient la mise en place d'un réseau d'observation de la bathymétrie et de la houle, et de mesures pour préserver ou restaurer les unités écologiques participant à l'équilibre des plages (cordons dunaires, herbiers de posidonie, ...).

Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, ...) :

- établissent leurs zonages d'occupation des sols en tenant compte des mesures de préservation à engager dans les unités libres de tout aménagement significatif ;
- intègrent les mesures de restauration qui leur incombent, notamment le déplacement des infrastructures existantes, pour restaurer les unités écologiques dégradées.

2. Maîtriser les impacts des aménagements

[Disposition 3A-06] Engager des diagnostics pour mieux cerner les impacts dans le temps et dans l'espace

Le SDAGE préconise de mener des actions d'amélioration de la connaissance à l'échelle des bassins versants sur l'impact à long terme des modifications hydro morphologiques dues aux ouvrages transversaux sur les potentialités écologiques des milieux (dynamique sédimentaire, habitat, potentialités biologiques) et sur les usages à l'échelle du bassin versant.

[Disposition 3A-07] Limiter les impacts des nouveaux ouvrages (barrages, ponts, modifications de berges, endiguements, ports, épis...) et aménagements (extractions de matériaux, ...) dans le respect des objectifs environnementaux du SDAGE

Afin d'assurer le respect des objectifs environnementaux du SDAGE, les projets soumis au régime d'autorisation/déclaration doivent respecter les connexions avec les zones de reproduction, de croissance et d'alimentation des organismes, inclure des mesures de réduction d'impact et le cas échéant des mesures de compensation ou de restauration de zones fonctionnelles. Ils précisent le dispositif d'évaluation et de suivi de l'impact du projet sur les milieux. Les projets d'intérêt général seront quant à eux soumis à des règles particulières.

Les aménagements impliquant recalibrages et/ou rescindements de méandres, enrochements, digues, épis, restent l'exception. Pour la protection contre l'érosion latérale, sont proscrites les mesures qui ne sont pas motivées par la protection des populations et des ouvrages existants. Lorsque la protection est justifiée, des solutions d'aménagement les plus intégrées possibles sont recherchées en utilisant notamment les techniques du génie écologique. Sur le littoral, la préservation et la restauration des petits fonds côtiers marins sont des priorités.

Le SDAGE recommande que les services en charge de la police de l'eau s'assurent, en cas de travaux motivés par l'urgence, qu'une évaluation des impacts des solutions retenues soit faite a posteriori par le maître d'ouvrage afin de définir des orientations permettant pour l'avenir de mieux maîtriser les interventions de cette nature.

Disposition 3A-08] Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux

Le SDAGE recommande que les services en charge de la police de l'eau s'assurent que les opérations d'entretien des cours d'eau relevant de la nomenclature "eau" soient compatibles avec les objectifs environnementaux. D'une manière plus générale, le SDAGE recommande que les opérations d'entretien n'entrant pas dans le cadre de la nomenclature "eau" soient réalisées en cohérence avec ses objectifs.

Les extractions de matériaux en lit majeur, relèvent de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement depuis la loi 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Dans le cadre des procédures d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, les services en charge de la procédure d'instruction des demandes s'assurent que celles ci prennent en compte les objectifs assignés aux masses d'eau superficielle et souterraine que le projet est susceptible d'impacter.

Le schéma interdépartemental de carrière en application de l'article L.515-3 du code de l'environnement doit être compatible avec le SDAGE. Il s'attache notamment à préserver les milieux aquatiques fragiles ou particulièrement riches au plan écologique (bassins versants connaissant des problèmes de gestion quantitative de la ressource, zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, les bassins versants à haute qualité piscicole et/ou avec présence d'espèces patrimoniales, les réservoirs biologiques...).

Il contient des orientations permettant de réduire, lorsque la substitution est possible et sans apporter de risque d'impact plus important sur l'environnement, les extractions alluvionnaires en eau situées dans les secteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs environnementaux du SDAGE. Afin d'accompagner cette réduction le schéma définit les conditions propres à permettre la substitution de ces sites par d'autres situés sur des terrasses ou en roches massives ou d'autres solutions (la réutilisation de matériaux...). Cette substitution pourra être mesurée au travers d'indicateurs à définir en fonction des enjeux de chaque département.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°3-B

Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les milieux aquatiques (cours d'eau, mares, rivages,...) sont, avec les espaces boisés et les prairies, les principaux milieux permettant la vie et les déplacements des espèces, particulièrement dans les espaces aménagés par l'urbanisation, la présence d'infrastructures... En France, 30% des espèces végétales de grand intérêt et menacées résident dans les zones humides. La mer Méditerranée, qui représente 1% seulement de la surface des océans, tient la deuxième place mondiale pour sa richesse en espèces endémiques, en cétacés (18, dont le Grand Dauphin) et en espèces de grande valeur commerciale comme le Denti ou l'Espadon.

Ce patrimoine naturel est menacé. La pollution, la fragmentation, la banalisation et l'artificialisation des paysages et des milieux entraînent une érosion rapide de la biodiversité. Elles diminuent les capacités de dispersion et d'échanges entre les populations et mettent en danger la diversité génétique, la capacité de réponse aux perturbations et la pérennité des écosystèmes. Par ailleurs, les évolutions climatiques ne sont pas sans impact sur les populations végétales et animales. Afin de compléter l'approche sur les milieux aquatiques (Orientation 3 – A), le SDAGE propose donc d'aborder la gestion des eaux sous l'angle spécifique de la gestion des espèces, complémentaire de l'approche « milieux » proposée précédemment.

Le Gouvernement a adopté en 2004 une stratégie nationale sur la biodiversité afin de mobiliser les acteurs, faire prendre conscience que "la biodiversité, c'est l'affaire de tous" et engager des actions concrètes. Elle s'inscrit dans la lignée de plusieurs textes nationaux et internationaux :

- la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature qui déclare d'intérêt général la préservation des espèces et le maintien des équilibres biologiques ;
- la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui rappelle que la protection des espèces est indissociable de celle de leur espace de vie et introduit la notion de gestion équilibrée de la ressource en eau pour préserver les "écosystèmes aquatiques", désormais complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- les différentes conventions internationales (Berne, Ramsar, Barcelone ...) et les directives européennes (directive "habitats faune-flore" de 1992, directive "oiseaux" de 1979).

Le SDAGE de 1996 préconisait la préservation des espèces et de leurs habitats, la reconquête d'axes de vie, la lutte contre la prolifération et la surveillance des espèces exotiques envahissantes. Tout en proposant de poursuivre ces objectifs, **le présent schéma directeur vise en particulier à mettre l'accent sur les actions en faveur des espèces, patrimoniales ou banales, liées aux milieux humides et aquatiques. En cela, il est complémentaire aux objectifs du réseau Natura 2000.**

Le bon état visé par la directive cadre sur l'eau et la bonne gestion des espèces sont indissociables. En effet le bon état implique que soient *de facto* satisfaits les besoins des organismes aquatiques. Si les organismes vivants et leurs habitats bénéficieront des mesures mises en place au titre de la directive cadre sur l'eau, la gestion des espèces indicatrices du bon fonctionnement écologique et de leurs habitats constitue un moyen efficace d'atteinte du bon état (ou du bon potentiel).

A l'inverse, l'atteinte du bon état est parfois compromise par l'existence d'espèces exotiques envahissantes qui empêchent les peuplements autochtones de se développer. Tous les milieux peuvent être concernés : mer (différentes espèces de Caulerpes), zones humides (Tortue de Floride, Jussie, ...).

La stratégie générale du SDAGE pour la préservation des espèces s'appuie sur **quatre axes** :

- **préserv**er les **espèces endémiques** inféodées aux milieux aquatiques et aux zones humides, et reconquérir leurs habitats ;
- **dévelop**per les **actions de préservation ou de restauration des populations d'espèces prioritaires du bassin ou d'espèces plus courantes mais indicatrices de la qualité du milieu**, en régression ou menacées, particulièrement celles les plus sensibles aux activités humaines ;
- **maintenir** un véritable **réseau écologique** articulé autour de corridors et réservoirs biologiques ;
- **prévenir et lutter contre les espèces envahissantes.**

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

INTEGRER LA GESTION DES ESPECES FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU

1/ Mobiliser les acteurs du bassin pour développer la mise en œuvre d'actions locales de gestion des espèces	2/ Agir pour la préservation et la valorisation des espèces autochtones	3/ Lutter contre les espèces envahissantes
3B-01 Disposer d'un état des lieux des connaissances sur les espèces	3B-03 Mettre en œuvre une gestion des espèces autochtones cohérente avec l'objectif de bon état des milieux	3B-08 Lutter contre les espèces exotiques envahissantes avec des moyens appropriés
3B-02 Organiser le suivi des espèces et groupements d'espèces caractéristiques du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides du bassin	3B-04 Identifier et préserver les sites d'intérêt patrimonial et les corridors écologiques	3B-09 Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux
	3B-05 Identifier, préserver les réservoirs biologiques	
	3B-06 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en tenant compte des peuplements de référence	
	3B-07 Mettre en œuvre une gestion raisonnée des ressources halieutiques et une gestion des cétacés en Méditerranée	

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé :

- de mettre en oeuvre un état des lieux des connaissances et du suivi des espèces intégrant la pression anthropique ;
- d'établir un réseau écologique cohérent reposant sur les différentes catégories de milieux ;
- d'intégrer la gestion des espèces aquatiques autochtones et/ou emblématiques dans les démarches de type SAGE, contrat de milieu ou démarche de gestion locale de l'eau et, s'il y a lieu, la gestion des espèces exotiques envahissantes.

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Mobiliser les acteurs du bassin pour développer la mise en œuvre d'actions locales de gestion des espèces

[Disposition 3B-01] Disposer d'un état des lieux des connaissances sur les espèces

Le SDAGE recommande de réaliser un état des lieux des connaissances sur les espèces des milieux aquatiques et humides, mais aussi des producteurs de données. Le SDAGE incite également à favoriser une mise à disposition des données acquises en direction des acteurs locaux.

Le bassin de Corse doit se doter d'une stratégie pour actualiser et compléter ces connaissances, en cohérence avec la stratégie nationale en faveur de la biodiversité, les engagements internationaux de la France en faveur de l'eau, des espèces et de leurs habitats.

Les services de l'Etat doivent contribuer à la valorisation de ces données dans les projets d'intervention en faveur des milieux naturels.

[Disposition 3B-02] Organiser le suivi des espèces et groupements d'espèces caractéristiques du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides du bassin

L'ambition du SDAGE est de doter le bassin de Corse d'un référentiel des espèces et groupements d'espèces spécifiques aux milieux aquatiques insulaires. Ce référentiel, élaboré par des experts, doit être mis à la disposition, pour la connaissance mais aussi le suivi et l'appui technique, des acteurs locaux (structures locales de gestion des milieux aquatiques, services de l'Etat, services des collectivités territoriales...).

Le SDAGE recommande de porter une attention particulière aux espèces migratrices et d'inciter les organismes menant des travaux de suivi sur les espèces exotiques envahissantes, à mener ces programmes en lien avec le suivi des autres espèces et de leurs habitats.

2. Agir pour la préservation et la valorisation des espèces autochtones

[Disposition 3B-03] Mettre en œuvre une gestion des espèces autochtones cohérente avec l'objectif de bon état des milieux

Lorsque les masses d'eau sont perturbées par un déséquilibre des populations d'espèces, des actions sont mises en œuvre pour retrouver un état de conservation favorable et durable des milieux concernés. Le cas échéant, ces actions sont définies et mises en œuvre dans le cadre des SAGE, contrats de milieux et autres démarches locales de gestion de l'eau.

La définition des actions à mener doit reposer sur deux principes essentiels pour rechercher le meilleur rapport coût/efficacité : un diagnostic robuste des secteurs dégradés (liste d'espèces autochtones susceptibles de proliférer, dysfonctionnements du milieu et des usages à l'origine du processus de prolifération) ; un dispositif de contrôle des proliférations.

Les projets intervenant directement ou indirectement sur des espèces inféodées aux milieux aquatiques prennent en compte, sauf raisons particulières justifiées, les principes suivants dans leur conception et leur mise en œuvre :

- gérer ou restaurer les milieux naturels en visant la préservation des espèces autochtones présentes ou réintroduisant des individus issus de sites au fonctionnement comparable appartenant au même bassin versant ou à des bassins voisins ;
- privilégier les techniques légères de restauration en recherchant une reconstitution spontanée des stades de végétation naturels.

Le SDAGE recommande de considérer les espèces autochtones comme des espèces patrimoniales, qu'elles soient protégées ou non. Cela nécessite en conséquence une amélioration de la connaissance sur ces espèces et d'engager une action de conservation in situ des espèces.

En ce qui concerne celles appartenant à la liste d'espèces déterminantes pour la définition des ZNIEFF, de même que celles mentionnées aux annexes 1 de la Directive Oiseaux 79/409/CEE, 2 et 4 de la directive Habitats 92/43/CEE, elles doivent faire l'objet d'un suivi prioritaire. Cette recommandation porte notamment sur les invertébrés aquatiques dont le fort taux d'endémisme implique une conservation et un approfondissement de la connaissance.

[Disposition 3B-04] Identifier et préserver les sites d'intérêt patrimonial et les corridors écologiques

Les sites d'intérêt patrimonial du SDAGE constituent un réseau de milieux de bonne à très bonne qualité écologique. Ils sont nécessaires pour assurer un fonctionnement écologique durable des milieux aquatiques, notamment la reproduction, la croissance et l'alimentation des organismes caractéristiques des milieux concernés. Le fonctionnement durable s'entend au sens de la directive cadre sur l'eau, c'est-à-dire tenant compte des exigences biologiques proches de celles des communautés aquatiques conformes aux conditions de référence des types de masses d'eau apparentées aux réservoirs biologiques.

Les sites d'intérêt patrimonial du SDAGE concernent les zones humides et toutes les catégories de masses d'eau superficielles : eaux côtières (notamment les petits fonds marins) et de transition, plans d'eau et cours d'eau. Pour ces derniers, ils sont appelés "réservoirs biologiques" et font l'objet de la disposition ci-après. Les sites d'intérêt patrimonial sont identifiés au plus tard en décembre 2012. Ils pourront être recensés grâce aux inventaires ZNIEFF.

Ils doivent concourir au maintien ou à la reconquête de la biodiversité, en cohérence avec les exigences du réseau Natura 2000.

Pour le milieu marin, la cartographie est basée sur l'utilisation de l'indice LIMA (Littoral Marin).

Dans le cadre des actions menées au niveau local, des corridors écologiques sont également identifiés en complémentarité avec le réseau des sites d'intérêt écologique et en exploitant notamment les schémas de services collectifs des espaces naturels et ruraux.

Les corridors écologiques assurent un lien fonctionnel entre des zones "réservoir", possédant une bonne richesse biologique et des zones "tampon", aux caractéristiques plus communes, dans des conditions qui ne favorisent pas le développement des espèces envahissantes. Tous ces espaces forment un réseau écologique cohérent qui concourt aux objectifs du SDAGE.

[Disposition 3B-05] Identifier et préserver des réservoirs biologiques

L'application de l'article L 214-17 du Code de l'environnement relatif aux nouveaux critères de classement des cours d'eau instaurés par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, rend nécessaire l'identification dans le SDAGE des réservoirs biologiques, c'est-à-dire des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

Durant, la première période de mise en œuvre du présent SDAGE, il est procédé si nécessaire à un ajustement des réservoirs déjà définis et à une identification complémentaire d'autres réservoirs sur la base de connaissances nouvellement acquises ou à partir de masses d'eau qui auront retrouvé le bon état. Le réseau est complété au plus tard en décembre 2012 en cohérence avec le processus de classement des cours d'eau.

En cohérence avec l'ambition générale du SDAGE, relative à la non dégradation, les services en charge de la police de l'eau s'assurent que les documents prévus dans le cadre de la procédure "eau" évaluent tous les impacts directs ou indirects sur ces réservoirs biologiques et leur fonctionnalité. Toutes les mesures nécessaires au maintien de leur fonctionnalité, et donc de leur rôle de réservoirs à l'échelle des bassins versants doivent être envisagées et mises en œuvre.

Le SDAGE recommande également de porter les réservoirs biologiques à la connaissance des maîtres d'ouvrage de projets soumis à autorisation administrative.

[Disposition 3B-06] Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en tenant compte des peuplements de référence

Les organismes en charge de la gestion de la pêche en eau douce mettent en œuvre une gestion patrimoniale du cheptel piscicole qui s'exprime au travers du plan interdépartemental pour la protection et la gestion du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (Art. L433-3 du code de l'environnement), élaboré d'ici fin 2010 en cohérence avec les schémas départementaux de vocation piscicole (Art. L433-2) et selon les principes essentiels suivants :

- la préservation des souches génétiques autochtones, en particulier liées aux espèces endémiques ;
- l'absence de recours aux repeuplements dans les masses d'eaux en très bon ou en bon état écologique, sauf actions spécifiques visant au maintien de la biodiversité ou lorsqu'il est démontré que ces repeuplements ne remettent pas en cause l'état des masses d'eau et celles qui en dépendent, y compris sur le long terme ;
- la limitation des repeuplements aux masses d'eau perturbées pour lesquelles il n'existe pas d'alternative de restauration ;
- la gestion des populations en lien avec les peuplements caractéristiques des différents types de masse d'eau ;
- la gestion spécifique des espèces patrimoniales (truite macrostigma, anguilles...) ;
- le suivi régulier de l'état des stocks d'espèces d'intérêt halieutique et indicatrices de l'état des milieux.

Afin de respecter les objectifs environnementaux des masses d'eau perturbées par des plans d'eau, un plan de gestion est établi pour chacun. Ce plan de gestion vise l'atteinte des paramètres biologiques caractérisant le bon état ou le bon potentiel écologique et aborde notamment le maintien des berges, les queues d'étangs, les variations de niveau, les risques de contamination pour les milieux avoisinants (montaison, dévalaison, dissémination par les vidanges), ainsi que le contrôle de la pression de la pêche si nécessaire.

Les principes énumérés ci-dessus doivent également être intégrés dans les SAGE, contrats de milieux et démarches globales.

D'une manière plus générale, le SDAGE préconise une gestion équilibrée pour les étangs de pêche (qualité de l'eau, milieux annexes, biodiversité, ...) et les plans d'eau d'intérêt écologique (présence d'espèces ou milieux d'intérêt communautaire, ZNIEFF, ...).

[Disposition 3B-07] Mettre en œuvre une gestion raisonnée des ressources halieutiques et une gestion des cétacés en Méditerranée

D'une manière générale, le SDAGE recommande de rationaliser la capture des espèces patrimoniales et de réduire les captures non désirées.

Il préconise pour le milieu marin :

- d'être cohérent avec les préoccupations du plan de gestion « Pelagos » et sur la base des propositions issues du programme LIFE « Grand Dauphin » ;
- de remédier aux captures non désirées notamment par l'utilisation d'engins de pêche adaptés aux espèces et aux milieux ;
- de limiter la pression sur les stocks d'espèces qui sont en déclin en favorisant la création de secteurs littoraux d'intérêt patrimonial où certains usages seraient prohibés comme la pêche, dans l'objectif de reconstituer ou de maintenir certaines frayères ;
- de labelliser les productions et favoriser une démarche de qualité.

3. Lutter contre les espèces exotiques envahissantes

[Disposition 3B-08] Lutter contre les espèces exotiques envahissantes avec des moyens appropriés

Au niveau des masses d'eau en bon état et des milieux dans un état de conservation favorable, un dispositif de surveillance et d'alerte est mis en place pour intervenir préventivement dès lors qu'est déclarée l'apparition d'une nouvelle espèce exotique susceptible de devenir envahissante et de remettre en cause l'état actuel du milieu. Ainsi, il est préconisé qu'une liste de référence de ces espèces soit réalisée sur le bassin.

Le dispositif de surveillance s'appuie sur un réseau des différents acteurs qui mènent des actions sur les espèces exotiques envahissantes ou bien dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel. Il prévoit la mise en commun d'informations actualisées et le développement d'une coopération transfrontalière lorsque ces réseaux portent sur des espèces marines.

Une attention particulière doit être portée sur :

- les espèces de caulerpes par la poursuite de l'inventaire et du suivi des zones colonisées, mais aussi par l'identification, la cartographie, voire l'éradication des populations des espèces concernées ;
- la truite salmo trutta macrostigma dont le patrimoine génétique est très altéré. La mise en place d'une réglementation interdisant l'introduction de la souche atlantique (dite domestique), la reconquête de bassins versants (par éradication de la souche atlantique) et le monitoring de contrôle sont prioritaires ;
- l'introduction d'autres espèces exogènes à la Corse de poissons d'eau douce ;

[Disposition 3B-09] Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux

Dans les secteurs ayant subi des dégradations résultant de la prolifération d'espèces envahissantes, les plans d'actions des SAGE et des contrats de milieux prévoient des interventions afin de contrôler les espèces exotiques invasives. Afin de rechercher le meilleur rapport coût/efficacité, la stratégie d'intervention peut être définie selon les principes suivants :

- dans et à proximité immédiate des milieux naturels d'intérêt écologique majeur, privilégier des interventions rapides pour opérer des éradications ponctuelles devant apporter des résultats à court terme, en limitant les moyens techniques lourds ;
- sur d'autres secteurs fortement colonisés, rechercher une stabilisation des peuplements en évitant l'émergence de nouveaux foyers périphériques ;
- éliminer systématiquement les nouveaux foyers émergents.

Le SDAGE recommande d'éviter, à proximité des milieux humides, cours d'eau et plans d'eau, d'utiliser des méthodes faisant appel à des herbicides ou à des débroussaillants chimiques.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°3C

POUR SUIVRE LA PRÉSERVATION ET LA RESTAURATION DES ZONES HUMIDES et ENGAGER LEUR GESTION ET LEUR RECONQUÊTE

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les zones humides, dont la diversité est importante, se répartissent sur l'ensemble du territoire et couvrent une superficie de **22 000 hectares** (soit moins de 1% de la superficie de la Corse).

Elles recouvrent différents types de milieux : des parties de lit majeur fortement inondables et leurs annexes fluviales aux lagunes côtières, des lacs et pozzines d'altitude aux mares temporaires pour ne citer que les espaces les plus caractéristiques de la Corse.

Les zones humides sont des zones utiles. Une « zone humide » couvre différentes réalités et l'article L.211.1-1 du code de l'environnement lui donne la définition suivante : « *des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». La loi pour le Développement des Territoires Ruraux (2005) renforce cette approche. Elle précise qu'une zone humide est définie à partir des trois critères suivants : les sols hydromorphes, les critères d'inondabilité et la présence d'une végétation hygrophile. La Loi DTR introduit également la notion de délimitation de ces espaces afin d'en faire un nouvel enjeu en terme d'aménagement du territoire, si elles sont préservées.

Ces milieux jouent un rôle essentiel, certains en terme de régulation des eaux (épanchement des crues, soutien d'étiage, relations nappes-milieux superficiels...), d'auto épuration, d'autres en tant que réservoir pour la biodiversité, faisant d'elles des milieux d'un très grand intérêt en soi et pour les services qu'ils rendent. Elles interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau.

Depuis plusieurs années, différents **programmes de préservation**, de reconquête et de gestion de ces espaces ont permis aux acteurs insulaires de **s'engager en faveur des zones humides** dans le cadre du SDAGE Rhône-Méditerranée Corse. Ces programmes ont permis de protéger un certain nombre de zones humides existantes. Des expérimentations ont déjà été menées ainsi que des programmes de connaissance sur la diversité et le fonctionnement de ces milieux, même s'ils restent encore incomplets.

Ces milieux relativement bien préservés restent sujets à de fortes pressions notamment sur les berges des cours d'eau et certaines zones humides littorales. Les atteintes de ces pressions peuvent engendrer des modifications du fonctionnement ou de l'écologie de ces écosystèmes remarquables. En Corse, les petites zones humides sont plus particulièrement vulnérables, de par leur taille et l'absence de connaissance.

Pour autant, la situation justifie une mobilisation forte de tous les acteurs dans le cadre du SDAGE afin de poursuivre les efforts menés.

Plus que jamais, le SDAGE réaffirme d'une manière générale la nécessité de :

- **ne pas dégrader les zones humides** existantes et leurs bassins d'alimentation ;
- **conforter leur caractérisation** à travers notamment la détermination de leur espace de bon fonctionnement et leur état biologique
- **développer le suivi de l'évolution de ces milieux** ;
- **mettre en œuvre des programmes** de reconquête, de restauration, d'acquisition et de gestion effective.
- **engager une réhabilitation sociale** de ces milieux.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

Améliorer la connaissance et faire connaître les zones humides	Mieux préserver et gérer les zones humides
3C-01 Poursuivre l'effort d'amélioration de la connaissance	3C-04 Définir une stratégie de préservation et délimiter des zones humides naturelles prioritaires
3C-02 Créer un outil de suivi et de surveillance des zones humides	3C-05 Mobiliser les différents outils et partenaires
3C-03 Assurer un accompagnement des acteurs.	3C-06 Développer l'information et la sensibilisation

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé :

- de disposer d'un inventaire des zones humides partagé avec les acteurs ;
- d'avoir mis au point une stratégie qui identifie les types d'actions à mener et leur niveau de priorité ;
- d'avoir engagé des opérations de restauration visant à une reconquête hydraulique et biologique de quelques zones humides.

1. Améliorer la connaissance et faire connaître les zones humides

[Disposition 3C-01] Poursuivre l'effort d'amélioration de la connaissance

L'effort d'amélioration des connaissances est à poursuivre pour compléter l'inventaire régional des zones humides, combler des lacunes dans les données existantes et faciliter la réponse aux exigences réglementaires vis-à-vis de ces milieux.

L'amélioration de la connaissance porte non seulement sur de nouvelles zones moins connues mais aussi sur des paramètres encore peu étudiés de zones déjà inventoriées.

La mise à jour de l'inventaire est effectuée en application de l'article L.211.1 du Code de l'environnement et selon les critères relatifs aux espèces végétales, aux sols et aux épisodes d'engorgement précisés à l'article R.211.108 du Code de l'environnement.

Au cours de l'application du présent schéma directeur, un état de référence de ces espaces est réalisé sur la base de toutes les données acquises. Il prévoira de plus une cartographie de l'évolution spatiale des zones humides, en particulier des plaines alluviales.

[Disposition 3C-02] Créer un outil de suivi et de surveillance des zones humides

Afin de disposer d'une vision actualisée du patrimoine de zones humides et de son état de conservation, il apparaît désormais essentiel de valoriser les nombreuses données acquises dans une optique convergente avec le suivi des milieux aquatiques.

Sur la base des données acquises, le SDAGE recommande d'élaborer un outil de suivi et de surveillance comprenant un ensemble minimum de critères ou indicateurs communs à tous les acteurs.

Cet outil est mis à disposition des acteurs notamment à travers la mise en place de l'observatoire régional des zones humides (Disposition 3C – 06)

[Disposition 3C-03] Assurer un accompagnement des acteurs

Un accompagnement des acteurs (gestionnaires, collectivités, services de l'Etat) est mis en œuvre à travers la mise à disposition des connaissances acquises, d'outils et de références techniques ; le développement d'appuis méthodologiques et d'échanges d'expériences avec les acteurs est préconisé.

Les orientations en matière d'accompagnement des acteurs sont définies avec le concours des instances de bassin de Corse.

2. Mieux préserver et gérer les zones humides

[Disposition 3C-04] Définir une stratégie de préservation et délimiter des zones humides naturelles prioritaires

Une stratégie d'actions en faveur des zones humides, commune à l'ensemble du bassin, est définie de manière à mettre en évidence les zones prioritaires. Elle propose de mobiliser les différents outils efficaces pour en assurer une préservation durable (gestion contractuelle, protection réglementaire, acquisition, ...). Une première liste des zones humides dites prioritaires doit être établie pour 2009 sur lesquelles la stratégie d'action, qui reste à définir, sera mise en œuvre. Une liste complémentaire sera à définir au cours du premier plan de gestion (avant 2015).

Les articles L211-3 du code de l'environnement et R114-1 à R114-10 du code rural prévoient que les préfets délimitent des ZHIEP selon une procédure associant notamment la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe. Ces ZHIEP font l'objet d'un programme d'actions défini par le préfet en vue de protéger, gérer et restaurer les zones humides.

L'article L.212-5-1 de Code de l'environnement prévoit que, dans les bassins versants où l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux implique un état de conservation durable des zones humides, les SAGE peuvent délimiter parmi les ZHIEP des ZHSGE. Celles-ci peuvent faire l'objet, outre du programme d'actions, de servitudes propres à garantir leur intégrité. Ces servitudes sont prescrites par arrêté préfectoral. Le SDAGE recommande d'utiliser ces outils de façon ambitieuse et en particulier pour ce qui concerne les ZHIEP, de :

- s'appuyer sur les inventaires disponibles pour les identifier ;
- identifier en tant que ZHIEP un ensemble de zones humides formant un réseau cohérent ;
- mettre à jour la liste des ZHIEP en tenant compte notamment des zones humides qui auront été reconquises.

Par ailleurs, des ZHIEP peuvent également être délimitées, après concertation locale, sur l'ensemble du territoire concerné et dépourvu de SAGE.

[Disposition 3C-05] Mobiliser les différents outils et partenaires

L'acquisition foncière de secteurs de zones humides constitue une mesure de préservation durable dont le coût peut se révéler avantageux à long terme.

Le SDAGE recommande une prise en compte des enjeux de préservation des zones humides dans la stratégie d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, des établissements d'acquisition foncière, des Départements, dans le cadre de l'application de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, et des collectivités locales.

Dans les sous bassins concernés, les SAGE et les contrats de milieux intègrent des d'actions en vue de la préservation des zones humides à long terme.

En l'absence de SAGE, le SDAGE recommande le développement d'initiatives collectives de gestion en ciblant les partenaires en fonction de leurs capacités à porter les projets, sur les milieux ayant un intérêt patrimonial fort.

Cette stratégie est établie en cohérence avec le Plan de Développement Rural de la Corse (PDRC) et les mesures agro-environnementales associées.

[Disposition 3C-06] Développer l'information et la sensibilisation

En lien avec l'amélioration des connaissances et du suivi des zones humides, le SDAGE recommande la mise en place d'un observatoire régional des zones humides, outil mis à disposition des instances de bassin de Corse pour piloter la politique en faveur des zones humides de Corse.

Cet observatoire est élaboré en cohérence avec les orientations de l'observatoire régional de l'environnement et contribuera à la sensibilisation des décideurs, des élus, des acteurs de l'aménagement du territoire, ainsi que du grand public (dont le jeune public) aux fonctions écologiques et économiques, lorsqu'elles existent, de ces milieux, en vue de leur réhabilitation sociale.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°4

Mettre en cohérence la gestion concertée de l'eau avec l'aménagement et le développement durable de l'île

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

La richesse du patrimoine naturel de Corse, et en particulier celui que constituent les milieux aquatiques et la ressource représente un des principaux atouts pour le développement de l'île. Cet enjeu n'a d'ailleurs pas échappé au futur plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) qui y consacre trois de ses orientations stratégiques : "Prise en compte des enjeux environnementaux par l'ensemble des acteurs de la société, qu'ils relèvent de la sphère publique ou de la sphère privée" ; "Promotion des activités économiques induites par la préservation de l'environnement"; "Recherche de l'environnement comme support d'une plus-value économique et d'un gisement d'activités nouvelles".

La notion de développement durable renvoie à l'idée que les ressources naturelles doivent être valorisées dans une perspective de long terme, c'est-à-dire en assurant leur préservation et leur reconstitution. Cette préservation doit être un objectif transversal à intégrer à toute politique de développement économique. Ainsi le développement d'activités économiques durables en Corse ne peut être envisagé à long terme que dans une perspective de gestion intégrée, pluriusages et concertée des milieux.

De nombreux usages majeurs dans le bassin de Corse sont directement liés à la qualité des milieux et leur développement peut à la fois être contraint pour la remise en état ou la préservation de la qualité des milieux et dépendant de cette même bonne qualité. Ceci est particulièrement vrai pour les loisirs et sports aquatiques, la pêche, l'aquaculture, la navigation et la plaisance. De nombreux outils de planification ont été définis ces dernières années à l'échelle du district de Corse : PADDUC, plan nautique, plan énergétique, schéma hydraulique... et prévoient d'exploiter ou de valoriser ce patrimoine.

Un équilibre est donc à trouver car un développement inapproprié ou incontrôlé de certains usages pourrait avoir pour conséquence la perte de cette bonne qualité des milieux, à l'origine même du développement de ces activités. Si l'eau et les milieux aquatiques insulaires n'ont, jusqu'à présent, que peu souffert de l'action de l'homme, le développement économique de la Corse engagé depuis quelques années nécessite une vigilance accrue pour garder l'équilibre avec la qualité environnementale. Toutefois en dépit des mesures de sauvegarde existantes, certaines menaces persistent, notamment sur le littoral soumis à un développement de l'urbanisation et de la fréquentation touristique.

Un enjeu majeur pour le schéma directeur consiste à rechercher la cohérence entre les options de développement et d'aménagement du territoire, directement liées à l'eau ou non, et celles de préservation et de gestion du milieu aquatique. Si la gestion locale et concertée de l'eau est une notion que les outils d'aménagement et de développement de la Corse intègrent de plus en plus, les démarches locales de gestion de l'eau de type schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), contrats de rivière, de baie, demeurent peu développées en Corse puisqu'à ce jour seules quatre opérations sont engagées (SAGE de l'étang de Biguglia, contrat de baie du Valinco et contrats de rivière du Fango et de la Bravone).

Il s'agit d'associer, à l'échelle territoriale adaptée, les différents acteurs et porteurs de projets, politiques, économiques et sociaux pour les rassembler autour d'objectifs partagés et les faire travailler ensemble, depuis la planification jusqu'à la réalisation du projet dans une perspective de développement durable.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

METTRE EN COHERENCE LA GESTION CONCERTÉE DE L'EAU AVEC L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ÎLE

1/ Développer la gouvernance dans le domaine de l'eau	2/ Assurer la cohérence entre les projets eau et hors eau	3/ Intégrer les conditions d'une solidarité économique dans la politique de l'eau
4-01 Développer la gestion locale et concertée	4-04 Rendre cohérents les outils de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques	4-06 Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
4-02 Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels	4-05 Assurer une maîtrise du développement des différentes activités	4-07 Se donner des outils de progrès pour une réelle solidarité économique
4-03 Cibler les objectifs des SAGE, des contrats de milieux et des autres démarches locales de gestion de l'eau sur les priorités du SDAGE		4-08 Optimiser les financements publics

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

- Disposer d'une vision stratégique et d'un cadre organisationnel qui permette de développer et faciliter les démarches de gestion concertée aux échelles pertinentes.
- Aboutir à une prise en charge des objectifs environnementaux des masses d'eau et un ancrage de la gestion de l'eau au niveau local notamment pour la mise en œuvre opérationnelle du programme de mesures.
- Identifier les modalités et outils pour créer les conditions d'un développement économique durable des activités liées à l'eau.
- Concrétiser l'intégration des enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire et de développement des infrastructures liées aux diverses activités, notamment touristiques.

LES DISPOSITIONS

1. Conforter la gouvernance dans le domaine de l'eau

[Disposition 4-01] Développer la gestion locale et concertée

Afin d'assurer l'atteinte des objectifs du SDAGE et de garantir la pérennité de la gestion durable des milieux aquatiques, le bassin de Corse, qui souffre d'un déficit en matière de gestion concertée de l'eau, a besoin de disposer d'une vision stratégique pour développer cette organisation, d'éléments de cadrage et d'appui à destination des porteurs de projets locaux, d'un renforcement de la connaissance, du suivi et de l'évaluation, à la fois à l'échelle du bassin et à des échelles plus locales.

Au niveau régional, le SDAGE recommande d'élaborer au plus tard pour fin 2012 un document de recommandations et de perspectives pour orienter et développer la prise en charge de la gestion de l'eau au niveau local en s'appuyant notamment sur la stratégie de "territorialisation" développée par la Collectivité territoriale.

Ce document apporte des éléments utiles à :

- la définition des schémas organisationnels et la création des structures de réflexion ou opérationnelles pour la résolution des problèmes transversaux et/ou concernant l'ensemble de l'île ;
- l'acquisition des connaissances sur les milieux et les pressions et la mise en place de dispositifs pérennes de leur suivi ;
- les options favorables aux plans juridique, institutionnel, technique et financier pour assurer une pérennité des démarches locales de gestion de l'eau.

Cette réflexion doit s'appuyer notamment sur une analyse des problématiques socio - techniques qui peuvent expliquer le déficit de telles structures en Corse et le repérage des potentialités existantes, et des solutions qui pourraient répondre au mieux aux besoins spécifiques du bassin.

Le SDAGE recommande d'élargir les compétences des structures porteuses de démarches de gestion concertée, au-delà des compétences en termes d'étude et d'animation, dans le domaine de la gestion des milieux (suivi et surveillance des cours d'eau et autres milieux aquatiques, mise en œuvre des actions de restauration des milieux,...). Ces compétences peuvent aussi être prises en charge par les structures intercommunales existantes.

Dans ce cadre, sont à rechercher :

- une optimisation de l'organisation géographique des structures ;
- une synergie entre les structures de gestion de l'eau et celles intervenants dans le cadre de démarches "hors domaine de l'eau", en optimisant l'organisation leurs champs de compétences ;
- des dispositifs financiers qui au delà des exigences légales en matière de ressources propres et pérennes des porteurs de projets, les orientent sur un principe d'autonomie des structures.

[Disposition 4-02] Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels

La délimitation de périmètres opérationnels pour agir en faveur des milieux aquatiques requiert de prendre en compte à la fois des critères physiques et hydrographiques, qui sont pertinents pour appréhender le fonctionnement des milieux aquatiques, et de critères économiques et sociaux, qui permettent d'assurer une meilleure appropriation des actions par les populations locales et une intégration aux logiques économiques locales.

Ainsi pour la délimitation des périmètres d'intervention des SAGE, des contrats de milieu ou d'autres démarches locales de gestion de l'eau, le SDAGE définit les règles minimales de cohérence ci-après :

- rechercher une cohérence physique et technique, l'unité de référence type étant le bassin hydrographique, l'aquifère et son aire d'alimentation, la zone littorale homogène ...
- viser des périmètres qui permettent aux acteurs locaux de s'approprier le projet en veillant à la cohérence géographique, sociale et économique du territoire concerné ;
- dans le cas d'une problématique liée à une zone localisée à fort enjeu et objet par exemple de conflits d'usages, veiller à étendre le périmètre pour s'assurer d'un minimum de vision globale et complète du problème.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté territorial du 4 septembre 2006 définissant le contenu du SDAGE de Corse, sont identifiés dès comme prioritaires pour la mise en œuvre d'un SAGE les territoires :

- Prunelli, Gravone, Golfe d'Ajaccio ;
- Balagne.

[Disposition 4-03] Cibler les objectifs des SAGE, des contrats de milieu et des autres démarches locales de gestion de l'eau sur les priorités du SDAGE

Les SAGE, contrats de milieu et opérations en faveur des milieux aquatiques intègrent les objectifs environnementaux du SDAGE et mettent en œuvre les actions opérationnelles pour les atteindre. Au cours de l'application du présent schéma, avant fin 2012, ils s'attachent à mettre en œuvre les actions du programme de mesures. De façon concomitante, ils définissent de façon précise et quantifiée, en les hiérarchisant, celles nécessaires aux masses d'eau comportant des échéances en 2021 et proposent lorsque nécessaire un rééchelonnement argumenté des échéances et des mesures complémentaires pour le SDAGE suivant.

Sont pris en compte :

- tous les milieux en présence sur leurs territoires afin qu'ils bénéficient d'actions nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE (cours d'eau, zones humides, nappes alluviales, littoral) ;
- les diverses pressions qui sont à traiter pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux en prenant appui sur le programme de mesures qui constitue un document de référence essentiel ;
- enfin, lors de la conception des documents de gestion locale, le SDAGE recommande de réaliser une analyse prospective et socio-économique : qui doit permettre d'adapter au mieux les actions qui sont directement à mener au titre du SAGE ou du contrat ;
- de mettre à disposition des acteurs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme des éléments concrets relatifs à l'eau pour la conception de leurs projets : enjeux, règles de gestion sur les zones humides, zones d'expansion de crue, nappes présentant un intérêt actuel ou futur pour l'alimentation en eau potable, capacité des ressources mobilisables....

2. Assurer la cohérence entre les projets "eau" et "hors eau"

[Disposition 4-04] Rendre cohérents les projets de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques

Les textes réglementaires relatifs à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme prévoient que les différentes politiques et documents d'aménagement doivent, chacun à leurs niveaux, intégrer les enjeux liés à l'eau et/ou à l'environnement. Le code de l'urbanisme indique de plus que les schémas de cohérence territoriale (SCOT), plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE et les SAGE.

Les différentes politiques d'intervention mises en œuvre par l'Assemblée de Corse et le plan d'aménagement et de développement durables de la Corse s'inscrivent dans cette logique.

Afin d'assurer cette compatibilité, les documents de planification de l'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales, ...) ainsi que les projets qui bénéficient de fonds publics (projets d'agglomération, pays, infrastructures, ...) prennent en compte les enjeux du territoire concerné du point de vue :

- de la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères) ;
- des rejets ponctuels ou diffus et de leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;
- du risque d'inondation et des eaux pluviales tant vis-à-vis de leur impact du point de vue du risque d'inondation que du risque de pollution ;
- de l'artificialisation des milieux et de la préservation des milieux aquatiques.

Les documents d'urbanisme (notamment SCOT et PLU soumis à une évaluation environnementale) doivent en particulier :

- dans la définition des zonages, aborder la compatibilité des activités ayant une incidence au plan hydraulique et environnemental sur les orientations et objectifs du SDAGE ;
- préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous équipés en ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;
- prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné.

Compte tenu du rôle important joué par les forêts et par les boisements situés sur les bassins versants, une compatibilité es objectifs poursuivis pour la gestion forestière est à rechercher avec les objectifs de la gestion de l'eau. Ainsi, le SDAGE recommande que les orientations régionales forestières (ORF) et leurs déclinaisons (politique forestière de la Collectivité territoriale de Corse, schéma régional d'aménagement pour celles des collectivités, schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées) prennent en compte les enjeux liés à l'eau exprimés par le SDAGE. Réciproquement, la problématique forestière doit constituer un volet pris en compte dans les contrats de milieu.

[Disposition 4-05] Assurer une maîtrise du développement des différentes activités

Compte tenu des pressions qu'elles exercent sur les milieux aquatiques, les différentes activités liées à l'eau à l'origine de dégradation des milieux ou dont le développement actuel est susceptible de remettre en cause l'état d'autres milieux, sont organisées notamment en recherchant :

- une diversification géographique et temporelle des activités touristiques avec la conception d'aménagements pour maîtriser et organiser la fréquentation ;
- un développement des pratiques de loisirs et de sports d'eaux vives tenant compte du fonctionnement des cours d'eau ;

En ce qui concerne le littoral, la maîtrise du développement des activités s'appuie sur :

- un renforcement de la gestion du domaine public maritime (délimitation des activités et règles de pratiques) ;
- les règles définies dans le PADDUC qui vaut schéma de mise en valeur de la mer ;
- l'application des prescriptions environnementales du plan nautique régional ;
- le cas échéant la mise en place d'aires marines protégées ;
- l'amélioration de la pratique des mouillages organisés dans les sites sensibles et la réglementation de la pose des corps morts avec des systèmes alternatifs moins dommageables pour les fonds marins.

Dans les secteurs comportant des masses d'eau côtières dégradées (Golfe de Santa Amanza, Littoral bastiais, Golfe de Porto Vecchio, Goulet de Bonifacio, Golfe de Saint Florent, Zone de la mine de Canari), les documents de référence pour la gestion des usages et des activités en mer sont révisés avant fin 2012.

Par ailleurs, dans le domaine économique, le SDAGE recommande d'apporter un soutien particulier aux modes de production moins consommateurs d'eau ou moins polluants.

A cet effet, trois supports méthodologiques ont été définis dans le PADDUC :

- L'éco-responsabilité (politique globale de mises aux normes, sensibilisation des populations aux bonnes pratiques, labellisation des actions engagées en ce sens) ;
- L'éco-conditionnalité des aides publiques y compris aux entreprises dans une logique de bonification financière ;
- Un diagnostic éco-environnemental à l'échelle des neuf territoires définis par l'Assemblée de Corse.

3. Intégrer les conditions d'une solidarité économique dans la politique de l'eau

[Disposition 4-06] Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux

La politique d'objectifs de qualité de la directive cadre sur l'eau s'inscrit dans une approche renouvelée intégrant plus que par le passé les dimensions économiques et sociales de la gestion de l'eau. Dans cette logique, il est nécessaire de procéder à des évaluations réellement globales qui abordent simultanément les retombées économiques, sociales et environnementales incluant la santé publique des mesures envisagées. Parallèlement la capacité contributive des principaux financeurs de la politique de l'eau est une donnée essentielle à prendre en compte dans la fixation des objectifs du SDAGE.

Les services de bassin établissent un mode opératoire pour rassembler, structurer les données pertinentes, utiles aux analyses économiques et à la pérennisation de ces évaluations. Ils veillent à mettre à disposition des acteurs des documents guides qui rassemblent ces méthodes afin de développer puis de réaliser et faire réaliser en routine les analyses indispensables pour répondre aux exigences du volet économique de la directive cadre sur l'eau.

A l'aide des éléments de référence disponibles (données, méthodes, expériences pilotes) les services en charge de la conduite de la politique de l'eau au niveau du bassin et les maîtres d'ouvrage locaux, chacun en ce qui les concerne, développent et mettent en œuvre des analyses économiques dans le cadre des SAGE. Il est également recommandé de viser à développer de telles approches dans le cadre des contrats de milieu.

[Disposition 4-07] Se donner des outils de progrès pour une réelle solidarité économique

Le SDAGE privilégie une politique de long terme, en s'appuyant sur la recherche de mesures d'un bon rapport coût/efficacité, les bénéfices attendus et les coûts évités. Cette échelle de temps est capitale à prendre en compte dans les stratégies des programmes d'action et implique de dépasser la stricte analyse financière de court terme.

L'article 9 de la Directive cadre européenne sur l'eau dispose que les distorsions relevées lors de l'analyse de recouvrement des coûts peuvent être corrigées via une tarification incitative à l'horizon 2010.

Sur la base des analyses réalisées dans le cadre du présent SDAGE, avant l'échéance de fin d'application de celui-ci, des propositions pour un ajustement de la contribution des pollueurs, consommateurs et utilisateurs d'eau notamment via les redevances de reconquête de la qualité des milieux sont élaborées au niveau de bassin avec les acteurs concernés.

Ces ajustements sont conçus de manière à inciter les usagers à utiliser de manière efficace les ressources et à contribuer ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux tout en tenant compte des effets sociaux, environnementaux et économiques qu'ils peuvent générer et en veillant à appliquer le principe de la récupération des coûts.

Ces ajustements doivent également contribuer à assurer la gestion pérenne des équipements, en prenant en compte les coûts effectifs de renouvellement et en veillant à appliquer l'obligation faite par l'instruction M 49 d'amortir les immobilisations liées à la distribution d'eau potable et à l'assainissement. Les partenaires financiers doivent veiller à la bonne prise en compte de ces obligations.

Les projets d'aménagement comportent une évaluation des coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau, de la protection des milieux aquatiques et de la gestion des inondations et sont internalisés sans être supportés par les seuls acteurs de l'eau.

[Disposition 4-08] Optimiser les financements publics

Le SDAGE recommande que les partenaires financiers publics de la politique de l'eau dans le bassin privilégient le financement de projets portant sur les objectifs du SDAGE à atteindre et de veiller à ce que les aides financières publiques dans d'autres domaines ne contribuent pas à la mise en œuvre de projets incompatibles avec les enjeux liés à l'eau dans le secteur concerné.

Dans une optique d'amélioration de l'efficacité des financements publics, les principaux partenaires financiers de la politique de l'eau dans le bassin poursuivent et renforcent les synergies entre leurs politiques d'intervention et leurs modalités de financement, leurs politiques de contractualisation pour le domaine de l'eau. Ils mettent en place une plateforme de conditionnalité commune, des pratiques d'examen des projets communes et un lieu de concertation voire de décision en commun en matière de financement (conférence des financeurs).

CHAPITRE 3

Les objectifs d'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau du bassin

Conformément au texte de la directive cadre européenne sur l'eau, quatre objectifs principaux sont visés par le SDAGE :

- assurer la non dégradation des milieux aquatiques ;
- supprimer ou réduire à l'horizon 2020 les substances dangereuses prioritaires et les substances dangereuses, objectif traité dans l'orientation fondamentale n° 2a "Lutter contre La pollution" ;
- assurer la préservation des zones protégées au titre de réglementations préexistantes, auxquelles sont déjà attachés des objectifs rappelés dans le registre des zones protégées, dont la version abrégée fait l'objet d'un document d'accompagnement du SDAGE ;
- atteindre le bon état des eaux, objet du présent chapitre.

Une des innovations majeures consiste à fixer des obligations de résultats pour tous les milieux aquatiques (cours d'eau, lacs, eaux souterraines, eaux côtières ...) : atteindre le bon état en 2015, à l'échelle de la masse d'eau.

Toutefois la directive cadre sur l'eau admet aussi que tous les milieux ne pourront pas atteindre le bon état en 2015. Des adaptations de délai sont possibles (report d'échéance à 2021 ou 2027), et des objectifs moins stricts peuvent être retenus à condition d'être justifiés par des raisons de faisabilité technique, de conditions naturelles (réponse du milieu) ou de coûts disproportionnés. Par ailleurs, les milieux fortement modifiés au plan physique (du fait de l'urbanisation, d'aménagements hydroélectriques ...) et les masses d'eau artificielles (plans d'eau artificiels créés par l'homme, ...) viseront le bon "potentiel écologique" dès lors que la recherche du bon état écologique aurait des incidences négatives importantes sur les usages pour lesquels ces milieux ont été aménagés.

Les objectifs assignés aux masses d'eau par le SDAGE engagent la France vis-à-vis de l'Union européenne. Dans un souci de réalisme, la méthode retenue par le Comité de bassin de Corse pour définir ces objectifs a consisté à croiser des analyses techniques et financières menées à l'échelle du bassin avec l'expertise des acteurs locaux.

I – RAPPEL SUR LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SDAGE

En vue de l'atteinte du bon état de l'ensemble des eaux (superficielles et souterraines) pour 2015, l'article L. 212-1 du code de l'environnement précise que les SDAGE fixent les objectifs à atteindre pour les différentes masses d'eau.

Ces objectifs sont présentés sous forme d'un tableau de synthèse selon les modalités de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 (articles 6 et 7).

Pour chaque masse d'eau du bassin, sont ainsi proposés **des objectifs d'état** (chimique et écologique pour les eaux de surface ; chimique et quantitatif pour les eaux souterraines) à maintenir ou atteindre et **un délai de réalisation**, 2015 étant la 1ère échéance fixée.

Cependant, dans l'hypothèse où toutes les masses d'eau ne pourraient recouvrer un bon état en 2015, le code de l'environnement prévoit le recours à des échéances plus lointaines ou à des objectifs environnementaux moins stricts, qui doivent être motivés (V et VI de l'article L. 212-1) :

- des échéances plus lointaines peuvent être fixées pour réaliser les objectifs, mais ne pourront excéder deux mises à jour du SDAGE (échéances 2021 ou 2027) ;

- des objectifs dérogatoires peuvent être définis « lorsque la réalisation des objectifs est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre », et s'ils répondent aux conditions énoncées à l'article 16 du décret n°2005-475 du 16 mai 2005 : « *Le recours aux dérogations prévues au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement n'est admis qu'à la condition :*
 1. *que les besoins auxquels répond l'activité humaine affectant l'état des masses d'eau ne puissent être assurés par d'autres moyens ayant de meilleurs effets environnementaux ou susceptibles d'être mis en oeuvre pour un coût non disproportionné ;*
 2. *que les dérogations aux objectifs soient strictement limitées à ce qui est rendu nécessaire par la nature des activités humaines ou de la pollution ;*
 3. *que ces dérogations ne produisent aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau. » ;*

La circulaire du 5 octobre 2006 relative à l'élaboration, au contenu et à la portée des programmes de mesures précise par ailleurs que le recours aux objectifs dérogatoires n'intervient uniquement :

- *"s'il n'existe pas d'autres moyens (autres modes de production, autres techniques de dépollution) pour satisfaire les besoins auxquels répond l'activité ;*
- *si ces moyens ne présentent pas de meilleur bilan environnemental ;*
- *et s'ils ne peuvent être mis en oeuvre à un coût non disproportionné."*

Précisions relatives aux objectifs :

- **l'objectif de bon état** résulte, pour une masse d'eau donnée, de la prise en compte de l'échéance la moins favorable retenue entre l'objectif d'état écologique (ou quantitatif pour les eaux souterraines) et l'objectif d'état chimique (élaboré pour les eaux superficielles en application de la circulaire du 7 mai 2007 relative à l'état chimique des masses d'eau, et pour les eaux souterraines en application de la circulaire du 21 décembre 2006 relative à la définition du « bon état » pour les eaux souterraines) ;
- **le bon état écologique** a été fixé en fonction du type auquel appartient la masse d'eau, conformément à la circulaire du 29 avril 2005 relative à la typologie nationale des eaux de surface ; pour certains cours d'eau, l'évaluation future de cet objectif tiendra compte, non seulement des conditions de référence propres à chacun des types mais aussi des caractéristiques spécifiques de leur fonctionnement (ex : fond géochimique, charge solide, régime naturel d'assecs ...) qui sont à l'origine de fortes variations intersaisonniers ou interannuelles des paramètres biologiques notamment ;
- **le bon potentiel écologique** est requis pour les masses d'eau fortement modifiées et artificielles ;
- **un objectif moins strict** par rapport à l'objectif de bon état n'est demandé que **pour le paramètre concerné** lorsque le problème ne pourra être résolu d'ici 2027 ;
- pour certaines masses d'eau, lorsqu'il n'a pu être tranché entre une désignation comme masse d'eau naturelle ou fortement modifiée (analyse en cours), un point d'interrogation est mentionné, temporairement, dans la colonne de l'objectif d'état écologique et, en conséquence, aucune échéance n'a été indiquée pour l'objectif global de bon état ;
- deux masses d'eau souterraine pour lesquelles l'objectif de bon état est visé pour 2015 possèdent un secteur dégradé de superficie non significative par rapport à celle de l'ensemble de la masse d'eau ; afin de ne pas occulter ces situations pour lesquelles des actions doivent être mises en oeuvre.

Les motifs d'adaptation de délai ou d'objectif présentés dans le tableau correspondent à des situations identifiées dans le bassin et précisées ci après.

- la cause "**faisabilité technique**", relative aux « délais prévisibles pour la réalisation des travaux et la réception des ouvrages, y compris les délais des procédures administratives d'enquête préalable, de financement et de dévolution des travaux » (décret n°2005-475 du 16 mai 2005, article 15), est attribuée principalement lorsque la mise en oeuvre d'actions au cours du premier plan de gestion est un pré-requis indispensable pour atteindre l'objectif de bon état ; plus précisément elle a été invoquée :
 - pour des altérations qui exigent la mise en oeuvre d'actions demandant un délai pour la maîtrise foncière et/ou l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage (altérations de l'hydromorphologie ou du transit sédimentaire, actions sur les masses d'eau souterraine) ;
 - lorsque l'origine des pollutions n'est pas connue (cas de pollutions par les substances dangereuses d'origine diffuse) et nécessite une démarche préliminaire de diagnostic sur le territoire concerné ;
 - lorsque des perturbations du milieu effectivement observées mais au sujet desquelles le manque de données précises et sur une chronique suffisamment longue ne permettaient pas de cerner la qualité de la masse d'eau de façon fiable pour 2015.

- la cause "**réponse du milieu**" se rapportant aux « délais de transfert des pollutions dans les sols et les masses d'eau et [au] temps nécessaire au renouvellement de l'eau » (décret n°2005-475 du 16 mai 2005, article 15) a été citée dans les deux types de situations suivants :
 - pour les masses d'eau de transition (lagunes) dont l'atteinte du bon état dépend en partie d'actions mises en oeuvre à l'échelle du bassin versant et en partie au niveau de la lagune elle-même ;
 - pour les masses d'eau présentant une altération quasi-exclusivement liée à des substances dangereuses ou une perturbation importante du transit sédimentaire qui nécessite un temps assez long pour se résorber.

- la cause "**coûts disproportionnés**" est invoquée en rapport avec "les incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques, comparées à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés" (décret n°2005-475 du 16 mai 2005, article 15). Une étude sur la faisabilité économique des mesures est actuellement en cours pour affiner la liste finale des masses d'eau en dérogation pour ce type de cause.

Par ailleurs, pour chacune des adaptations de délai ou d'objectif, sont précisés dans le tableau le ou les paramètre(s) qui en est (sont) à l'origine.

- **Eaux superficielles** :

Ces paramètres sont divisés en trois catégories et définis par des mots-clés :

1. biologie :
 - "eutrophisation" (à savoir flore aquatique : macrophytes, phytoplancton)
 - "benthos" (invertébrés)
 - "ichtyofaune" (faune piscicole)
 - "autres espèces" (par ex. espèces invasives) ;

2. hydromorphologie :
 - "hydrologie"
 - "continuité"
 - "morphologie" ;

3. chimie et physico-chimie :

pour les dérogations d'état écologique, sont citées les substances connues dégradant la masse d'eau :

- "substances dangereuses"
- "pesticides"
- "micropolluants organiques"
- "métaux"
- "nitrates"
- "matières azotées"
- "matières phosphorées"
- "matières organiques et oxydables"
- ... ;

pour les dérogations relative à l'état chimique :

- "substances prioritaires" (au titre de la circulaire 2007/23 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » des 41 substances prioritaires impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau) ;

4. "manque de données".

▪ **Eaux souterraines :**

Les paramètres à l'origine des adaptations de délai ou d'objectif sont les suivants :

1. quantité :
 - "déséquilibre quantitatif" ;
2. qualité :
 - "nitrates"
 - "pesticides"
 - "solvants chlorés"
 - "hydrocarbures"
 - "pollutions historiques d'origine industrielle"
 - "pollutions urbaines".

Les propositions d'objectifs présentées dans ce document sont issues des travaux réalisés avec l'appui des gestionnaires et techniciens locaux ainsi que des services de l'état, de début 2006 à début 2007.

Pour les très petits cours d'eau, les objectifs ont été proposés par le secrétariat technique en s'appuyant sur une modélisation et ont été soumis à l'expertise des services locaux.

Masses d'eau fortement modifiées :

Les masses d'eau fortement modifiées, au sens de la directive cadre sur l'eau sont les masses d'eau sur lesquelles s'exercent une ou plusieurs activités dites "spécifiées", qui modifient substantiellement les caractéristiques hydromorphologiques originelles de la masse d'eau, de telle sorte qu'il ne serait pas possible d'atteindre le bon état écologique sans induire des incidences négatives importantes sur cette activité. Ces activités visées à l'article 4.3 de la DCE, reprises dans la circulaire DE 2003/04 du 29/07/2003, sont portées sous forme de mots clé dans le tableau des objectifs.

Une étude est actuellement en cours pour consolider l'argumentaire pour la désignation de chacune des MEFM. Ce travail viendra notamment préciser, masse d'eau par masse d'eau, les activités et les usages spécifiées à l'origine de la désignation et permettra le cas échéant une réévaluation de la situation en fonction des conclusions de cette étude.

Activités visées à l'art. 4.3 de la DCE Circulaire du 29/07/2007	Usages spécifiés
Navigation	Navigation commerciale ou de plaisance Zones et installation portuaire
Stockage et mise en retenue	Hydroélectricité Irrigation Eau potable
Protection contre les crues (ouvrages et régularisation des débits)	Urbanisation Industrie Agriculture
Autres activités de développement durable	Infrastructures Loisirs et activités récréatives

II – TABLEAU DES OBJECTIFS

Objectifs des cours d'eau

Bassin Versant : Abatesco		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER13	L'Abatesco	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11573	Ruisseau de sambuchelli	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11907	Ruisseau de trejontane	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Alesani		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER19	L'Alesani aval	Bon état	2027	2015	2027	Réponse du milieu	Matières organiques et oxydables
FRER20	L'Alesani amont	Bon état	2027	2015	2027	Réponse du milieu	Matières organiques et oxydables
FRER10679	Rivière d'alistro	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Aliso		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER58a	L'Aliso amont	Bon état	2015	2015	2015		
FRER58b	L'Aliso aval	Bon état	2021	2015	2021	Faisabilité technique	Manque de données
FRER11087	Ruisseau de cenderaia	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11088	Ruisseau de la concia	Bon état	2015	2015	2015		
FRER12058	Ruisseau de ruaghiola	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11689	Ruisseau de salinelle	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Baracci		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER32	Le Baracci	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11967	Vadina di mulini	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Bevico		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER65	Le Bevinco	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10830	Ruisseau de rassignani	Bon état	2027	2015	2027	?	?

Bassin Versant : Bravona		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER18a	La Bravona amont	Bon état	2015	2015	2015	Réponse du milieu	Objectif moins strict: métaux
FRER18b	La Bravona aval	Bon état	2015	2015	2015	Réponse du milieu	Objectif moins strict: métaux
FRER11282	Ruisseau d'arena	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10421	Ruisseau de tinta	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Buccatoggio		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER17	Le Buccatoggio	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10153	Fiume d'olmo	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11682	Ruisseau de canapajo	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Canella		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER02	Le ruisseau de Canella	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10594	Ruisseau de carcerone	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Cap corse occidental		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER59	Le Guadu grande	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11382	Ruisseau d'antigliu	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10446	Ruisseau de furcone	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Cavu		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER09a	Le Cavu amont	Bon état	2015	2015	2015		
FRER09b	Le Cavu aval	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11886	Rivière de conca	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11363	Ruisseau de carciara	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Fango		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER48	Le Fango	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10608	Ruisseau de canne	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11196	Ruisseau de cavicchia	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10295	Ruisseau de marsolinu	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10341	Ruisseau de perticatu	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Figarella		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER51	La Figarella	Bon état	2021	2015	2021	Faisabilité technique	Hydrologie
FRER11602	Ruisseau de campianellu	Bon état	2021	2015	2021	?	?
FRER10913	Ruisseau de lamarella	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10927	Ruisseau de lioli	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11429	Ruisseau de pinzutella	Bon état	2021	2015	2021	?	?

Bassin Versant : Fium Albino		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER63	Le Fium Albino	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10195	Ruisseau de Brietta	Bon état	2021	2015	2021	?	?
FRER11897	Ruisseau de vaccareccia	Bon état	2021	2015	2021	Réponse du milieu	?

Bassin Versant : Fium Alto		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER16	Le Fium Alto	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11783	Ruisseau d'andegno	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11280	Ruisseau de pozzo bianco	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Fium Orbu		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER14a	Le Fium Orbu amont	Bon état	2021	2015	2021	Faisabilité technique	Manque de données
FRER14b	Le Fium Orbu aval	Bon potentiel	2021	2015	2021	Faisabilité technique	Manque de données
FRER11853	Ruisseau d'ancatorta	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10053	Ruisseau de chigheri	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10443	Ruisseau de funtana vecchia	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11227	Ruisseau de poggio	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11099	Ruisseau de ruello	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11774	Ruisseau de saltaruccio	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11684	Ruisseau regolo	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Fium seccu		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER52	Le Fiume Seccu	Bon état	2021	2015	2021	Faisabilité technique	Hydrologie
FRER10591	Ruisseau de teghiella		2021	2015	2021	?	?
FRER10419	Ruisseau u fiumicellu		2015	2015	2015		

Bassin Versant : Golo		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER68a	Le Golo de l'Asco à l'amont de Prunelli	Bon état	2015	2015	2015		
FRER68b	Le Golo aval	Bon état	2015	2015	2015		
FRER69a	Le Golo du barrage de Calaccucia à la restitution	Bon potentiel	2015	2015	2015		

FRER69b	Le Golo de la restitution à la confluence avec l'Asco	Bon potentiel	2015	2015	2015
FRER69c	L'Asco	Bon état	2015	2015	2015
FRER69d	La Tartagine	Bon état	2015	2015	2015
FRER70	Le Golo de sa source au barrage de Calacuccia	Bon état	2015	2015	2015
FRER11143	Fosse de ciacattone	Bon état	2015	2015	2015
FRER11641	Rivière de melaja	Bon état	2015	2015	2015
FRER10807	Rivière la casaluna	Bon état	2015	2015	2015
FRER11812	Ruisseau de casacconi	Bon état	2015	2015	2015
FRER10987	Ruisseau de chironaccio	Bon état	2015	2015	2015
FRER12017	Ruisseau de la tassineta	Bon état	2015	2015	2015
FRER11405	Ruisseau de lagani	Bon état	2015	2015	2015
FRER10457	Ruisseau de l'elleratu	Bon état	2015	2015	2015
FRER11511	Ruisseau de loga	Bon état	2015	2015	2015
FRER11324	Ruisseau de merio	Bon état	2015	2015	2015
FRER11404	Ruisseau de padule	Bon état	2015	2015	2015
FRER10389	Ruisseau de pianella	Bon état	2015	2015	2015
FRER11266	Ruisseau de pinara	Bon état	2015	2015	2015
FRER10158	Ruisseau de sardi	Bon état	2015	2015	2015
FRER10919	Ruisseau de sette guadelle	Bon état	2015	2015	2015
FRER10967	Ruisseau de Vadone	Bon état	2015	2015	2015
FRER11633	Ruisseau d'erco	Bon état	2015	2015	2015
FRER10112	Ruisseau u viru	Bon état	2015	2015	2015

Bassin Versant : Gravona		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER38	La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli	Bon état	2021	2015	2021	Faisabilité technique	Hydrologie ; morphologie
FRER39	La Gravona de sa source au ruisseau des Moulins	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10259	Ruisseau de cavallu mortu	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10115	Ruisseau de crucoli	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10569	Ruisseau de forcio	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10855	Ruisseau de ponte bonellu	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11176	Ruisseau de valdu malu	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Liamone		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER42	Le Liamone du Cruzini à la mer	Bon état	2015	2015	2015		
FRER43	Le Liamone de sa source au Cruzini	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11106	Fleuve a liscia	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11448	Ruisseau d'arbitrone	Bon état	2015	2015	2015		
FRER12117	Ruisseau de botaro	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10674	Ruisseau de catena	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10683	Ruisseau de lava	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10782	Ruisseau de Saint-Antoine	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10918	Ruisseau de ziocu	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11317	Ruisseau l'albelli	Bon état	2021	2015	2021	?	?

Bassin Versant : Ortolo		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER29	L'Ortolo aval	Bon état	2015	2015	2015		
FRER30	L'Ortolo amont	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10664	Ruisseau d'albu	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10654	Ruisseau de navara	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11859	Ruisseau de spartano	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10915	Ruisseau de tivella	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Ostriconi		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER55	L'Ostriconi	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10776	Fiume buggiu	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11151	Fiume di gargalagne	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11945	Rivière le liscu	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10622	Ruisseau de bartollaciu	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10420	Ruisseau de chierchiu	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11170	Ruisseau de grotelle	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10552	Ruisseau de salginco	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Osu		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER08	L'Osu	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11412	Ruisseau de canicciola	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10292	Ruisseau de sant'antonaccio	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Porto		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER46	Le Porto	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11787	Ruisseau de lonca	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11038	Ruisseau de santa maria	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11510	Ruisseau de verghio	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Prunelli		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER36	Le Prunelli du ruisseau d'Ese à la mer	Bon potentiel	2015	2021	2021		Substances prioritaires
FRER37	Le Prunelli de sa source au ruisseau d'Ese	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10976	Rivière d'ese	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10924	Ruisseau d'agosta	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11042	Ruisseau de la pianella	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11581	Ruisseau de mutuleju	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10296	Ruisseau de penta	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11498	Torrent de montichi	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Reginu		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER53	Le Reginu aval	Bon potentiel	2015	2015	2015		
FRER54	Le Reginu amont	Bon état	2015	2015	2015		
FRER12038	Ruisseau de colombaia	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10184	Ruisseau de piano	Bon état	2021	2015	2021	Faisabilité technique	Hydrologie
FRER11570	Ruisseau d'erbaïola	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Rizzanese		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER31a	Le Rizzanese de sa source au futur barrage	Bon état	2015	2015	2015		
FRER31b	Le Fiumicicoli	Bon état	2015	2015	2015		
FRER31c	Le Rizzanese du futur barrage à la mer	Bon état	2021	2015	2021	Réponse du milieu	Hydrologie
FRER10061	Rivière le Chiuvone	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10123	Ruisseau d'acqua grossa	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10058	Ruisseau d'asinao	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11742	Ruisseau de codi	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11350	Ruisseau d'erbajo	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Ruisseau de Poggiolo		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER62	Le ruisseau de Poggiolo	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10340	Ruisseau de poggiolo	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11079	Ruisseau de sisco	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Ruisseau du Luri		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER61a	Le ruisseau de Luri amont	Bon état	2015	2015	2015		
FRER61b	Le ruisseau de Luri aval	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11829	Ruisseau de giunchetto	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10742	Ruisseau de guadone	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10784	Ruisseau l'acqua tignese	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Sagona		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER44	La Sagona	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10879	Rivière chiuni	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11518	Ruisseau d'arone	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11460	Ruisseau de bubia	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10969	Ruisseau de chialza	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10779	Ruisseau d'esigna	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Solenzara		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER11	La Solenzara	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11006	Ruisseau de cannella	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10771	Ruisseau de casale	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10510	Ruisseau de chiola	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10528	Ruisseau de favone	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11095	Ruisseau de jallicu	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10062	Ruisseau de lattone	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Stabiacciu		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER07a	Le Stabiacciu amont	Bon état	2015	2015	2015		
FRER07b	Le Stabiacciu aval	Bon état	2021	2015	2021	Faisabilité technique	Matières organiques et oxydables
FRER11889	Rivière de bala	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10917	Ruisseau a piscia	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10562	Ruisseau de francolu	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Taravo		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER33	Le Taravo	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10299	Ruisseau butturacci	Bon état	2015	2015	2015		
FRER12011	Ruisseau d'apa	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11229	Ruisseau de barbalato	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10351	Ruisseau de buiena	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10352	Ruisseau de calendola	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11587	Ruisseau de chiova	Bon état	2015	2015	2015		
FRER12026	Ruisseau de forno	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11982	Ruisseau de l'impennato	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11580	Ruisseau de macori	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10557	Ruisseau de molina	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10845	Ruisseau de piavone	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11288	Ruisseau de piscea in alba	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Tavignano		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER21	Le Tagnone	Bon état	2015	2015	2015		
FRER22a	Le Tavignano du Vecchio à Antisanti	Bon état	2015	2015	2015		
FRER22b	Le Tavignano de Antisanti à la mer	Bon état	2021	2015	2021	Réponse du milieu	Matières organiques et oxydables
FRER23	Le Vecchio	Bon état	2015	2015	2015		
FRER24	Le Tavignano de la Restonica au Vecchio	Bon état	2015	2015	2015		
FRER25	Le ruisseau de Zincajo	Bon état	2015	2015	2015		
FRER26a	Le Tavignano de la source à la Restonica	Bon état	2021	2015	2021	Faisabilité technique	Manque de données
FRER26b	La Restonica	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10752	Ruisseau de bistuglio	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11638	Ruisseau de canapeo	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10381	Ruisseau de corsigliese	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10131	Ruisseau de forcaticcio	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10356	Ruisseau de manganello	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11090	ruisseau de minuto	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10130	Ruisseau de quarcelleraso	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10088	Ruisseau de rio magno	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11736	Ruisseau de rivisecco	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10851	Ruisseau de saninco	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11704	Ruisseau de santa lucia	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10298	Ruisseau de tre fontane	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11821	Ruisseau de verjello	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11239	Ruisseau d'orta	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Travo		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER12	Le Travo	Bon état	2015	2015	2015		
FRER10534	Ruisseau d'asinao	Bon état	2015	2015	2015		
FRER11513	Ruisseau de luvana	Bon état	2015	2015	2015		

Bassin Versant : Ventilegne		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
Code Masse d'eau	Nom	Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRER03	Le Ventilegne aval	Bon potentiel	2015	2015	2015		
FRER04	Le Ventilegne amont	Bon état	2015	2015	2015		

Objectifs des eaux de surface : Eaux côtières

Code Masse d'eau	Nom de la Masse d'eau	Catégorie	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
			Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FREC01e	Cap ouest	Eaux côtières	Bon état	2015	2015	2015		
FREC02ab	Cap est	Eaux côtières	Bon état	2015	2015	2015		
FREC02c	Littoral bastiais	Eaux côtières	Bon état	2015	2015	2015		
FREC02d	Plaine orientale	Eaux côtières	Bon état	2015	2015	2015		
FREC03b	Golfe de Porto Vecchio	Eaux côtières	Bon état	2015	2015	2015	Faisabilité technique	Objectif moins strict benthos
FREC03c	Golfe de Santa Amanza	Eaux côtières	Bon état	2015	2015	2015	Faisabilité technique	Objectif moins strict : benthos
FREC03ad	Littoral sud est de la Corse	Eaux côtières	Bon état	2015	2015	2015		
FREC03f	Goulet de Bonifacio	Eaux côtières	Bon état	2015	2015	2015	Faisabilité technique	Objectif moins strict: benthos
FREC03g	Littoral sud ouest de la corse	Eaux côtières	Bon état	2015	2015	2015		
FREC04b	Golfe d'Ajaccio	Eaux côtières	Bon état	2015	2015	2015		
FREC04ac	Pointe Senetosa - pointe Palazzu	Eaux côtières	Bon état	2015	2015	2015		
FREC01ab	Pointe Palazzu - pointe Nonza	Eaux côtières	Bon état	2015	2015	2015		
FREC01c	Golfe de Saint Florent	Eaux côtières	Bon état	2015	2015	2015		
FREC01d	Mine de Canari	Eaux côtières	Bon état	2015	2015	2015		

Objectifs des eaux de surface : Eaux de transition et Plans d'eau

Code Masse d'eau	Nom de la Masse d'eau	Catégorie	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
			Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FRET01	Etang de Biguglia	Eaux de transition	Bon état	2021	2015	2021	Réponse du milieu	Objectif moins strict: pesticides, métaux, micropolluants organiques
FRET02	Etang de Diana	Eaux de transition	Bon état	2021	2015	2021	Réponse du milieu	Objectif moins strict: manque de données, pesticides
FRET03	Etang d'Urbino	Eaux de transition	Bon état	2021	2015	2021	Réponse du milieu	Objectif moins strict: pesticides
FRET04	Etang de Palu	Eaux de transition	Bon état	2015	2015	2015		

Code Masse d'eau	Nom de la Masse d'eau	Catégorie	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	Justifications	
			Etat	Échéance	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FREL131	Barrage de Tolla	Plan d'eau artificiel	Bon potentiel	2015	2015	2015		
FREL132	Barrage de Figari	Plan d'eau artificiel	Bon potentiel	2015	2015	2015		
FREL133	Barrage de Calacuccia	Plan d'eau artificiel	Bon potentiel	2015	2015	2015		
FREL134	Barrage de l'Alesani	Plan d'eau artificiel	Bon potentiel	2015	2015	2015		
FREL135	Barrage de Codole	Plan d'eau artificiel	Bon potentiel	2015	2015	2015		
FREL136	Barrage de l'Ospedale	Plan d'eau artificiel	Bon potentiel	2015	2015	2015		

Objectifs des eaux souterraines

Code Masse d'eau	Nom de la Masse d'eau	Objectif d'état quantitatif		Objectif chimique		Objectif global de bon état	Justifications	
		Etat	Échéance	Etat	Échéance	Échéance	Cause	Paramètres
FREO131	Calcarénites miocènes de Bonifacio	Bon état	2015	Bon état	2015	2015		
FREO211	Formations éocènes de Solenzara	Bon état	2015	Bon état	2015	2015		
FREO214	Formations miocènes d'Aléria	Bon état	2015	Bon état	2015	2015		
FREO333	Calcarénites éocènes et zones alluviales du Golfe de St Florent (Stutta, Fium Albine)	Bon état	2015	Bon état	2015	2015		
FREO335	Aquifères alluviaux majeurs corses (Fium Alto, Golo, Plaine de Mormorana, Bevinco)	Bon état	2015	Bon état	2015	2015		
FREO336	Aquifères alluviaux secondaires des basses plaines littorales de Corse (Tavignano, Alesani, Petrignani, Tarco, Solenzara, Travo, Aliso-Poggio, Fium Orbo - Abatesco, Ostriconi, Regino, Fium Secco-Figarella, Fango, Chiuni, Liamone, Gravone-Prunelli, Taravo)	Bon état	2015	Bon état	2015	2015		
FREO605	Formations métamorphiques Corse Est	Bon état	2015	Bon état	2015	2015		
FREO606	Formations métamorphiques allochtones et éocène détritique de Balagne	Bon état	2015	Bon état	2015	2015		
FREO608	Socle Corse ancienne granitique + formations volcaniques Cintu, Bastelica et Bavella	Bon état	2015	Bon état	2015	2015		

III – SYNTHESE DES OBJECTIFS DES EAUX DE SURFACE

III – 1 Les cours d'eau

Objectif d'état écologique :

TYPE DE MASSE D'EAU	OBJECTIF DE BON ETAT	
	Masses d'eau naturelles (204)	Bon état en 2015
Bon état en 2021		15 (8%)
Bon état en 2027		3 (2%)
Adaptation de l'objectif		2 (1%)
Masses d'eau fortement modifiées (6)	Bon potentiel en 2015	4 (67%)
	Bon potentiel en 2021	2 (33%)

Des engagements de réalisation de l'objectif d'état écologique en 2015 (bon état ou bon potentiel) sont proposés pour 90 % des masses d'eau du bassin.

Objectif d'état chimique :

L'application de la circulaire du 7 mai 2007 relative à l'état chimique des masses d'eau ne fait apparaître qu'une seule masse d'eau présentant, pour au moins une des 41 substances identifiées dans l'état chimique, des valeurs supérieures au seuil de la circulaire (FRER36 – Le Prunelli du ruisseau d'Ese à la mer).

Un report d'échéance a été demandé pour cette masse d'eau.

Objectif de bon état :

TYPE DE MASSE D'EAU	OBJECTIF DE BON ETAT	
	Masses d'eau naturelles (204)	Bon état en 2015
Bon état en 2021		16 (7%)
Bon état en 2027		3 (2%)
Adaptation de l'objectif		2 (1%)
Masses d'eau fortement modifiées (6)	Bon potentiel en 2015	4 (67%)
	Bon potentiel en 2021	2 (33%)

Ainsi, un objectif de bon état en 2015 (bon état écologique ET bon état chimique) a été proposé pour 90 % des masses d'eau du bassin. Cet objectif concerne 90 % du linéaire global des masses d'eau cours d'eau.

III – 2 Les eaux côtières

Les 14 masses d'eau côtières ont pour objectif le bon état 2015.

Toutefois, pour 3 d'entre-elles, un objectif moins strict est demandé sur le paramètre "benthos"

Un objectif de bon état en 2015 (bon état écologique et bon état chimique en 2015) est proposé pour 79 % des masses d'eau côtière.

Ces masses d'eau représentent près de 97% du linéaire côtier de la Corse (cf. carte ci après).

III – 3 Les eaux de transition

Objectif d'état écologique

Bon état 2015	1 (25%)
Bon état 2021	3 (75%)

Objectif d'état chimique

Bon état 2015	1 (25%)
Objectif moins strict	3 (75%)

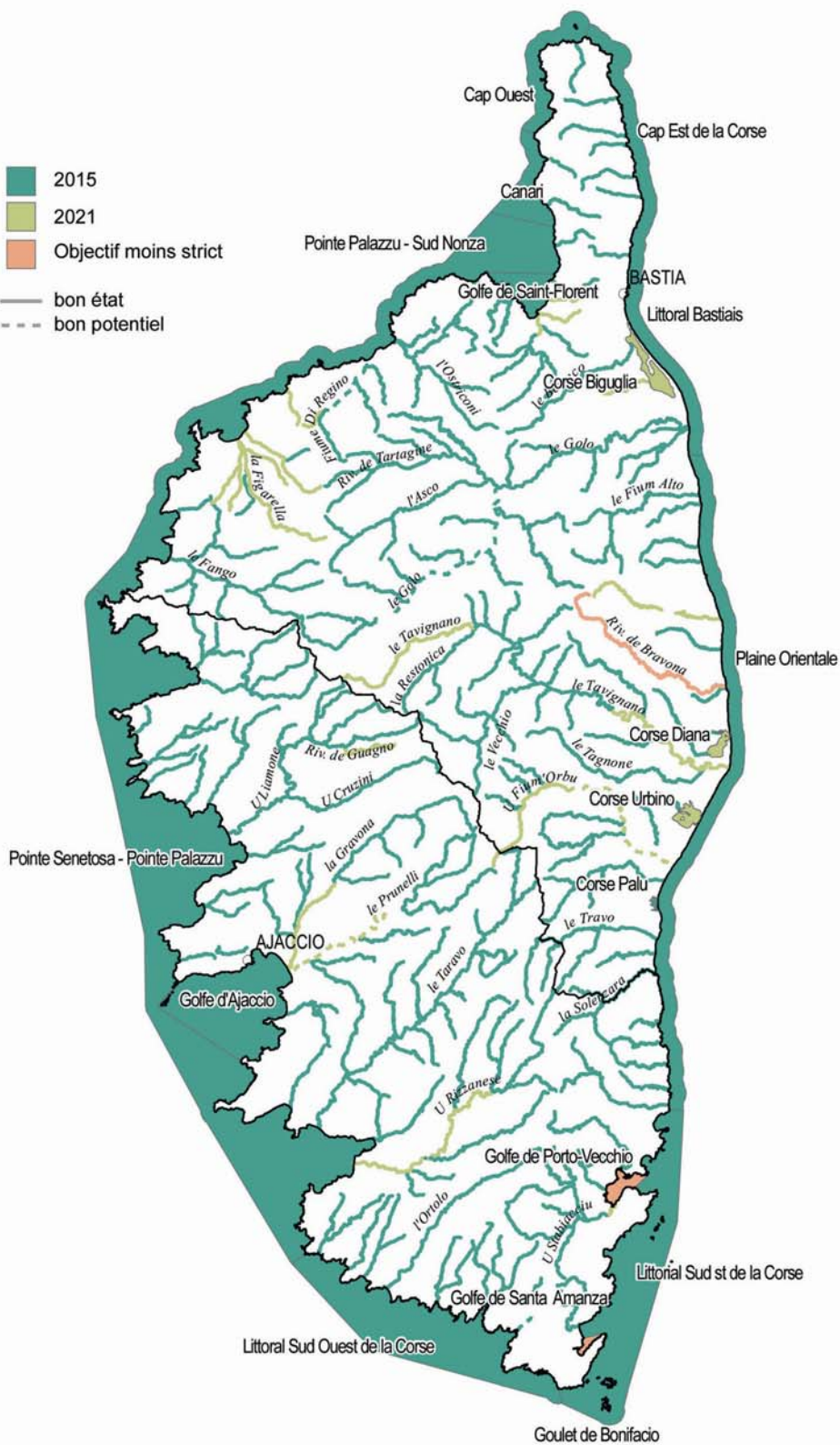
Objectif de bon état :

Bon état 2015	1 (25%)
Bon état 2021	3 (75%)

Un objectif de bon état en 2015 (bon état écologique et bon état chimique) est proposé pour 1/4 des masses d'eau de transition.

Objectifs des masses d'eau superficielles

- 2015
- 2021
- Objectif moins strict
- bon état
- bon potentiel



III – 4 Les plans d'eau

Un objectif de bon état (bon potentiel écologique + bon état chimique) en 2015 est proposé pour les 6 plans d'eau de Corse, qui sont tous des masses d'eau fortement modifiées.

IV – OBJECTIFS DES EAUX SOUTERRAINES

Un objectif de bon état tant quantitatif que chimique est proposé pour les 9 masses d'eau souterraine du bassin.

Les objectifs visent à la fois le bon état et à satisfaire les besoins actuels ou futurs pour l'alimentation en eau potable.

Il est nécessaire d'assurer un suivi des effets des changements climatiques faisant peser des incertitudes quant aux capacités de recharge des nappes sur le long terme.

Du fait de la taille très importante ou du morcellement des masses d'eaux souterraines en Corse, l'objectif de bon état d'une masse d'eau pourrait masquer le fait que certains secteurs localisés restent dégradés et nécessitent des actions de restauration. Ceci n'a été vérifié que pour 1 sous-secteur de la masse d'eau des alluvions de la Bravona du fait d'une contamination par les métaux lourds (arsenic, antimoine) liée à d'anciennes exploitations minières.

Un besoin d'amélioration des connaissances concerne en particulier le temps de réponse des milieux et les échanges et interfaces avec les autres milieux.

ANNEXES

Annexe Eaux souterraines

Préambule

L'évaluation de l'état des masses d'eau souterraine résulte de la combinaison de critères à la fois qualitatifs et quantitatifs : « l'expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine étant déterminée par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique ».

Les méthodes mises en œuvre dans le SDAGE pour évaluer l'état des masses d'eau sont décrites ci-après. Elles résultent des prescriptions nationales basées sur les éléments de cadrage apportés par la DCE et par la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Ces prescriptions nationales seront complétées en fonction de l'avancement des travaux du groupe européen WGC « Groundwater » (activité 2) chargé d'élaborer des guides méthodologiques pour l'évaluation de l'état des masses d'eau souterraine (volets quantitatif et chimique) et pour l'évaluation des tendances.

Les SDAGE doivent ainsi intégrer les référentiels nationaux provisoires et feront l'objet d'une mise à jour dès que de nouveaux éléments de cadrage nationaux seront disponibles.

Une information anticipée est également faite sur l'identification des tendances afin de rendre compte de l'échéance européenne 2013 où ces tendances seront rapportées par la France sur la base des données acquises à l'aide du programme de surveillance des eaux souterraines sur 6 années correspondant au plan de gestion (2007 à 2012).

I - METHODE NATIONALE D'EVALUATION DE L'ETAT CHIMIQUE DES EAUX SOUTERRAINES

I-1 Définition des normes de qualité et valeurs-seuils

La DCE fixe de façon sommaire les conditions d'évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraine. La directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration est venue compléter certaines notions.

La directive 2006/118 fixe **des normes de qualité à l'échelle européenne** pour les nitrates (50mg/l) et les pesticides (par substance : 0.1 µg/l, et total : 0.5 µg/l), et impose aux Etats Membres d'arrêter **au niveau national, au niveau du district ou de la masse d'eau des valeurs-seuils** pour une liste minimum de paramètres présentant un risque pour les masses d'eau souterraine (échéance : 22 décembre 2008).

Des travaux européens, au sein du WGC « Groundwater », vont conduire à l'élaboration de guides méthodologiques pour la définition des valeurs-seuils et l'évaluation de l'état et des tendances (échéance : mi-2008).

En attendant ces éléments de cadrage européens, la Direction de l'Eau du MEDAD a souhaité pour la révision des SDAGE fixer des valeurs-seuils provisoires au niveau national, qui feront l'objet ensuite d'une révision sur la base de l'avancée des travaux européens et au plus tard pour la fin du 1^{er} semestre 2008.

Dans l'objectif de protéger la santé humaine et l'environnement, la liste des valeurs-seuils, définies dans les SDAGE, sera modifiée par retrait ou ajout de valeurs-seuils au vu de nouvelles informations sur les polluants, groupes de polluants ou indicateurs de pollution.

Les valeurs seuils peuvent être supprimées de la liste lorsque la masse d'eau souterraine concernée n'est plus considérée comme étant à risque du fait des polluants, groupes de polluants ou indicateurs de pollution correspondants.

Toute modification de ce type apportée à la liste des valeurs seuils est signalée dans le cadre du réexamen périodique des SDAGE.

Les Etats membres doivent arrêter des valeurs-seuils pour une liste minimum de paramètres visée à l'annexe II-B de la directive 2006/118, ces paramètres ont été définis à partir de l'évaluation des principales pressions potentielles exercées au niveau des eaux souterraines et des risques en découlant, ce sont :

- les substances ou ions ou indicateurs qui peuvent à la fois être naturellement présents et/ou résulter de l'activité humaine : Arsenic, Cadmium, Plomb, Mercure, Ammonium, Chlorures, Sulfates ;
- les substances artificielles : Trichloréthylène, Tétrachloréthylène ;
- les paramètres indiquant les intrusions d'eau salée ou autre : Conductivité, ou Sulfates et Chlorures (pour les concentrations d'eau salée dues aux activités humaines).

Les districts sont tenus de compléter les valeurs-seuils pour les paramètres non retenus à l'échelle européenne et nationale mais qui peuvent poser problème pour l'atteinte du bon état des masses d'eau du district.

Ainsi, des valeurs-seuils ont été fixées au niveau national et de district pour les substances dont l'origine est exclusivement artificielle, pour les substances résultant d'un apport naturel (influence géologique) la définition des valeurs doit être faite au niveau local à partir de la connaissance des phénomènes géochimiques.

Les valeurs fixées au niveau national (tableau 1) et de bassin (tableau 2) résultent d'un travail mené au niveau du groupe national « DCE Eaux souterraines » animé par la Direction de l'Eau du MEDAD avec l'appui du BRGM, réunissant les spécialistes des Agences de l'eau et des DIREN. Le travail repose sur un croisement des référentiels appliqués en France : normes de qualité pour l'eau potable (eaux brutes), projets de normes de qualité environnementales pour les eaux douces de surface, intégrant les enjeux sanitaires et d'écotoxicité.

Une valeur seuil doit être fixée pour un paramètre pour l'ensemble de la masse d'eau. Cette valeur doit intégrer les niveaux de qualité requis pour les différents « récepteurs » associés (eaux de surface, écosystèmes terrestres associés, usage eau potable).

De façon provisoire les valeurs-seuils suivantes doivent être appliquées en France à l'échelle nationale conformément aux prescriptions de la Direction de l'Eau :

Tableau 1

Paramètres	Codes SANDRE	Valeurs seuils provisoires retenues au niveau national
Arsenic	1369	10 µg/l (*)
Cadmium	1388	5 µg/l
Plomb	1382	10 µg/l (**)
Mercure	1387	1 µg/l
Trichloréthylène	1977	10 µg/l
Tétrachloréthylène	1272	10 µg/l
Ammonium	1335	0.5 mg/l (*)

(*) *valeur seuil applicable uniquement aux aquifères non influencés pour ce paramètre par le contexte géologique*

(**) *dans le cas d'un aquifère en lien avec les eaux de surface et qui les alimente de façon significative, prendre comme valeur seuil celle retenue pour les eaux douces de surface en tenant compte éventuellement des facteurs de dilution et d'atténuation*

A l'échelle des bassins, pour les paramètres pouvant être influencés par le contexte géologique (Arsenic, Antimoine, Nickel notamment), c'est-à-dire pouvant être présents naturellement dans les eaux (« bruit de fond » géochimique), la définition des valeurs seuils est complétée par une réflexion menée au niveau de chaque bassin. Cette réflexion s'est appuyée pour le bassin de Corse sur les résultats de l'étude de bassin relative à l'identification des zones pouvant présenter un fond géochimique en éléments-traces élevé pour les eaux (étude 2006).

La méthode repose sur la logique suivante :

- si le fond géochimique est inférieur à la valeur seuil préconisée au niveau national, dans ce cas cette valeur seuil est retenue ;
- si le fond géochimique est supérieur à la valeur seuil nationale, ou si le paramètre concerné n'a pas fait l'objet de valeur seuil au niveau national, une analyse locale est réalisée en intégrant ce fond géochimique et devra être affinée à partir des éléments complémentaires de cadrage issus des travaux nationaux.

Les paramètres influencés par la géologie ou par l'intrusion saline, et devant faire l'objet d'une définition de valeurs-seuils au niveau des bassins, sont notamment : Arsenic, Ammonium, Sulfates, Chlorures, Conductivité.

Pour la Corse, les critères nationaux s'appliquent à la totalité des masses d'eau.

De plus, conformément à l'Arrêté du Conseil Exécutif du 4 septembre 2006, le Comité de Bassin a souhaité disposer d'éléments cartographiques relatifs à la connaissance de la sensibilité des masses d'eau souterraines aux intrusions salines (biseau et rentrant salé). La carte 1, présentée en fin de cette annexe, apporte les éléments demandés concernant cette sensibilité. Cette carte a été réalisée à partir des données disponibles et d'enquêtes sur le terrain faites par le BRGM (service régional de Corse).

I-2 Evaluation de l'état chimique des masses d'eau

Conformément aux prescriptions de la directive 2006/118/CE du 12/12/2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution, l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines doit être mené suivant la procédure décrite page suivante (fig. 1). Cette procédure s'applique à chaque masse d'eau souterraine et à chacun des paramètres retenus pour qualifier l'état de la masse d'eau.

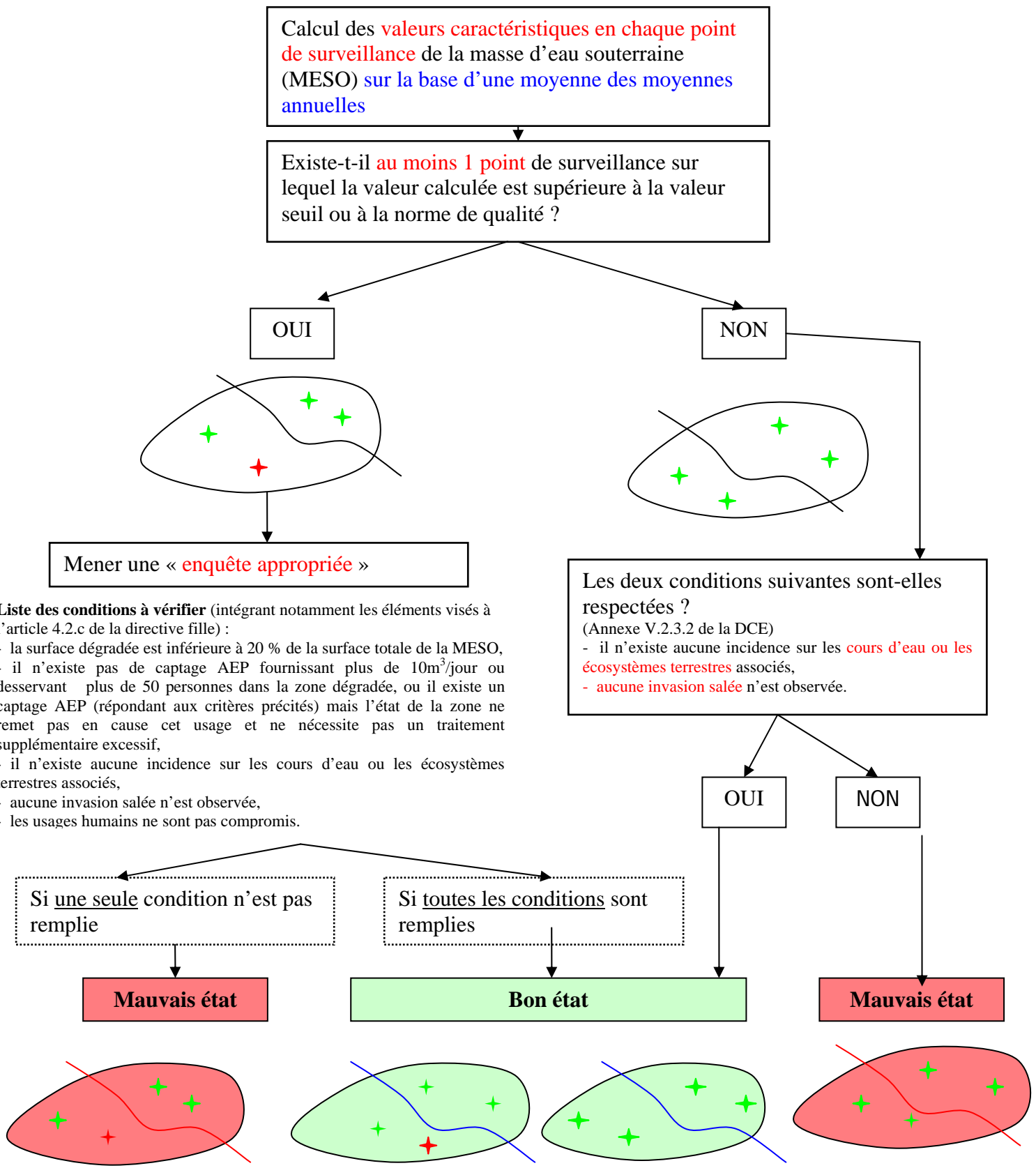
L'état chimique des masses d'eau est présenté sous forme de carte, les masses d'eau apparaissent en vert lorsqu'elles sont en bon état et en rouge lorsqu'elles sont en état médiocre.

Evaluation de l'état chimique des masses d'eau du bassin de Corse - année 2007.

A ce stade, qui correspond au démarrage de la mise en place des dispositifs de surveillance de l'état des masses d'eau pour les besoins de la directive cadre sur l'eau (réseau de contrôle de surveillance et réseau de contrôle opérationnel) et pour pouvoir restituer une situation la plus exacte possible, l'estimation de l'état chimique des masses d'eau souterraine s'est fait :

- sur la base des données disponibles et traitées pour les besoins de l'état des lieux sur la période 1993-2002 ;
- nécessairement complétée par des avis d'expert pour en assurer l'extension géographique ;
- révisée à l'occasion des travaux de groupes de travail locaux lors des phases de caractérisation plus poussée et d'identification des mesures en 2005 et 2006 lorsque de nouvelles données étaient disponibles.

- Figure 1 : Mode opératoire pour l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraines une fois les réseaux de surveillance mis en place



Liste des conditions à vérifier (intégrant notamment les éléments visés à l'article 4.2.c de la directive fille) :

- la surface dégradée est inférieure à 20 % de la surface totale de la MESO,
- il n'existe pas de captage AEP fournissant plus de 10m³/jour ou desservant plus de 50 personnes dans la zone dégradée, ou il existe un captage AEP (répondant aux critères précités) mais l'état de la zone ne remet pas en cause cet usage et ne nécessite pas un traitement supplémentaire excessif,
- il n'existe aucune incidence sur les cours d'eau ou les écosystèmes terrestres associés,
- aucune invasion salée n'est observée,
- les usages humains ne sont pas compromis.

II - METHODE NATIONALE D'EVALUATION DE L'ETAT QUANTITATIF DES EAUX SOUTERRAINES

La DCE (paragraphe 2.1.2 de l'annexe V) définit le bon état quantitatif des eaux souterraines ainsi :
« Le bon état est celui où le niveau de l'eau souterraine dans la masse d'eau est tel que le taux annuel moyen de captage à long terme ne dépasse pas la ressource disponible de la masse d'eau souterraine ».

En conséquence, le niveau de l'eau souterraine n'est pas soumis à des modifications anthropogéniques telles qu'elles :

- empêcheraient d'atteindre les objectifs environnementaux pour les eaux de surfaces associées ;
- entraîneraient une détérioration importante de l'état de ces eaux ;
- occasionneraient des dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine (...);
- occasionneraient l'invasion d'eau salée.

L'objectif est donc d'assurer un équilibre sur le long terme entre les volumes s'écoulant au profit des autres milieux ou d'autres nappes, les volumes captés et la recharge de chaque nappe. En terme de gestion quantitative, une priorité apparaît pour ce qui concerne la préservation des usages au premier rang desquels figure l'alimentation en eau potable prépondérant pour les eaux souterraines.

Des travaux européens, au sein du WGC « Groundwater », vont conduire à l'élaboration d'un guide méthodologique pour l'évaluation de l'état des masses d'eau souterraine (échéance : mi-2008).

En attendant ces éléments de cadrage européens, la Direction de l'Eau du MEDAD a souhaité pour la révision des SDAGE fixer des critères provisoires au niveau national, qui devront faire l'objet d'une révision sur la base de l'avancée des travaux européens.

De manière transitoire, l'appréciation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine est réalisée à partir des éléments suivants permettant de déceler une éventuelle dégradation :

- une représentation de l'évolution des niveaux piézométriques ;
- pour les aquifères en lien avec les eaux de surface :
 - o une évaluation de l'évolution des débits des cours d'eau dépendant de ces aquifères (mise en évidence éventuelle d'une diminution anormale des débits en période d'étiage) ;
 - o l'observation d'un assèchement anormal des cours d'eau et des sources, à l'étiage, pour les cours d'eau à régime méditerranéen, l'observation portera plus particulièrement sur la durée de l'assec qui pourrait s'avérer anormal ;
- à partir des mesures de qualité une vérification de la présence éventuelle d'une intrusion saline constatée ou la progression supposée du biseau salé, caractérisant l'impact de modifications anthropogéniques.

L'analyse de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine peut éventuellement être complétée à l'aide des éléments de contexte suivants :

- l'existence de conflits d'usage ;
- l'existence d'une réglementation traduisant un déséquilibre quantitatif : arrêtés sécheresse fréquents, Zone de Répartition des Eaux, Plan « sécheresse » régional ou départemental... ;
- l'existence de mesures de gestion d'ordre quantitatif élaborées dans le cadre de : SAGE, contrat de nappe ou de rivière, mise en place de procédures de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (décret n°2007-1381 du 24 décembre 2007), plans de gestion des étiages ou de ressources alternatives,...

En l'état actuel des réflexions, une masse d'eau souterraine est considérée en bon état quantitatif dès lors :

- qu'il n'est pas constaté d'évolution interannuelle défavorable de la piézométrie (baisse durable de la nappe hors effets climatiques) ;
- et que le niveau piézométrique qui s'établit en période d'étiage permette de satisfaire les besoins d'usages, sans risque d'effets induits préjudiciables sur les milieux aquatiques et terrestres associés, ni d'intrusion saline en bordure littorale.

III - METHODE D'IDENTIFICATION DES TENDANCES A LA HAUSSE ET DES INVERSIONS DE TENDANCE D'UN ELEMENT POLLUANT OU GROUPE D'ELEMENTS.

Comme rappelé en préambule, les Etats Membres devront en 2013 rapporter au niveau européen l'identification des tendances pour les masses d'eau à risque.

Sans attendre cette échéance, et afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines et prévenir la détérioration de l'état de celles-ci, des critères pour l'identification et l'inversion des tendances à la hausse significatives et durables et des modes d'action seront déterminés.

La directive 2006/118 donne une définition de la «tendance significative et durable à la hausse» : toute augmentation significative, sur les plans statistique et environnemental, de la concentration d'un polluant, d'un groupe de polluants [ou d'un indicateur de pollution] dans les eaux souterraines, pour lequel une inversion de tendance est considérée comme nécessaire pour respecter les objectifs de bon état des masses d'eau.

III-1 - Modalités d'identification des tendances à la hausse significatives et durables en vue de l'évaluation de l'état qualitatif.

La procédure d'identification des tendances à la hausse significatives et durables s'applique à chaque masse d'eau à risque et s'appuie (conformément à l'Annexe IV - Partie A 2) c) de la directive 2006/118) sur une méthode statistique, par exemple la technique de la régression, pour l'analyse des tendances temporelles dans des séries chronologiques de sites de surveillance distincts.

Pour les mesures inférieures à la limite de quantification (sauf pour le total des pesticides), est affectée la moitié de la valeur de la limite de quantification la plus élevée de toutes les séries temporelles.

Il convient dès lors de définir une «valeur initiale pour l'identification» (définition de la directive 2006/118 : concentration moyenne mesurée au moins au cours des années de référence 2007 et 2008 sur la base des programmes de surveillance établis en application à l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement ou, dans le cas de substances détectées après ces années de référence, durant la première période pour laquelle une période représentative de données de contrôle existe).

Il est préconisé au niveau national de calculer la « valeur initiale pour l'identification » par paramètre en calculant la moyenne des moyennes annuelles sur la période 2007/2008 sur l'ensemble des sites de surveillance de la masse d'eau.

Tous les 6 ans, un calcul de tendance sur l'ensemble des masses d'eau sera réalisé afin d'évaluer leurs tendances d'évolution et à partir de 2013, il est préconisé d'actualiser chaque année les tendances sur les masses d'eau à risque.

III-2 - Modalités d'inversion des tendances à la hausse significatives et durables

Le point de départ de la mise en œuvre des mesures visant à inverser une tendance à la hausse significative et durable pour un paramètre défini correspond à une concentration du polluant qui équivaut au maximum à 75% de la norme de qualité/valeur-seuil pour le paramètre concerné.

Les mesures doivent être anticipées et mises en œuvre de façon effective au moment du « point de départ de l'inversion ».

Un point de départ différent se justifie lorsque la limite de détection ne permet pas, à 75% des valeurs des paramètres, de démontrer l'existence d'une tendance.

Une fois que le point de départ d'inversion de tendance est établi pour une masse d'eau souterraine caractérisée comme étant à risque, ce point de départ ne sera plus modifié au cours du cycle de six ans du SDAGE concerné.

IV - TABLEAUX DE SYNTHÈSE ASPECTS QUALITATIFS

Les tableaux qui suivent regroupent de manière synthétique les informations relatives :

- aux modalités de détermination des valeurs-seuils (tableau 1) ;
- aux masses d'eau pour lesquelles des critères autres que ceux prescrits au niveau national sont arrêtés au niveau du bassin (tableau 2).

Tableau 1 : Paramètres et valeurs-seuil retenus aux niveaux européen et national

Paramètres à risque	Code Sandre	Valeur-seuil nationale
Nitrates	1340	50mg/l
Pesticides		par substance : 0.1 µg/l total : 0.5 µg/l
Trichloréthylène	1977	10 µg/l
Tétrachloréthylène	1272	10 µg/l
Cadmium	1388	5 µg/l
Mercure	1387	1 µg/l
Plomb	1382	10 µg/l
Ammonium	1335	0.5 mg/l
Arsenic	1369	20 µg/l

	paramètres retenus établis au niveau européen (VS plus contraignantes si nécessaire)
	paramètres établis au niveau national (VS plus contraignantes si nécessaire)
	paramètres nationaux à moduler en fonction des contraintes hydrogéologiques locales

Tableau 2 : Paramètres supplémentaires et valeurs-seuil retenus à l'échelle du district

		Valeur-seuils en µg/l
BTX	Benzène	1
	Toluène	700
	Xylène	500
éthylbenzène	éthylbenzène	300
chlorobenzènes	1,2-dichlorobenzène	1000
	1,4-dichlorobenzène	300
	Trichlorobenzènes (3 isomères 1,2,4 - 1,2,3 - 1,2,2,4)	
Isopropylbenzène (cumène)		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	9
Solvants chlorés	Solvants chlorés	
	Tétrachloroéthylène	10
	Trichloroéthylène	10
	Tétrachlorure de Carbone	2
	1,2-dichloroéthane	3
	1,1-dichloroéthane	
	1,1,2-trichloroéthane	
	1,1,1-trichloroéthane	200
	Dichlorométhane	
	1,1-dichloroéthylène	30
	1,2-dichloroéthylène	50
	1,2-dichloropropane	
	Total THM	100
	Chlorure de vinyl	
Hydrocarbures dissous		10
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP)	HAP somme(4)	0,1
	Fluoranthène	
	Naphtalène	
	Benzo(a)pyrène	0,01
PolyChloroBiphényles (PCB somme des 7)	PCB 28, 52, 101, 118,138,153,180	0,5
HCH Gamma		0,1
Métaux	Arsenic	10
	Chrome total	50
	Cuivre	2000
	Nickel	20
	Zinc	5000
	Antimoine	5

directive CEE 98/83 et réglementation française arrêté du 11/01/2007
 directive OMS (1994) sur les eaux de boisson
 valeur d'expert - SEQ

Liste des projets mentionnés au deuxième alinéa de l'article R212-7 du Code de l'environnement

**LISTE DES PROJETS MENTIONNES AU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE
R212-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :**

- Barrage de Santa Lucia sur le Cavu
- Barrage sur le Rizzanese